



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR-057  
AUTORISANT, en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement,  
le Département de Seine-et-Marne à réaliser les travaux relatifs  
à la Liaison Routière de l'Est Francilien (« Liaison Meaux-Roissy »)  
et à la gestion des eaux pluviales de la plateforme routière  
sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Fresnes-sur-Marne,  
Gressy, Messy et Mitry-Mory (77)**

**et ABROGEANT l'arrêté préfectoral n° 10/DAIDD/E/004**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**VU** le Code de l'environnement notamment ses articles L. 110-1, L. 122-1 et suivants, L. 163-1 à 5, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'île de France ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel n° DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° TREL2325808A du 09 octobre 2023 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement en Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREP2206534A du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/084 en date du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n° 2025-DDT-SAJ-01 du 24 janvier 2025 portant délégation de signature ;

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé par le Département de Seine-et-Marne réception au guichet unique de l'eau le 22 novembre 2023 présentant les évolutions apportées au projet de Liaison Routière Est Francilien (« Liaison Meaux Roissy ») ;

**VU** la note du Département de Seine-et-Marne sur la justification de la raison impérieuse d'intérêt public majeur en date du 23 janvier 2024 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation de dérogation espèces protégées pour le projet de liaison routière de l'Est Francilien, déposé le 15 mars 2024 par le Département de Seine-et-Marne et complété les 31 mai 2024 et 6 juin 2024 ;

**VU** la demande de compléments du Service Nature et Paysage de la DRIEAT présentée au pétitionnaire en date du 10 avril 2024 ;

**VU** l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 12 août 2024 sur la demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

**VU** les éléments de réponse apportés par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne dans sa note de réponse à l'avis du Conseil national de protection de la nature, transmise le 12 novembre 2024 ;

**VU** la participation du public par voie électronique réalisée du 22 novembre 2024 au 9 décembre 2024 en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

**VU** le bilan de la participation du public par voie électronique ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 14 février 2025 ;

**VU** les procès-verbaux de reconnaissance des bois en date du 13 août et le 18 octobre 2024, notifiés le 5 décembre 2024 ;

**VU** la confirmation d'absence d'observations sur ces procès-verbaux reçue le 19 décembre 2024 ;

**VU** le courriel du pétitionnaire en date du 17 février 2025 ne présentant pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les adaptations portées au projet initial autorisé, présentées dans le porter à connaissance réceptionné au guichet unique le 22 novembre 2023, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° 10/DAIDD/E/004 en date du 12 février 2010 pris en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement autorisant le Conseil Général de Seine-et-Marne à réaliser les travaux relatifs à la liaison routière Meaux-Roissy et à la gestion des eaux pluviales de la plateforme routière sur les communes de Claye-Souilly, Compans, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Messy et Mitry-Mory ;

**CONSIDÉRANT** que le franchissement de la Beuvronne par viaduc, en remplacement d'un passage en remblai, permet un moindre impact sur les milieux aquatiques et humides ;

**CONSIDÉRANT** que les adaptations portées au projet constituent des modifications notables mais non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 10/DAIDD/E/004 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, notamment la disposition 3.2.6 relative à la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques inondations du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact sur les zones humides font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier ;

**CONSIDÉRANT** le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

**CONSIDÉRANT** l'accord du Département de Seine-et-Marne sur le calcul de l'indemnité de compensation du défrichement, signé le 18 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'acte d'engagement du Département de Seine-et-Marne pour le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles, signé le 18 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de la Linotte mélodieuse, du Tarier pâtre, du Bruant proyer, de la Bouscarle de Cetti, et du Bruant des roseaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur, dans la mesure où il permet de décongestionner la RD 212 et la traversée de Claye-Souilly et qu'il s'inscrit dans le projet régional de liaison entre les pôles de Meaux et de Roissy ;

**CONSIDÉRANT** que le Département de Seine-et-Marne a étudié plusieurs solutions alternatives y compris d'autres tracés, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet évite de fragmenter la trame écologique verte et bleue de la vallée de la Beuvronne en la franchissant par un viaduc ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a optimisé ses emprises en zone agricole pour en utiliser le moins possible ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures éviter, réduire, compenser et les mesures de suivi afférentes, prescrites au présent arrêté permettent d'une part de garantir que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement et d'autre part d'assurer le respect, par le projet, du principe d'absence de perte nette de biodiversité figurant à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu un avis défavorable et que les réponses apportées par le Département de Seine-et-Marne sont satisfaisantes et transcrites dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le Département de Seine-et-Marne dispose de la maîtrise foncière des parcelles supports de la mesure de compensation MC1 et des sites 1 et 2 de la MC2, ce qui fournit de bonnes garanties d'effectivité de ces mesures ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Table des matières**

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1er : Abrogations.....	7
Article 2 : Le bénéficiaire.....	7
Article 3 : Les procédures.....	7
Article 4 : La nature des aménagements autorisés.....	7
TITRE 2 : AUTORISATION LOI SUR L'EAU IOTA.....	7
Article 5 : Les rubriques de la nomenclature concernées.....	7
Article 6 : Conditions générales.....	8
Article 7 : Eaux pluviales.....	9
7.1 – Prescriptions générales.....	9
7.2 - Aspect Quantitatif.....	9
7.3 - Aspect Qualitatif.....	11
7.4 - Mesures d'entretien et de suivi.....	12

7.5 - Contrôle du fonctionnement du dispositif de traitement des eaux pluviales et des effluents qui en sont issus.....	13
7.6 - Surveillance du milieu naturel.....	14
7.7 - Dossier d'exploitation relatif à la gestion des eaux pluviales.....	14
7-8 Ouvrages de rejet.....	14
Article 8 : Impact sur les zones humides.....	14
8-1 - Mesures d'évitement et de réduction.....	15
8-2 - Mesures compensatoires.....	15
8-3 – Gestion et entretien.....	17
8-4 – Suivi des mesures compensatoires.....	17
8-5 – Durée de validité de la mesure compensatoire.....	17
Article 9 : Franchissement de la Beuvronne et rétablissement du ru du Gué Poiré.....	17
9-1 – Franchissement de la Beuvronne.....	17
9-2 – Rétablissement du ru du Gué Poiré.....	18
Article 10 : Piézomètres.....	18
Article 11 : Zones inondables.....	19
Article 12 – Autres prescriptions.....	19
12-1 - Prescriptions pendant la phase « chantier » au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.....	19
12-1-1 <i>Information préalable au démarrage du chantier.....</i>	19
12-1-2 <i>Information préalable à l'achèvement du chantier.....</i>	20
12-1-3 <i>Mesures de précaution pendant la phase « chantier » au droit du franchissement de la Beuvronne.....</i>	20
12-1-4 <i>Mesures de précaution pendant la phase « chantier » au droit du rétablissement du ru du Gué Poiré.....</i>	20
12-2 – Dispositions relatives au risque de pollution accidentelle et mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques pendant la phase « chantier ».....	20
TITRE 3 : DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	21
Article 13 – Nature de la dérogation.....	21
Article 14 – Conditions de la dérogation.....	21
TITRE 4: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT.....	28
Article 15 – Surfaces autorisées.....	28
Article 16 – Coefficient multiplicateur.....	29
Article 17 – Compensations.....	29
Article 18 : Engagements.....	29
Article 19 : Règles de publicité.....	29
TITRE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	30
Article 20: Droit d'accès.....	30
Article 21 : Autres autorisations.....	30
Article 22 : Durée de l'autorisation.....	30
Article 23 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation.....	30
Article 24 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé.....	30
Article 25 : Information du préfet sur les incidents.....	30
Article 26 : Droit des tiers.....	31
Article 27 : Publicité.....	31
Article 28 : Infractions et sanctions.....	31
Article 29 : Exécution.....	31
Annexe 1 : Plan masse de la Liaison Routière l'Est Francilien.....	33
Annexe 2 : Plan de délimitation des bassins versants naturels et bassins versants routiers.....	34
Annexe 3 : Plan masse et coupe de l'ouvrage de rétention du barreau de MITRY.....	36
Annexe 3' : Plan masse et coupe de l'ouvrage de rétention du BVR1.....	37
Annexe 4 : Plan masse et coupe de l'ouvrage de rétention du BVR2.....	38
Annexe 5 : Plan masse et coupe de l'ouvrage de rétention du BVR3.....	39
Annexe 6 : Plan masse et coupe de l'ouvrage de rétention du BVR4.....	40
Annexe 7 : Plan masse et coupe des ouvrages de rétention du BVR 5a et 5b.....	41
Annexe 8 : Plan masse et coupe des ouvrages de rétention du BVR 6a et 6b.....	42
Annexe 9 : Plan masse et coupe des ouvrages de rétention du BVR 9a et 9b.....	43
Annexe 10 : Impacts résiduels permanents sur les zones humides.....	44
Annexe 11 : Impacts temporaires sur les zones humides.....	45
Annexe 12 : Localisation des mesures compensatoires – Zones humides.....	46

Annexe 13 : Vue en plan de la mesure compensatoire n°2.....	47
Annexe 14 : Vue en plan de la mesure compensatoire n° 3.....	48
Annexe 15 : Vue en plan et coupe longitudinale du projet de viaduc au-dessus de la Beuvronne.....	49
Annexe 16 : Plan et pistes d'accès au chantier pendant les phases travaux de l'ouvrage d'art.....	50
Annexe 17 : Modification du linéaire du ru du Gué Poiré.....	51
Annexe 18 : Traitement du ru du Gué Poiré.....	52
Annexe 19 : Localisation des piézomètres.....	53
Annexe 20 : Zone de compensation zone inondable.....	55
Annexe 21 : Localisation ME2 Restauration des continuités écologiques.....	56
Annexe 22 : Localisation de la ME3 Délimitation et respect de l'emprise stricte du projet, zoom sur la Vallée de la Beuvronne.....	57
Annexe 23 – Localisation de la MR6 Valorisation écologique et gestion adaptée des abords de voiries.....	58
Annexe 24 – Localisation de la MR7 Valorisation écologique et gestion adaptée sur le foncier complémentaire au projet.....	64
Annexe 25 – Localisation de la MR10 Mise en place de micro-habitats en faveur du Léopard des neiges.....	65
Annexe 26 – Localisation de la MC2 Compensation et valorisation de milieux ouverts.....	66
Annexe 27 : Plan de situation des défrichements.....	67
Annexe 28 : Plans cadastraux du défrichement.....	68

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogations**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 10/DAIDD/E/004 en date du 12 février 2010 pris en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement autorisant le Conseil Général de Seine-et-Marne à réaliser les travaux relatifs à la liaison routière Meaux-Roissy et à la gestion des eaux pluviales de la plateforme routière sur les communes de Claye-Souilly, Compans, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Messy et Mitry-Mory.

### **Article 2 : Le bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Département de Seine-et-Marne, Hôtel du Département – CS 50 377 – 77010 MELUN CEDEX.

### **Article 3 : Les procédures**

La présente autorisation environnementales tient lieu :

- d'autorisation IOTA au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions de destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces animales protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier.

### **Article 4 : La nature des aménagements autorisés**

Il est accordé au Département de Seine-et-Marne l'autorisation de réaliser les travaux relatifs à la Liaison Routière de l'Est Francilien et à la gestion des eaux pluviales de la plateforme routière sur les communes de Claye-Souilly, Compans, Fresnes-sur-Marne, Gressy, Messy et Mitry-Mory.

Le projet consiste en l'aménagement routier entre les communes de Meaux et de Roissy, entre la RN2 et la RN3 qui comprend :

- l'élargissement de la RD 212 sur un linéaire d'environ 3 km entre la RN 2 (échangeur de Compans) et le Chemin Royal situé sur le territoire des communes de Mitry-Mory et de Compans,
- la création du « barreau de Mitry » : voie nouvelle d'environ 800 mètres de longueur reliant la RD 212 (au droit du débouché actuel du Chemin Royal) et la RD 139E qui permet l'accès à la zone industrielle,
- la création d'une voie nouvelle sur un linéaire d'environ 6 km entre la RD 212 au débouché du « barreau de Mitry » et la RN 3 au droit de l'échangeur avec la RD 404, sur le territoire des communes de Compans, Gressy, Messy et Claye-Souilly.

Les deux premiers points ci-dessus ont déjà été réalisés en application de l'arrêté préfectoral n° 10/DAIDD/E/004.

## TITRE 2 : AUTORISATION LOI SUR L'EAU IOTA

### **Article 5 : Les rubriques de la nomenclature concernées**

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques suivantes soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>
<b>1.1.1.0.</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) ;	Création de 14 piézomètres dans le cadre des campagnes de reconnaissance géotechnique et de la G2 PRO	<b><u>Déclaration</u></b>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Surface de projet de plateforme routière d'environ 32,5 ha. 110 ha de bassins versants naturels Surface totale du bassin versant intercepté : environ 142,5 ha	<b><u>Autorisation</u></b>
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Rétablissement du ru du Gué Poiré sur une longueur d'environ 90 m dont 62 m de recréation de lit de cours d'eau et 20 m de rétablissement	<b><u>Autorisation</u></b>
<b>3.2.2.0.</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) ;	L'aménagement du viaduc impacte le lit majeur du cours d'eau sur une surface de 1 302 m <sup>2</sup> (remblai de la culée et 7 piles du viaduc)	<b><u>Déclaration</u></b>
<b>3.3.1.0.</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou gale à 1 ha (A) ; 2° supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> et inférieure à 1ha (D) ;	Le projet prévoit la destruction de 5 810 m <sup>2</sup> de zones humides de façon permanente et un impact temporaire sur 4 566 m <sup>2</sup>	<b><u>Déclaration</u></b>

### **Article 6 : Conditions générales**

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues doivent être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en date du 28 février 2009 et dans le porter à connaissance réceptionné au guichet unique le 22 novembre 2023, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés de prescriptions générales.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires peuvent être prescrites.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages restant à réaliser et rapports de fin de travaux dans un délai de trois mois suivant la réalisation de ces derniers.



## **Article 7 : Eaux pluviales**

Le principe d'assainissement général du projet repose sur la séparation des eaux de ruissellement de la plateforme routière de celles issues des bassins versants naturels.

Les eaux pluviales sont soit infiltrées-éaporées, soit rejetées dans la Beuvronne, le ru du Gué Poiré ou les fossés de Mitry. Elles font l'objet en amont de prétraitement via des fossés avec redans.

*Le plan masse de la Liaison Routière de l'Est Francilien figure en annexe 1.*

### **7.1 – Prescriptions générales**

Le projet est découpé en 9 bassins versants naturels (BVN) et 9 bassins versants routiers (BVR).

*Le plan de découpage des bassins versants naturels et des bassins versants routiers de la Liaison Routière de l'Est Francilien figure en annexe 2.*

#### **Le bassin versant naturel**

L'écoulement des eaux pluviales des bassins versants naturels sont rétablis pour un débit de pointe centennal à l'exception du bassin versant naturel 3 dont les écoulements naturels ont été rétablis pour un débit de pointe décennal, en application de l'arrêté préfectoral n° 10/DAIDD/E/004.

#### **Le bassin versant routier**

La plateforme routière est divisée en 9 bassins versants.

Les bassins versants 1, 2 3 et « Barreau de Mitry » déjà réalisés, conformément à l'arrêté préfectoral n° 10/DAIDD/E/004 susvisés, sont gérés par des noues de collecte et d'infiltration avec redans dimensionnées pour une pluie décennale pour le bassin versant « Barreau de Mitry » ainsi que par des noues de collecte et d'infiltration avec redans et un bassin d'infiltration dimensionné pour une pluie centennale pour les bassins versants 1, 2 et 3.

Pour les bassins versants 4, 5a et 5b, où la nappe est peu profonde, il est prévu la mise en place de noues de collecte, de rétention et d'infiltration permettant le stockage des pluies jusqu'à une période de retour 30 ans. Au-delà de la pluie de dimensionnement, les eaux seront rejetées vers la Beuvronne ou le ru du Gué Poiré.

Pour les bassins versants 6 et 7, où la nappe est plus profonde, il est prévu la mise en place de noues de rétention et d'infiltration ainsi qu'un bassin étanche, permettant de traiter la pollution, dimensionné pour une pluie de retour 30 ans, suivi d'un bassin d'infiltration dimensionné pour une pluie de retour 100 ans.

Le bassin versant routier 8 concerne l'élargissement du passage supérieur de la RN3 au-dessus de la Ligne à Grande Vitesse pour l'élargissement des voies et raccordement des bretelles. Cet élargissement étant minime, il est prévu des noues autonomes de 7 m de large de part et d'autre de la voie permettant le stockage de la pluie de retour 30 ans.

Les ouvrages des bassins versants routiers 4, 5, 6, 7 et 8 sont dimensionnés pour une pluie d'une durée de 6 h.

### **7.2 - Aspect Quantitatif**

#### **Le bassin versant naturel**

- Bassin versant naturel 1 (BVN 1) :

Le franchissement de la vallée de la Beuvronne en viaduc permet le libre écoulement de la rivière.

- Bassin versant naturel 2 (BVN 2) :

Les écoulements du bassin versant naturel 2 sont rétablis par la mise en place d'un dalot dont les caractéristiques sont les suivantes : 0,5 m x 1 m et dont la pente est de 0,9 %.

- Bassin versant naturel 3 (BVN 3) :

Les écoulements du bassin versant naturel 3 sont rétablis pour un débit de pointe décennal par la mise en place d'une buse de diamètre 600 mm et dont la pente est de 0,6 %.

- Bassin versant naturel 4 (BVN 4) :

Un fossé enherbé le long de la voie royale est mis en place. Ses caractéristiques sont de 2 m de large, 0,5 m à sa base, 0,5 m de profondeur. La pente est de 1,5 % et le débit de 0,63 m<sup>3</sup>/s.

- Bassin versant naturel 5 (BVN 5) :

L'ouvrage hydraulique permettant le rétablissement de l'écoulement du BVN5 est constitué d'un ouvrage cadre de 80 cm de profondeur sur 1,50 m. Le cadre est approfondi de 20 cm en amont afin de constituer un lit « naturel ».

Un fossé en béton est implanté en crête de déblai pour intercepter les écoulements naturels.

Un fossé diffuseur de 4 m de large, de 2 m de long, de 50 cm de profondeur ainsi que d'une surprofondeur de 75 cm est réalisé en aval de l'ouvrage hydraulique.

- Bassin versant naturel 6 (BVN 6) :

Des fossés en béton sont disposés en crête de déblai afin de guider les écoulements du bassin versant naturel vers le ru du Gué Poiré.

- Bassin versant naturel 7 (BVN 7) :

Les écoulements naturels du BVN7 sont rétablis par la mise en place d'un cadre de 80 cm de profondeur sur 1,75 m de large. Ces dimensions permettent la reconstitution d'un lit naturel jusqu'à 20 cm en fond d'ouvrage.

Un fossé enherbé en pied de talus permet de diriger les eaux vers cet ouvrage hydraulique.

Cet ouvrage permet le passage d'un débit de pointe centennal de 0,7 m<sup>3</sup>/s.

- Bassin versant naturel 8 (BVN 8) :

Les écoulements naturels du BVN8 sont rétablis par la mise en place d'un ouvrage de diamètre de 1 000 mm permettant le passage d'un débit de pointe centennal de 1,4 m<sup>3</sup>/s.

- Bassin versant naturel 9 (BVN 9) :

Les écoulements naturels du BVN9 sont rétablis par la mise en place d'une buse DN 1000 avec une pente de 0,5 % permettant le passage d'un débit de pointe centennal de 1,6 m<sup>3</sup>/s.

### Le bassin versant routier

Bassin Versant Routier	Nom et type de l'ouvrage	Volume bassin / Noue	Surface d'infiltration	Débit de fuite ou d'infiltration	Temps de vidange	Protection (période de retour)	Exutoire
BVR 1	Bassin 1 Infiltration-évaporation	2 550 m <sup>3</sup>		1 l/s		100 ans	Infiltration / évaporation
BVR2	Bassin 2 Infiltration-évaporation	2 100 m <sup>3</sup>		0,5 l/s		100 ans	Infiltration / évaporation
BVR3	Bassin 3 Stockage et traitement	1 100 m <sup>3</sup>		10 l/s		100 ans	Fossés barreau de Mitry
BVR4	Noue d'infiltration 4	4 110 m <sup>3</sup>	23 0141 m <sup>2</sup>	19,1 l/s	4 jours	30 ans	Beuvronne
BVR5	Noue d'infiltration 5a	1 750m <sup>3</sup>	7954	4,5 l/s	5,1 jours	30 ans	Ru du Gué Poiré
	Noue d'infiltration 5b	2 280 m <sup>3</sup>	12714	6,4 l/s	4,2 jours	30 ans	Ru du Gué Poiré

Bassin Versant Routier	Nom et type de l'ouvrage	Volume bassin / Noe	Surface d'infiltration	Débit de fuite ou d'infiltration	Temps de vidange	Protection (période de retour)	Exutoire
BVR6	Bassin de stockage 6a étanche	661 m <sup>3</sup> + 264 m <sup>3</sup> volume mort	-	2 l/s	4,4 jours	30 ans	Bassin d'infiltration 6b
	Bassin d'infiltration 6b	3 568 m <sup>3</sup>	2317	0,6 l/s		100 ans	Infiltration / évaporation
BVR7	Bassin de stockage 7a étanche	1460 m <sup>3</sup> + 230 m <sup>3</sup>	-	5 l/s	3,8 jours	30 ans	Bassin d'infiltration 7b
	Bassin d'infiltration 7b	8 500 m <sup>3</sup>	4025	1,2 l/s		100 ans	Infiltration / évaporation
BVR8	Noeues d'infiltrations	380 m <sup>3</sup>	3220	1,6 l/s	2,8 jours	30 ans	Infiltration / évaporation
	Fossés du « Barreau de Mitry »	1 300 m <sup>3</sup>		0,55 l/s		10 ans	Infiltration / évaporation

BV6 : Des noeues d'infiltration de 6 m de large d'un volume de rétention de 610 m<sup>3</sup> et d'une surface d'infiltration de 4 236 m<sup>2</sup> sont mises en place de part et d'autre de la chaussée pour stocker une partie de la pluie trentennale.

BV7 : Des noeues d'infiltration de 6 m de large d'un volume de rétention de 640 m<sup>3</sup> et d'une surface de 5 200 m<sup>2</sup> sont mises en place de part et d'autre de la chaussée pour stocker une partie de la pluie trentennale.

*Les plans masse et coupes des ouvrages figurent en annexes 3 à 9.*

### 7.3 - Aspect Qualitatif

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification persistante de la couleur du milieu récepteur.

Par temps sec, soit le débit est nul, soit le rejet est uniquement constitué d'eaux de drainage propres.

La pollution générée par le trafic peut être de deux types, la pollution saisonnière provenant du sel de déverglacage et la pollution chronique venant de la circulation des véhicules.

Le projet prévoit la mise en place :

- d'ouvrages de traitement de type cloison siphonée en entrée ou sortie de certains bassins,
- de noeues filtrantes et infiltrantes plantées d'hélophytes en accotement de la voirie, permettant de piéger les polluants et d'en dégrader par le biais de la biofiltration. L'abattement de pollution attendu par les noeues est de 86 % pour les MES.
- de bassins de régulation hydraulique qui assurent un abattement de la pollution par décantation dans un volume mort. L'abattement des MES attendu après une décantation des eaux de ruissellement pluvial dans un bassin de régulation est de l'ordre de 85 %.

Les analyses et les normes de rejet sont définies à l'article 7.5.

En cas de pollution accidentelle :

- La mise en place de redans dans les noeues permet de confiner la pollution accidentelle dans l'ouvrage .
- la mise en place de vanne au niveau des bassins de rétention permet de confiner la pollution dans l'ouvrage avant d'être pompée et nettoyée par une entreprise spécialisée.

Au niveau des bassins d'infiltration et des noeues d'infiltration, l'évacuation de la pollution est réalisée selon le plan d'alerte et d'intervention. Ce plan est soumis à validation du service en charge de la police de l'eau avant la fin des travaux décrits dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents survenus sur le réseau d'eaux pluviales et ayant un impact potentiel sur la qualité du rejet.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les deux mois suivant l'incident.

#### 7.4 - Mesures d'entretien et de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation maintient constamment en bon état et à ses frais exclusifs le système d'assainissement des eaux pluviales, qui doit toujours être conforme aux conditions de l'autorisation.

À cette fin, il procède à ses frais aux constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la conservation des ouvrages.

Un agent d'exploitation fera un état des lieux sur les fossés enherbés, collecteurs, ouvrages de rétention et les ouvrages de pré-traitement et de traitement. L'état des lieux suite à ces visites trimestrielles est reporté dans le document mentionné à l'article 7.7.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le bénéficiaire en avise au moins deux mois à l'avance le service en charge de la police de l'eau et indique les mesures qu'il compte prendre pendant la durée des travaux afin d'assurer la protection du milieu aquatique.

Une piste est aménagée en périphérie afin de faciliter l'exploitation des bassins.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite au profit d'un entretien mécanique des parties paysagères et accotements (tonte, broyage...).

Les opérations d'entretien communes à tous les ouvrages sont :

- la récupération des flottants,
- la réparation des clôtures,
- la réfection des berges,
- l'entretien des espaces verts et des pistes,
- la maintenance des équipements : la vérification 2 fois par an du bon fonctionnement des vannes d'isolement.

#### Entretien des bassins : noues

Végétation	L'utilisation de produits phytosanitaire est interdite. Pour les rendans : la mise en place de phragmites nécessitera un faucardage régulier avec export des produits de fauche.
Nettoyage	Nettoyage automatique suite à la surveillance visuelle des ouvrages : enlèvement des déchets dès que nécessaire et après chaque événement pluvieux significatif. Vérification de la stabilité des berges. Entretien des lames siphonides au minimum 2 fois par an. Manœuvre des vannes 2 fois par an.
Capacité hydraulique	Contrôles de caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans (mesure d'envasement).
Curage des boues	Une mesure de la hauteur d'envasement est réalisée annuellement dans les bassins de rétention. Le curage a lieu si la capacité hydraulique est insuffisante, si le volume mort est insuffisant ou après une pollution accidentelle.

## 7.5 - Contrôle du fonctionnement du dispositif de traitement des eaux pluviales et des effluents qui en sont issus

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour rétablir les réseaux de drainages agricoles impactés par le projet.

### Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, un point de mesure et de prélèvement est aménagé au niveau de chaque ouvrage de rejet des eaux pluviales dans la Beuvronne, le ru du Gué Poiré et les fossés du barreau de Mitry.

Ce point de contrôle doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les bassins d'infiltration-évaporation font l'objet d'un contrôle de la qualité de l'eau : un point 0 est effectué avant la mise en fonctionnement de la voirie et des analyses réalisées sur les eaux d'infiltration 5 ans après la mise en service.

### Contrôles par l'administration

Le point de contrôle doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès à ce point de contrôle doit être aménagé pour permettre l'amenée du matériel de mesure et de prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder au dispositif de mesures et de prélèvements.

Le contrôle des effluents effectué par des prélèvements dans l'effluent est opéré par des vérifications inopinées notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents des services publics en charge de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à la disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les boîtes de branchement, les regards, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure et les puits.

### Autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'effectuer ou de faire effectuer sur les rejets des bassins (mesures semestrielles) et les eaux infiltrées (état 0 et fréquence quinquennale) aux points de contrôle définis ci-dessus, sur les paramètres ci-dessous :

MES $\leq$ 30 mg/l DCO $\leq$ 30 mg/l DBO5 $\leq$ 6 mg/l Hydrocarbures totaux $\leq$ 3 mg/l dont benzène $\leq$ 10 $\mu$ g/l	HAP dont benzo(a) $\leq$ 0,05 $\mu$ g/l benzo(b+k) fluoranthène $\leq$ 0,03 $\mu$ g/l Fluoranthène $\leq$ 0,1 $\mu$ g/l Cadmium $\leq$ 5 $\mu$ g/l Zinc Cuivre
--	--

Concernant les rejets dans le milieu superficiel : ces mesures seront réalisées lors d'une pluie, après une période de temps sec supérieure à 5 jours.

Ces mesures, contrôles et analyses sont intégralement à la charge du bénéficiaire de l'autorisation et les résultats, accompagnés des relevés de pluviométrie, sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Par ailleurs, le service en charge de la police de l'eau peut effectuer des contrôles inopinés du rejet à la charge du bénéficiaire au nombre maximal d'un tous les trois ans.

## 7.6 - Surveillance du milieu naturel

Une analyse IBGN est réalisée une fois par an au début de l'été dans la Beuvronne 10 mètres à l'aval du rejet le plus en aval du site ainsi que 10 m en amont du rejet le plus en amont du site afin de qualifier l'impact du site sur le milieu naturel.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau tous les ans dans le cadre de la transmission du document cité à l'article 7.7.

## 7.7 - Dossier d'exploitation relatif à la gestion des eaux pluviales

Un dossier d'exploitation des installations est tenu à jour par le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant. Dans celui-ci sont consignés :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, notamment les plans détaillés conformes à l'exécution,
- les travaux d'entretien et de réparation réalisés,
- les résultats des analyses mentionnées à l'article 7.5,
- les paramètres de la gestion des déchets (extractions réalisées, devenir des produits),
- les incidents éventuellement survenus.

## 7-8 Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le point de rejet s'intègre parfaitement dans la berge, sans modification du profil en long ou en travers du cours d'eau. Le rejet est orienté dans le sens du cours d'eau, le plus naturellement possible en privilégiant une solution de technique de génie végétal pour la remise en état de la berge et son éventuellement renforcement. Le flux hydraulique est dissipé.

L'ouvrage ne fait pas saillie dans les cours d'eau, n'entrave pas l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants.

## **Article 8 : Impact sur les zones humides**

Une surface totale de zones humides de 3,9 ha a été identifiée dans l'emprise du projet.

Le projet de Liaison Routière de l'Est Francilien prévoyait initialement un franchissement de la Beuvronne sur remblai. L'impact permanent sur les zones humides aurait été de plus de 2,6 ha et l'impact sur le boisement marécageux à fort intérêt écologique aurait été de près de 18 000 m<sup>2</sup>.

L'évolution du projet en viaduc par poussées permet de limiter les impacts sur le milieu naturel. Cette mesure d'évitement permet d'impacter une surface moindre de zones humides et de boisement marécageux à fort enjeu écologique. De plus, les continuités écologiques sont préservées.

Après évitement et réduction des impacts, 5 810 m<sup>2</sup> de zones humides sont détruites par le projet.

Il est prévu une compensation à hauteur de 375 % de la surface impactée, soit une surface d'au moins 2,18 ha.

La réalisation du passage de la Beuvronne par un viaduc par poussées en remplacement d'un remblai permet de réduire les impacts et de les limiter aux 6 semelles du viaduc et à une zone de remblai de 3 710 m<sup>2</sup> (culée du viaduc à l'Ouest + 10 m de zone tampon) et aux impacts temporaires des pistes d'accès pour construire les semelles des piles du viaduc.

Impact permanent : 5 810 m<sup>2</sup>.

Impacts temporaires : 4 566 m<sup>2</sup>.

*Les impacts résiduels permanents et temporaires du projet de liaison routière figurent en annexes 10 et 11.*

Des précautions seront mises en place lors de la création des pistes d'accès pour construire les piles du viaduc afin de limiter les impacts temporaires :

- utilisation de plaque de roulage afin d'éviter le tassement des sols,
- largeur des pistes d'accès de chantier limitées à 6 m en plus des emprises directement autour des piles,

- utilisation de matériaux drainants et grossiers sur géotextiles,
- mise en place d'un système de drainage sous le chemin de façon à ne pas bloquer les écoulements d'eau,
- remise en état des milieux une fois les travaux achevés.

### **8-1 - Mesures d'évitement et de réduction**

- Mise en défens de toutes les zones à enjeux durant la durée des travaux.

### **8-2 - Mesures compensatoires**

La mise en place de ces mesures compensatoires doit se faire dès la première année des travaux et avant tout impact sur la zone considérée.

- MZHC1 : Conversion d'une peupleraie extensive en boisement humide

Cette mesure vise à faire évoluer des boisements humides à intérêt écologique limité en des habitats de boisements humides fonctionnels comparables à l'habitat d'intérêt communautaire Bois humide à marécageux 44.3 / G.1.213 forme 2.

Cette mesure est couplée avec la mesure de compensation en lien avec la perte de l'habitat remarquable : MC1 (cf. article 13)

Cette mesure est mise en place dans la peupleraie localisée dans la partie ouest de la vallée de la Beuvronne et située sur les parcelles cadastrales ZB053 (4 100 m<sup>2</sup>) et ZB051 (4 200 m<sup>2</sup>) sur la commune de Gressy.

Il est réalisé :

- le comblement des fossés et drains pour rendre le terrain plus humide,
- les coupes progressives (par zone) des peupliers sur 15 ans en 3 fois, donc tous les 5 ans. Les espaces laissés ouverts pourront être colonisés par les saules et les aulnes,
- dans les espaces où les peupliers ont été coupés, la suppression annuelle des espèces exotiques invasives et des rejets éventuels des peupliers cultivés,
- la plantation d'arbres et arbustes des milieux humides (aulnes, saules...), si nécessaire, afin de dynamiser l'évolution et la colonisation de l'habitat,
- la conservation des chandelles (arbres morts sur pieds) et le bois mort au sol ainsi que des arbres mûres à cavités.

Une surveillance est à mettre en place afin de veiller à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du secteur (drainage à proscrire, condition d'inondabilité à maintenir ou restaurer).

La surface de cette mesure est de 8 300 m<sup>2</sup>.

- MZHC2 : Création d'une zone humide

Cette mesure vise à la création d'une zone humide sur une petite parcelle agricole en bordure de la peupleraie dont l'usage agricole sera perdu après la création de la route. Cette parcelle présente des traces d'oxydo-réduction à 50 cm de profondeur.

Cette mesure est couplée avec la mesure de compensation en lien avec la perte de l'habitat remarquable : MC1 (cf. article 13).

Cette mesure est localisée sur la parcelle ZB048 d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup> sur la commune de Gressy.

La création de la zone humide consiste en :

- un arrêt du labour et une suppression des drains s'ils sont trouvés,
- la réalisation d'un modelé de 40 – 50 cm de profondeur afin de maximiser l'expression en surface des traces d'hydromorphie et de remonter vers la surface les horizons à texture plus argileuse favorables à la rétention de l'eau. Le développement d'une végétation humide est par ailleurs amorcé par un semis spécifique d'espèces caractéristiques de zones humides.

- le creusement d'une dépression ou mare temporaire de 90 cm de profondeur sous le niveau topographique actuel au point bas de la parcelle en lisière de la peupleraie afin de cumuler les eaux de ruissellement et créer un point plus humide qui se dispersera.

Les rives de cette dépression seront en pente douce afin qu'une ceinture de végétation structurée se développe.

Trois mélanges de semis sont mis en place en fonction des secteurs de la zone humide recréée :

- un mélange de prairies humides à œil-de-perdrix pour les secteurs courtement inondables,
- un mélange de mégaphorbiaie à Reine des prés au niveau des dépressions,
- un mélange de jonchaies sur les pourtours des surdépressions et en continuité avec la prairie humide.

La densité de ces trois mélanges est de 10 g/m<sup>2</sup>.

Les premières années, une gestion par fauche avant montée en graine est mise en place afin de couper le cycle des adventives.

Une gestion différenciée est mise en place sur les secteurs enherbés des milieux herbacés humides. Elle comprend :

- une fauche annuelle tardive en automne,
- la conservation de 20 % de zones refuges en rotation d'une année sur l'autre,
- l'exportation des produits de coupe,
- une hauteur de coupe supérieure à 10 cm.

Les mégaphorbiaies et jonchaies sont gérées par fauche bisannuelle ou trisannuelle en fonction de la dynamique de la végétation sur le site, en automne, avec conservation de zones refuges et exportation des produits de coupe.

La fauche se fait de façon mécanisée à l'aide d'engins type faucheuse autoportée, ou bien du matériel agricole classique.

- MZHC3 : Valorisation et préservation d'une prairie humide

Cette mesure vise la valorisation d'une prairie humide existante dont les fonctionnalités sont réduites et dont le milieu tend à s'enfricher.

Cette mesure est couplée avec la mesure de compensation en lien avec la perte de l'habitat remarquable : MC1 (cf. article 13).

Elle est localisée sur les parcelles W096 d'une surface de 7 000 m<sup>2</sup> et W095 d'une surface de 3 500 m<sup>2</sup> sur la commune de Messy.

Cette mesure consiste à :

- créer des dépressions et chenaux parcourant la parcelle afin de développer des points bas humides, de limiter et ralentir les écoulements et de diversifier les strates de végétation.
- ensemercer d'espèces de flore de zones humides afin de redynamiser le milieu, en suivant le même principe que celui de la mesure compensatoire MZHC2. La densité sera moindre afin d'aboutir à un mélange avec les espèces déjà présentes.

L'habitat évoluera vers des prairies humides, jonchaies ou mégaphorbiaies plus typiques en fonction des niveaux d'enneigement du sol.

La gestion de ce milieu est identique à celle de la mesure de compensation MZHC2.

Les espèces exotiques envahissantes sont gérées au moment des travaux de terrassement. Une attention particulière est accordée lors des suivis après le chantier, afin de vérifier que ces espèces ne se propagent pas, auquel cas une gestion corrective est mise en place.

*Le plan de localisation des mesures de compensation MZHC1, MZHC2 et MZHC3 figure en annexe 12.*

*Les vues en plan des mesures de compensation MZHC2 et MZHC3 figurent en annexes 13 et 14.*



### **8-3 – Gestion et entretien**

Un plan de gestion est élaboré et transmis, pour avis, au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne avant la fin des travaux de réalisation des mesures compensatoires.

Il a pour but de définir les objectifs de gestion des sites, les modalités d'intervention, ainsi que la fréquence de ces interventions et les modalités de suivis.

Ce plan de gestion est mis en application par le maître d'ouvrage dès l'achèvement des travaux des mesures compensatoires, dès la première année et sur une durée de 30 ans consécutifs au minimum.

Le pétitionnaire avertit le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne de tout changement de gestionnaire de la mesure compensatoire.

### **8-4 – Suivi des mesures compensatoires**

Un suivi du maintien des surfaces d'évitement et des mesures compensatoires, intégré au plan de gestion, est mis en place afin de contrôler la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires. Il consiste à minima en la réalisation d'un diagnostic pédologique et floristique (habitat et flore) aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, N étant l'année d'achèvement de la mesure compensatoire.

Un rapport présentant les résultats de ce diagnostic et l'évolution temporelle, accompagnés de leurs données SIG et métadonnées, est transmis dans les 6 mois suivant la réalisation des inventaires au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Des mesures correctrices sont proposées par le pétitionnaire au service de la police de l'eau, pour validation avant leur mise en œuvre, en cas d'insuffisance constatée dans la réalisation ou l'évolution des zones de compensation ne permettant pas l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

### **8-5 – Durée de validité de la mesure compensatoire**

La durée de validité de la mesure compensatoire est fixée à un minimum de 30 ans à compter de la date d'achèvement de sa réalisation.

## **Article 9 : Franchissement de la Beuvronne et rétablissement du ru du Gué Poiré**

### **9-1 – Franchissement de la Beuvronne**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel n° DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.

Le franchissement de la Beuvronne est réalisé par viaduc, sur une longueur de 440 m. Ce viaduc est, côté Roissy, à une hauteur de 6,6 m par rapport au TN et, côté Meaux, à une hauteur de 4,88 m par rapport au TN.

Le viaduc est composé de 7 rangées de piles et de 8 travées. Les travées aux extrémités sont de 50,5 m et les travées centrales sont de 56,5 m.

La culée C0 repose sur 2x8 pieux de diamètre 1 200 mm et de longueur 18 m répartis en deux rangées.

La culée C8 repose sur une rangée de 2x6 pieux de diamètre 1 200 mm et de longueur 22 m répartis en deux rangées.

Chaque rangée de piles repose sur 2x6 pieux de diamètre 1 200 mm et de 15 m de profondeur pour les piles P1 à P4, 18 m de profondeur pour la pile P5 et 18,5 m de profondeur pour les piles P6 et P7.

En rives de tablier sont présentes des corniches caniveaux afin de récolter les eaux de voirie. Ces corniches sont connectées ensuite aux caniveaux de la section courante.

*Les vues en plan et coupes longitudinales du projet de viaduc sont présentées en annexe 15.*

## 9-2 – Rétablissement du ru du Gué Poiré

Cette mesure est couplée avec la mesure de réduction MR4 (cf. article 13).

Le ru du Gué Poiré est dévié sur une longueur totale de 90 m environ.

Un réaménagement du cours d'eau est prévu sur une longueur de 62 m afin d'amener le cours du ru sous l'ouvrage de franchissement de la RD139 par la future Liaison Routière Est Francilien. Il est ainsi dévié au droit du passage inférieur n° 7, afin de longer la RD139.

Le dévoiement du ru comprend :

- une première section de 18 m le ru est reméandré pour redonner au cours d'eau une morphologie sinueuse afin de le rapprocher à la route ;
- une deuxième section : sur un linéaire d'environ 29 mètres, le ru en ligne rectiligne passe sous l'ouvrage routier de la Liaison Routière de l'Est Francilien ;
- une troisième section d'un linéaire de 15 mètres environ correspond à la jonction avec le cours actuel du ru.

*La vue en plan des modifications du linéaire du ru du Gué Poiré figure en annexe 17.*

Le ru est réaménagé selon trois techniques en fonction du contexte :

- Traitement naturel des berges en aval, avec des toiles en treillis de coco et végétalisation. Un bouturage dense est appliqué sur certaines berges. Cette technique, employée avec des espèces ligneuses à forte capacité de rejets permet de former un réseau racinaire solide.
- Traitement par enrochement des berges sous l'ouvrage où la végétation ne peut pas se développer sans lumière (alternative : matelas de gabions). Les berges du ru du tronçon sous l'ouvrage d'art, sont recouvertes de blocs rocheux (400/600 mm), ainsi qu'un lit de pierre (80/150 mm). L'espace vide entre les blocs rocheux, réduit au maximum par le choix de blocs anguleux et de dimensions adéquates, est comblé de terre.
- Traitement mixte enrochement et toile en treillis de coco au niveau des méandres afin de protéger la berge de l'érosion.

Des dalots en béton sont également posés afin de rétablir le ru au droit de la nouvelle bretelle et au droit de l'accès agricole existant.

Les radiers sont enterrés d'au moins 30 cm par rapport au fond du lit pour permettre la reconstitution du lit naturel du cours d'eau. Les cadres ont les caractéristiques suivantes : 4 m de large maximum pour 10 m de long environ et une hauteur de 1,05 m intégrant les 30 cm de lit reconstitué.

Des passages de faunes seront par ailleurs installés en encorbellement afin de permettre la continuité de déplacements le long du cours d'eau.

La capacité hydraulique de ru est rectifiée pour permettre l'écoulement du débit centennal (5 m<sup>3</sup>/s) du bassin versant sans débordement.

*Les coupes des différentes techniques de réaménagement du ru du Gué Poiré figurent en annexe 18.*

### **Article 10 : Piézomètres**

*Le plan d'implantation des piézomètres figure en annexe 19.*

14 piézomètres de 21,50 mètres de profondeur maximum sont implantés sur les parcelles situées à Compans, Claye-Souilly, Gressy et Messy, pour le suivi des eaux souterraines.

Ces piézomètres ont les caractéristiques suivantes :

- forage en diamètre adapté ;
- équipement en PVC plein de 0 m à 10 m de profondeur/TN ;
- équipement en PVC crépiné de 10 m et 18 m de profondeur/TN, fini par un bouchon de fond ;
- mise en place d'un massif filtrant en graviers calibrés et lavés sur la hauteur de la partie crépinée + 1 m d'épaisseur ;
- bouchon d'argile entre 8 et 9 m de profondeur ;
- équipement de la tête de forage par massif de scellement en béton et bouche à clé.

Les matériaux introduits dans le trou du forage lors de l'installation des piézomètres (PVC, massif filtrant) sont inertes.

Une bouche à clé en fonte au ras du sol / capot de protection en acier hors sol ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de chaque piézomètre. Chaque capot de protection doit être étanche aux eaux de ruissellement et cadencé ou scellé pour éviter l'utilisation frauduleuse des piézomètres. Chaque capot de protection doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres installés pour effectuer la surveillance permanente des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance de la nappe souterraine, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

La condamnation des piézomètres est basée sur la note du BRGM « notice de contrôle et fermeture des puits et forages » de mai 2003. La norme NF X 10-999 doit être suivie.

Tout piézomètre abandonné est comblé dans les règles de l'art, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

### **Article 11 : Zones inondables**

Le projet prévoit un impact sur le lit majeur d'un cours d'eau.

La cote des plus hautes eaux connues est : 58,49 m NGF.

Les volumes et surfaces soustraits à la crue sont les suivants :

Volumes soustraits à la crue	222,46 m <sup>3</sup>
Surfaces soustraites à la crue	1 302 m <sup>2</sup>

Un volume total de 222,5 m<sup>3</sup> de remblais est à compenser par un déblai en dessous des cotes de crue de référence pour une surface de compensation de 1 302 m<sup>2</sup>.

Ce volume est à compenser dans la zone inondable (lit majeur) de la Beuvronne et à proximité du cours d'eau.

Les dépressions proposées dans le cadre de la mesure de compensation MZHC3 permettront également de restituer un volume d'environ 3 300 m<sup>3</sup>.

*La zone de compensation zone inondable figure en annexe 20.*

### **Article 12 – Autres prescriptions**

#### **12-1 - Prescriptions pendant la phase « chantier » au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques**

##### **12-1-1 Information préalable au démarrage du chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux et transmet l'échéancier des travaux. Les installations de chantier et la planification des opérations prévues au dossier sont respectées.

Le service en charge de la police de l'eau peut participer aux réunions de chantier à sa demande et être destinataire des comptes rendus de l'ensemble desdites réunions.

### 12-1-2 Information préalable à l'achèvement du chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés dans un délai de trois mois suivant la réalisation de ces derniers. Une visite de récolement peut être effectuée par le service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux, avec la présence du pétitionnaire.

### 12-1-3 Mesures de précaution pendant la phase « chantier » au droit du franchissement de la Beuvronne

Les installations provisoires installées pendant la phase des travaux sont constituées :

- d'une piste de chantier légèrement en remblai afin de permettre la circulation en pied de l'ouvrage,
- d'un ouvrage provisoire sur la Beuvronne pour permettre le franchissement de la vallée par les engins. Le pont provisoire ne prend pas appui et n'a pas d'incidence sur le lit mineur de la Beuvronne,
- d'une zone de stockage correspondant à la zone de stockage des engins,
- d'une aire de poussage des tabliers. Elle sera disposée en haut de la culée et par conséquent sur le remblai routier.

Il est mis en place des blindages autour de la fouille de la pile P5. Le blindage est complété par un pompage le temps de réaliser les pieux et les semelles de fondations. Les volumes pompés lors de cette phase sont comptabilisés par la pose d'un compteur et transmis tous les mois durant la phase de pompage au service en charge de la police de l'eau.

*Le plan et les pistes d'accès au chantier pendant la réalisation de l'ouvrage d'art figurent en annexe 16.*

### 12-1-4 Mesures de précaution pendant la phase « chantier » au droit du rétablissement du ru du Gué Poiré

La continuité de l'écoulement du ru du Gué Poiré devra être assurée pendant les travaux, le ru du Gué Poiré sera dévié par des buses souples.

Les matériaux utilisés ne sont pas contaminés par des espèces végétales invasives.

Le déboisement des rives du cours d'eau au droit des traversées sera réalisé juste avant l'aménagement effectif afin d'éviter l'érosion des berges. Les surfaces concernées sont limitées au strict nécessaire. Dans le cas contraire, il est fait recours soit au paillage, soit à un reboisement partiel pour limiter l'action de l'érosion.

Lors des travaux de terrassement des particules fines peuvent être rejetées. Des dispositifs de piégeage des particules fines sont mis en place pour éviter de colmater le ru du Gué Poiré.

## **12-2 – Dispositions relatives au risque de pollution accidentelle et mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques pendant la phase « chantier »**

Toutes les dispositions appropriées sont mises en œuvre pendant la phase « travaux » pour la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles et des milieux aquatiques, contre les risques de pollution et de dégradation.

Les travaux peuvent engendrer des dépôts de matières en suspension. Des dispositifs de piégeage des particules fines sont mis en œuvre sous forme de bottes de paille ou de géotextiles en travers du débouché des exutoires à créer vers les cours d'eau. Ils sont entretenus régulièrement au cours du chantier.

Les mesures suivantes pour lutter contre la pollution des eaux superficielles sont mises en place :

- la collecte et le traitement des eaux de chantier avant rejet au réseau ou au milieu naturel,
- le nettoyage des roues des camions en sortie de chantier puis la décantation des eaux de lavage et le recyclage des eaux dans le processus de nettoyage des camions,
- le nettoyage des bennes à béton dans un dispositif de collecte à distance des cours d'eau avec une décantation des eaux de lavages puis un pompage des eaux de nettoyage par toupies pour renvoi dans la centrale à béton,
- le stockage des produits polluants sur des zones étanches équipées de dispositifs de rétention couverts,
- la manipulation de produits chimiques et le ravitaillement des engins de chantier sur des zones étanches et si possible en dehors des zones inondables (sauf pour les engins peu mobiles) ;

- ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, sont étanchées et situées le plus éloigné possible des cours d'eau et des plans d'eau,
- une zone de stockage des engins avec un dispositif d'assainissement associé permettant de collecter les eaux de la plateforme et évitant ainsi tout rejet de pollution dans le milieu naturel.

Le rejet des installations sanitaires de la base vie comprenant les installations du maître d'œuvre et les bureaux des entreprises ainsi que les rejets des installations de chantier sont rejetés vers un dispositif d'assainissement conforme à la législation en vigueur. Aucun rejet d'eaux vannes ne sera effectué directement dans le milieu naturel.

Pour limiter la génération de poussières, l'accès des camions au chantier est assuré par un nombre limité de voies. Un arrosage de celles-ci est envisagé, si besoin, en s'assurant au préalable que les eaux de la plateforme soient bien drainées vers le réseau d'assainissement provisoire.

La mise en œuvre des enrobés s'effectue par temps sec dans les secteurs pour lesquels la ressource en eau est vulnérable.

Une attention particulière est portée au risque de pollution accidentelle. Tous les engins sont en bon état de fonctionnement et possèdent au moins un kit anti-pollution.

Le personnel est informé des enjeux écologiques et formé à la gestion des situations d'urgences telles qu'une pollution accidentelle dans un milieu humide.

### TITRE 3 : DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

#### Article 13 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces	Destruction d'individu	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
Linotte mélodieuse <i>Linaria cannabina</i>				x
Tarier pâtre <i>Saxicola torquatus</i>				x
Bruant proyer <i>Miliaria calandra</i>				x
Bouscarle de Cetti <i>Cettia cetti</i>				x
Bruant des roseaux <i>Emberiza schoeniclus</i>				x

La dérogation est valable jusqu'au **31 décembre 2031**, uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours **jusqu'en 2055**.

#### Article 14 – Conditions de la dérogation

##### 1) Mesures d'évitement

##### ME1 – Viaduc pour le franchissement de la Beuvronne

Le viaduc franchissant la Beuvronne est équipé d'une clôture de 5 m de haut sur un linéaire de 146 mètres, au niveau du houppier à l'est. La clôture est rendue visible, pour diminuer le risque de collision par l'avifaune, par des systèmes type silhouettes ou dispositifs opaques.

##### ME2 – Restauration des continuités écologiques (annexe 21)

Les dispositifs suivant visent à rétablir les continuités écologiques petites faunes (grandes faunes pour les chemins agricoles) fragmentées par le projet :

- Un passage à faune mixte hydraulique au sein du Ru du Gué Poiré (MR4) ;
- Les chemins mixtes (passages supérieurs n° 2 et n° 9 et passage inférieur n° 5) présentent une fonctionnalité significative pour la circulation des espèces (bande dédiée, bermes herbeuses, haies, abris petite faune en bûcher et cailloux) ;
- Deux passages à petite faune au sein des champs de culture (1 m x 1,5 m minimum, 27 m de long maximum, pente supérieure à 1 %, terre végétalisée). L'écologue en charge du chantier s'assure de la fonctionnalité de ces ouvrages, en particulier sur la luminosité suffisante.

Des plantations de haies, d'arbustes et une conception écologique des entrée/sortie de ces passages petite faune (au niveau de bermes routières *a priori*) viennent conforter un guidage des espèces vers ces passages. Il n'y a pas d'installation d'éclairage aux alentours des passages, au plus un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique et détecteur de présence d'engin est possible pour autant qu'il n'éclaire que le cheminement prévu pour les véhicules.

Les têtes d'ouvrage sont équipées de mur en aile, surmontées de clôture à petite faune, permettant d'éviter le passage de la faune sur les voies.

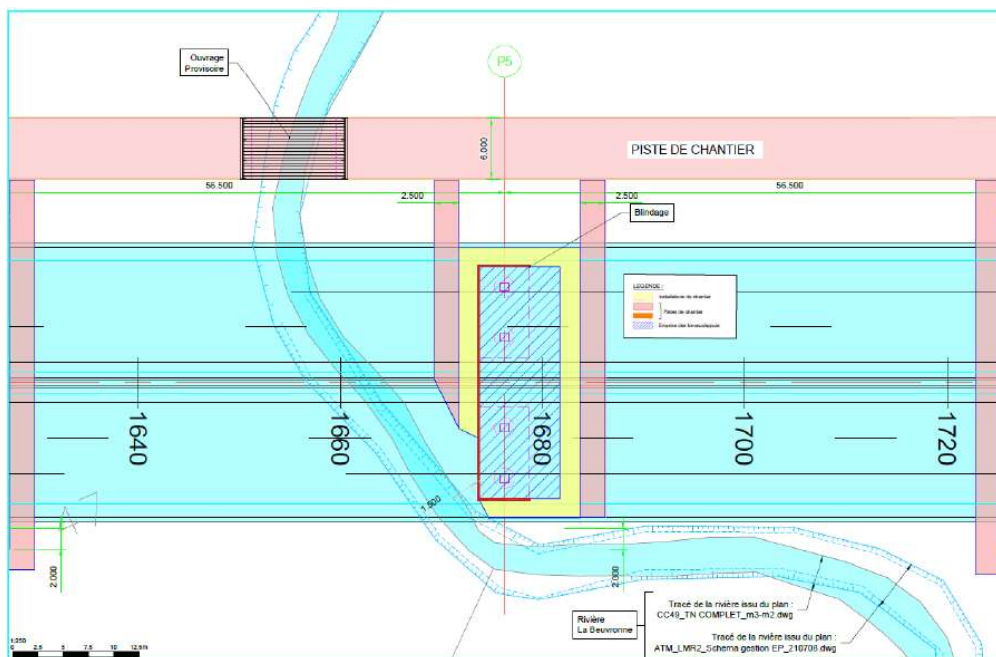
Les dispositifs sont localisés à l'annexe 21.

De plus, des dispositifs latéraux permettant de réduire au maximum le risque de collision et générer un passage en vol plus élevé des rapaces nocturnes sont mis en place en zone de plaine. **Pour le 15 octobre 2025 au plus tard**, le pétitionnaire présente à la DRIEAT, pour validation, la localisation et les caractéristiques de ces dispositifs.

#### ME3 – Délimitation et respect de l'emprise stricte du projet

- Balisage de l'ensemble du périmètre du chantier. Au droit de la vallée de la Beuvronne, le balisage est **une barrière anti-retour pour les amphibiens** (localisée en annexe 22) : une toile ou bâche enfouie dans le sol sur 10 cm de profondeur, permettant aux individus de sortir de la vallée et les empêchant d'y rentrer. Ce balisage est mis en place **avant le 1<sup>er</sup> mars 2026** et maintenu fonctionnel jusqu'à la fin des travaux. L'écologue en charge de chantier s'assure de la mise en place et en assure le suivi lors des visites mensuelles. Le personnel de chantier est formé pour alerter l'écologue en cas de dégradation du dispositif et de présence d'amphibiens au sein des emprises chantier. La protection sur le reste des emprises est perméable pour empêcher la circulation d'engins ou le dépôt de matériaux.
- Balisage et marquage des arbres potentiellement gîtes à chiroptères (secteur Beuvronne et ru du Gué Poiré) avant le démarrage des opérations d'abattage, respectant la mesure MR1. Balisage des stations d'espèces végétales protégées avant le démarrage des travaux.
- Restriction des emprises du chantier à un linéaire parallèle à celui de la future route, d'une largeur maximale de 6 mètres de chaque côté (localisée en annexe 22), à l'exception de la zone du viaduc. Ce dernier est mis en place par le procédé de « poussage ». La piste de chantier, adjacente au viaduc et de 6 m de largeur, comprend un pont provisoire pour le franchissement de la Beuvronne.

Les précautions suivantes sont appliquées dans la vallée de la Beuvronne : utilisation de plaques de roulage afin d'éviter le tassement des sols, largeur des pistes de chantier limitées à 6 m, utilisation de matériaux drainants et grossiers sur géotextile, mise en place d'un système de drainage sous le chemin créé. En particulier, pour la construction de la pile P5 qui jouxte le lit mineur de la Beuvronne (schéma ci-dessous) : des blindages de type palplanches sont mis en place autour de la fouille, avant le terrassement. Ce blindage est complété par un pompage le temps de réaliser les pieux et les semelles des fondations. La zone humide reste fonctionnelle et est remise en état à la fin du chantier.



## 2) Mesures de réduction en phase travaux

### MR1 – Calendrier des travaux adapté aux périodes sensibles pour la faune

Pour respecter le cycle de vie des espèces présentes sur site :

- Abattage des arbres non remarquables et terrassement (démarrage) en milieux ouverts entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars ;
- Abattage des arbres à cavités et terrassement (démarrage) en milieux forestiers entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.

### MR2 – Gestion des risques de pollution accidentelle sur site

Les précautions nécessaires sont prises pour éviter les pollutions liées aux dépôts de déchets de chantiers et aux pollutions des milieux aquatiques : zones de stockage de matériaux et bases-vie situées en dehors des milieux sensibles et des zones humides, stock de matériaux absorbant présent sur site pour neutraliser une éventuelle pollution accidentelle, système de tri sélectif et de collecte des déchets sur site, contrôles réguliers des engins de travaux devant eux-mêmes justifier d'un contrôle technique récent, kit anti-pollution adapté présent à chaque poste de travail et sensibilisation auprès de tous les intervenants du site.

Le pétitionnaire se conforme au Cahier des Clauses environnementales (CCE) du Département et produit un Schéma d'Organisation Environnementale (SOE).

### MR3 – Dispositif de lutte contre les espèces invasives (6 espèces)

Sur l'ensemble du site est mis en œuvre la végétalisation préventive des sols remaniés et/ou mis à nu avec des espèces indigènes ou le recouvrement par géotextile.

En particulier, sur la station de Renouée du Japon située au sud de la RN3 (2 000 m<sup>2</sup>) où un défrichage est prévu, un décaissement précautionneux de la station est effectué, jusqu'à une profondeur de 1,10 mètre, puis un criblage/ concassage mécanique et enfouissement.

### MR9 – Limiter le risque de mortalité des chiroptères lors des abattages

Après le repérage/marquage des arbres à conserver (ME3), ils sont mis en défens par un barriérage robuste de type palissade ou barrières Heras dégageant un périmètre de protection non seulement du tronc mais du système racinaire soit entre 1 et 5 m autour de ces arbres en fonction de leur taille. Il n'est pas entreposé de matériel ni de déblais à proximité. Pour les arbres potentiels à abattre, un protocole d'abattage doux adapté est présenté à la DRIEAT **avant le 15 octobre 2025**. Un écologue vérifie l'absence ou non d'individus avant l'abattage.

### 3) Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

#### MR4 – Aménagement et valorisation du ru du Gué Poiré

- **Travaux de dévoiement du ru** sur un linéaire de 62 mètres, le long de la RD139 et sous l'ouvrage de franchissement de la RD19 par la nouvelle liaison routière :
  - avant l'implantation des appuis de l'ouvrage : reméandrage en amont (18 m environ), passage du ru en ligne rectiligne sous l'ouvrage (29 m environ) puis jonction avec le cours actuel du ru en aval (15 m environ) ;
  - deux dalots sont ajoutés au niveau de la bretelle d'accès et d'un chemin agricole, en aval. Ils comportent des blocs graveleux pour diversification de faciès d'écoulement et un passage petite faune contre l'une des parois ;
  - Réalisation des appuis de l'ouvrage P17 sans impacter le Ru du Gué Poiré (dévoyé). Les précautions suivantes sont prises pour l'implantation des appuis : blindage provisoire entre la semelle et le ru et utilisation de palplanches couplée à un système de pompage.
- **Renaturation des Berges du Ru du Gué Poiré**
  - les berges du ruisseau sise à l'extérieur de l'ouvrage sont renaturées en pente douce en berge végétalisée ensemencées (densité d'ensemencement rustique de 25 gr/m<sup>2</sup>) avec plantations d'hélophytes en boudins d'hélophytes (filets coco anti-érosion installés en boudin pour le maintien du talus, plantations hélophytes). Les berges sises à l'intérieur de l'ouvrage font l'objet de stabilisation de berges (blocs rocheux et pierres, sous l'ouvrage), qui elles, sont réalisées en dehors des périodes de reproduction et des périodes de fortes intempéries.
- **Renaturation de la ripisylve des rives du Ru** (annexe 23) : elle est réalisée en respectant la mesure MR6. Une ripisylve multi-strates est plantée donc recrée. Elle permet le déplacement des espèces volantes (oiseaux, chiroptères), une strate herbacée composée d'espèces hélophytes limite l'érosion des sols et les berges sont ensemencées par divers mélanges grainiers adaptés aux situations : ombre, soleil ou bas de berge. Les talus sont plantés avec des cépées et des arbustes, des baliveaux d'espèces arborées et des haies.
- **Un écran acoustique** de 2,5 m de hauteur est implanté sur le barreau routier créé, au niveau de la traversée du ru.
- **Passage à faune mixte hydraulique** sous le franchissement : il est mis en place une continuité écologique terrestre pour la faune en matériaux naturels accueillant une végétation spontanée. L'ouvrage de franchissement est construit à 5 m du sol. Aucun éclairage n'y est installé.

La mesure est suivie sur 30 ans (MS01)

#### MR5 – Définition des palettes végétales adaptées aux enjeux

Sauf les hélophytes, les plantations, dont celles des MR6 et MR7, sont réalisées entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel, de chutes de neige ou de fortes chaleurs. Les hélophytes sont quant à elles mises en terre/plantées/disposées au printemps ou à l'été. La palette végétale utilisée ne comporte que des espèces non-envahissantes présentes en Île-de-France (nord Seine-et-Marne), en utilisant une proportion significative de plants labellisés Végétal Local. Paillage des haies avec du mulch ou broyat de bois sur 20 cm d'épaisseur. Densité de semis sera de 10 g/m<sup>2</sup>.

#### MR6 – Valorisation écologique et gestion adaptée des abords de voiries

Les abords de la future voirie représentent une surface de 9 ha (7 m de largeur en moyenne). La gestion est différenciée selon les espaces suivants, localisés en annexe 23:

- Milieux herbacés mésophiles et humides : fauche tardive en automne, conservation de 20 % de zones refuges (en rotation d'une année à l'autre), exportation des produits de coupe, hauteur de coupe supérieure à 10 cm.
- Mégaphorbiaies : fauche automnale bisannuelle ou trisannuelle selon la dynamique sur site, conservation de zones refuges, exportation des produits de coupe.



- Milieux arborés et arbustifs : taille des haies en largeur et en hauteur, entre octobre et février, hors période de gel, sans outils « éclatant » les branches.

Les produits phytosanitaires sont strictement interdits. Le plan paysager (figure 92 de l'Étude d'impact) localise les plantations.

#### MR7 – Valorisation écologique et gestion adaptée sur le foncier complémentaire au projet

En faveur de l'Alouette des champs, du Bruant proyer et de la Linotte mélodieuse, environ 5 ha, à proximité du projet et localisés en annexe 24 sont valorisés par les procédés suivants :

- Mise en place de zones décapées, sans terre végétale, pour permettre le développement d'une végétation pionnière à faible développement. Sur 10 % de la surface totale et repartis en patches de 100 m<sup>2</sup> environ ;
- Mise en place de fourrés d'arbustes épineux indigènes et typiques du paysage agricole locale (aubépine, prunellier, églantier, ronce...). Le reste des espaces est semé selon les modalités de la MR5.

La valorisation est réalisée dès la fin des travaux, selon chaque secteur. Une fauche annuelle tardive avec export des produits fauchés est réalisé en septembre avec conservation de zones refuges.

Le plan de gestion de ces espaces, sur 30 ans, comprenant l'identification des opérateurs, le protocole de suivi de l'état des populations d'espèces, et intégrant l'observation des conséquences de la proximité de ces espaces avec une source de perturbations potentielles et l'adaptation éventuelle de la mesure, est fourni **avant le 15 octobre 2025**.

#### MR8 – Mise en place de gîtes à chiroptères

Il est mis en place, sous contrôle d'un écologue : 20 gîtes sur le secteur étendu du site 1 et 20 gîtes sur le secteur étendu du site 2, de la MC1 en zone humide. Leurs caractéristiques sont les suivantes : en béton de bois, sans fond, exposition sud ou à l'abri des vents dominants, à minimum 3 m de hauteur. Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des gîtes, et de leur éventuel renouvellement en cas de nécessité, pour 30 années à compter de la date de pose. L'entretien est réalisé annuellement en début d'automne. Au moins 7 gîtes sont intégrés dans le bâti du viaduc.

#### MR10 – Mise en place de micro-habitats en faveur du Lézard des murailles (annexe 25)

Sous le contrôle d'un écologue, 4 hibernaculums de 3 à 5 m<sup>3</sup> sont installés selon les caractéristiques suivantes : exposés au sud, maintien d'une banquette de sable nue, mélange de blocs de différents calibres.

#### 4) Mesures compensatoires

#### MC1 – Restauration et création de milieux humides variés dans la vallée de la Beuvronne

Cette mesure de compensation est in situ, dans la vallée de la Beuvronne, sur les parcelles cadastrales suivantes, appartenant au Département de Seine-et-Marne :

Parcelle / Com.	Surface d'intervention minimale / Milieu actuel	Objectifs de gestion
W0095 / Messy	3 300 m <sup>3</sup> , dans la prairie humide située au pied du viaduc.	<u>Valorisation et préservation de la zone humide existante</u> : creusement de dépressions humides pour limiter et ralentir les écoulements et diversifier les strates de végétation et ensemencement d'espèces adaptées. Dans cette zone, le <b>Laiteron des marais</b> fait l'objet d'un suivi particulier.
W0096 / Messy		
ZB0048 / Gressy	3 000 m <sup>2</sup> de parcelle agricole.	<u>Création d'une zone humide</u> : arrêt du labour et suppression des drains, réalisation d'un modelé de 40-50 cm de profondeur, semis d'espèces des zones humides, création d'une mare temporaire (90 cm de profondeur, au point bas de la parcelle, pente douce). Gestion par fauche avant la montée en graine les premières années.
ZB0051 / Gressy	8 300 m <sup>2</sup> de peupleraie.	<u>La zone est gérée dans une logique d'îlot de sénescence</u> pour favoriser des ouvertures naturelles et la suppression, à terme, de la peupleraie. L'espace fournit des habitats pour les chiroptères, les oiseaux et les insectes.
ZB0053 / Gressy		

Parcelle / Com.	Surface d'intervention minimale / Milieu actuel	Objectifs de gestion
ENS « Vallées de la Beuvronne et de la Biberonne », Site du Grand Marais, commune de Compans. Ripisylves, prairies humides et mégaphorbiaies.		La gestion vise les espèces de faune et de flore les plus vulnérables et inclut l'acquisition foncière publique de parcelles à renaturer. Le suivi de l'efficacité des mesures est intégré au plan de gestion de cet espace naturel sensible ENS. Le Syndicat intercommunal du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne (SIBHBB) est associé.

La gestion des milieux humides concernés respecte les principes suivants : fauche avec conservation de 20 % de zones refuges – en rotation d'une année à l'autre, exportation des produits de coupe, hauteur de coupe supérieure à 10 cm. Les mégaphorbiaies et jonchaies sont gérées par fauche bisannuelle ou trisannuelle, à l'automne, en fonction de la dynamique de la végétation sur le site.

**Pour le 15 octobre 2025 au plus tard**, le pétitionnaire présente à la DRIEAT, pour validation, un plan de gestion de ces espaces sur 30 ans. Le plan permet une gestion cohérente de ces divers habitats et comprend une extension de la zone gérée à proximité immédiate. Il inclut la réalisation d'un habitat fonctionnel pour le Bruant des roseaux et la surveillance et le traitement éventuel des espèces exotiques envahissantes. Il comprend notamment : les opérateurs engagés dans la gestion, les itinéraires techniques, le calendrier des interventions et des objectifs, les cartographies et les coûts associés. La mise en œuvre de cette mesure démarre à l'automne 2025.

#### MC2 – Compensation et valorisation de milieux ouverts (annexe 26)

Site	Objectifs et gestion
6 parcelles dans les emprises du projet (2,5 ha).	Prairies naturelles rases fauchées régulièrement pour créer une interface avec les zones de culture, favorables à l'Alouette des champs et au Bruant proyer. En lien avec les mesures MR6 et MR7.
Site 1 – Parc Papillon de la Prée (12 ha). Claye-Souilly.	Le site est rendu favorable pour les oiseaux des milieux ouverts et de buissons, les micro mammifères, les chauves-souris, les reptiles et les insectes. <b>Avant le 15 oct. 2025</b> le pétitionnaire présente une extension de la mesure à l'est d'au moins 5 ha.
Site 2 – A proximité de la ZNIEFF de type I « Vallée de la Beuvronne entre Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne » Surface : 10 ha. Claye-Souilly.	Maintien de milieux semi-ouverts et création et entretien de milieux prairiaux ouverts. <b>Avant le 15 oct. 2025</b> le pétitionnaire présente une extension de la mesure d'au moins 5 ha dans la plaine à l'est.
Site(s) en milieu agricole, dans un rayon de 15 km autour du projet.	La gestion vise le maintien d'habitats favorables pour les espèces avifaune des milieux agricoles ouverts, sur un site présent Elle comprend l'implantation de haies sur des chemins ruraux ou des parcelles et de jachères fleuries sur les bordures de l'infrastructure et au sein de parcelles cultivées.

**Pour le 15 octobre 2025 au plus tard**, le pétitionnaire présente à la DRIEAT, pour validation, un plan de gestion de ces espaces sur 30 ans. Le plan permet une gestion cohérente de ces divers habitats. Il inclut la surveillance et le traitement éventuel des espèces exotiques envahissantes, la mise en place de mesures en faveur de la Chouette chevêche et le Moineau friquet (pose de nichoirs). Il comprend notamment : les opérateurs engagés dans la gestion, les itinéraires techniques, le calendrier des interventions et des objectifs, les cartographies et les coûts associés. La mise en œuvre de cette mesure démarre à l'automne 2025.

#### MC3 – Compensation de boisements en faveur des chiroptères

Après identification et sécurisation foncière, des sites avec boisements sont gérés en faveur des chiroptères, par le principe de libre évolution augmenter l'offre de gîtes.

**Pour le 15 octobre 2025 au plus tard**, le pétitionnaire présente à la DRIEAT, pour validation, les localisations, le montage contractuel, le planning pour établir l'état initial, une esquisse de plan de gestion de ces sites sur 30 ans.

**Pour le 15 octobre 2026 au plus tard**, le pétitionnaire présente ses conventions de maîtrise d'usage pour la mise en œuvre effective de la compensation et un plan de gestion de ces sites sur 30 ans. Il inclut la surveillance et le traitement éventuel des espèces exotiques envahissantes. Il comprend notamment : les opérateurs engagés dans la gestion, les itinéraires techniques, le calendrier des interventions et des objectifs, les cartographies et les coûts associés.

#### Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L. 63-5 du Code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### 5) Mesures de suivi

##### – Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

##### – Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité :

- MS1 – Mise en place d'un plan de gestion sur les mesures de réduction MR4, MR6 et MR7 et d'un autre plan de gestion pour les mesures de compensation. Les actions sont planifiées sur 30 ans. Ces plans sont soumis aux services instructeurs, avant mise en application par le gestionnaire.
- MS2 – Accompagnement écologique du chantier : il est prévu au moins une visite de chantier mensuelle et plus selon la sensibilité des opérations (abattages d'arbres, compensations). Le bilan annuel précise les éventuels incidents et les mesures correctives apportées.
- MS3 – Suivi de l'efficacité des mesures ERC et suivi des espèces : Dès la fin des travaux sur 30 ans (tous les ans pendant 5 ans, puis tous les 2 ans puis tous les 5 ans dès la dixième année). Le suivi est réalisé sur les sites de compensations et les espaces valorisés autour (MR6/ MR7).

Taxon	Modalités de suivi
Oiseaux	Oiseaux nicheurs (en particulier maintien du Bruant proyer) : 2 passages en période de nidification (nicheurs précoces et tardifs). Oiseaux hivernants : 1 passage.
Insectes	1 passage en juin-juillet pour les lépidoptères diurnes et odonates. 1 passage en août pour les orthoptères.
Chiroptères	Suivi de l'utilisation du passage inférieur sous le viaduc, du maintien des routes de vols, de la fréquentation des gîtes artificiels et de l'intérêt des boisements gérés. 1 passage en été, écoutes actives et/ou pose de SM4. 1 passage en été avec pose de SM4, propre au suivi de l'utilisation du passage inférieur du viaduc au sein de la vallée de la Beuvronne. 1 passage pour le suivi des gîtes.
Amphibiens	Vérifier l'absence de mortalité sur le tronçon routier le plus proche des milieux favorables. Suivi de la colonisation de la vallée de la Beuvronne. 1 passage en période de migration (février-mars). 1 passage en avril (recherche de pontes et tritons dans zones humides).
Reptiles	Suivi de l'utilisation et de l'état des hibernaculums. Suivi mutualisé avec les autres dates. Pose de plaques (20 maximum réparties de part et d'autres du tracé) selon les indications de l'écologue en charge du suivi en phases chantier et exploitation.
Flore et habitats	1 passage au printemps.

Les plans de gestion de la MS1 engagent le bénéficiaire du présent arrêté. Durant de leur mise en application, le bénéficiaire, étant soumis à une obligation de résultats en terme de fonctionnalités écologiques pour les faunes visées, met en œuvre année après année les adaptations nécessaires, en particulier il entretient, réensemence, replante ou renouvelle, les arbres, arbustes, les gîtes et les milieux/passages/berges/haies qui seraient devenus peu ou pas fonctionnels.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Avant le 31 mars de l'année suivante, le rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques est déposé sur la plateforme « démarches simplifiées » via ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>.

– Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du Code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT sur la plateforme « démarches simplifiées » via ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>.

– Récapitulatif des documents à transmettre

Mesure	Document à transmettre	Échéance
ME2	Caractéristiques techniques des passages à faune Caractéristiques techniques et localisation des « dispositifs latéraux »	15/10/25
ME3/MR2	Plan de circulation et de stockages Schéma d'organisation environnementale SOE	
ME3/MR9	Plan de localisation des arbres potentiels gîtes à chiroptères, localisation des arbres abattus, protocole d'abattage.	15 /10/25
MR6/MR7	Plan de gestion et engagements des opérateurs, foncier et financier	15/10/25
MC1		
MC2		
MC3	Localisations, montage contractuel, planning pour établir l'état initial, esquisse de plan de gestion de ces sites sur 30 ans.	15/10/25
	Conventions de maîtrise d'usage pour la mise en œuvre effective de la compensation et un plan de gestion de ces sites sur 30 ans.	15/10/26
	Certificat DEPOBIO	Avant le démarrage du chantier puis annuellement
	Fichiers GEOMCE	15/10/25 (MC1 et MC2) 15/10/26 (MC3)

**TITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES  
À L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT**

**Article 15 – Surfaces autorisées**

Est autorisé le défrichement de 2,094 hectares de bois situés sur les communes de Claye-Souilly, Gressy et Messy et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Zone à défricher	Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface à défricher
1	Claye-Souilly	ZD	0037	0ha 14a 03ca	0ha 00a 72ca
		ZD	0038	0ha 33a 46ca	0ha 24a 62ca
		ZD	0065	0ha 14a 64ca	0ha 10a 10ca
		ZD	0066	1ha 91a 12ca	0ha 53a 26ca
2	Gressy	ZB	0052	0ha 68a 37ca	0ha 48a 91ca
	Messy	OW	0095	0ha 95a 08ca	0ha 03a 37ca
OW		0092	0ha 81a 32ca	0ha 49a 59ca	
OW		0097	0ha 34a 31ca	0ha 11a 37ca	

Le plan de situation et le plan cadastral dont le défrichement est autorisé sont annexés au présent arrêté (annexes n° 27 et 28)

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L. 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

#### **Article 16 – Coefficient multiplicateur**

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-03-15-0003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, les coefficients multiplicateurs appliqués au projet sont les suivants :

<b>Zone à défricher</b>	<b>Commune</b>	<b>Surface à défricher (ha)</b>	<b>Enjeu Économique</b>	<b>Enjeu Écologique</b>	<b>Enjeu Social</b>	<b>Coefficient appliqué</b>
1	Claye-Souilly	0,8870	0,75	2,75	1	1,5
2	Gressy et Messy	0,5228	2,75	3,75	1,5	2,7
3	Messy	0,6096	1,75	3,75	2	2,5

#### **Article 17 – Compensations**

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect de la condition choisie par le Département de Seine-et-Marne, à savoir verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant de 54 034 €.

#### **Article 18 : Engagements**

Le pétitionnaire a transmis au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de versement de l'indemnité équivalente. Ce document a valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à la notification du présent arrêté.

#### **Article 19 : Règles de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

## TITRE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### **Article 20: Droit d'accès**

Les agents en charge de la police de l'eau et des forêts ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

### **Article 21 : Autres autorisations**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme. La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

### **Article 22 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire pour une durée de 20 ans à partir de sa date de notification, à l'exception de la durée de validité des opérations de défrichement visées à l'article 15 et de la durée d'engagement de gestion des mesures compensatoires visées aux articles 8 et 14 du présent arrêté. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'environnement.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à la date de notification de celui-ci. Sa durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques. Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

### **Article 23 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation**

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation, à une autre personne que celle visée à l'article 2 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements, conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'environnement.

### **Article 24 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale unique, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Le service en charge de la police de l'eau pourra édicter de nouvelles prescriptions à l'occasion de cette demande de modification de la part du bénéficiaire, ainsi qu'à tout moment où il le jugera nécessaire pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

### **Article 25 : Information du préfet sur les incidents**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 26 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 27 : Publicité**

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Claye-Souilly (77), Compans (77), Fresnes-sur-Marne (77), Gressy (77), Messy (77) et Mitry-Mory (77) et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Claye-Souilly (77), Compans (77), Fresnes-sur-Marne (77), Gressy (77), Messy (77) et Mitry-Mory (77). Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur les sites Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 4 mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

## **Article 28 : Infractions et sanctions**

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut également faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement (notamment les articles L.171-8 relatif aux sanctions administratives et L.173-3 relatif aux sanctions pénales. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du Code de l'environnement.

## **Article 29 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et les maires des communes de Claye-Souilly (77), Compans (77), Fresnes-sur-Marne (77), Gressy (77), Messy (77) et Mitry-Mory (77) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est adressé à :

- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports,
- à l'Office Français de la Biodiversité,
- à l'Agence Régionale de Santé.

Melun, le **21 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
  - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article. ;
  - l'affichage sur le terrain de l'autorisation liée aux opérations de défrichement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

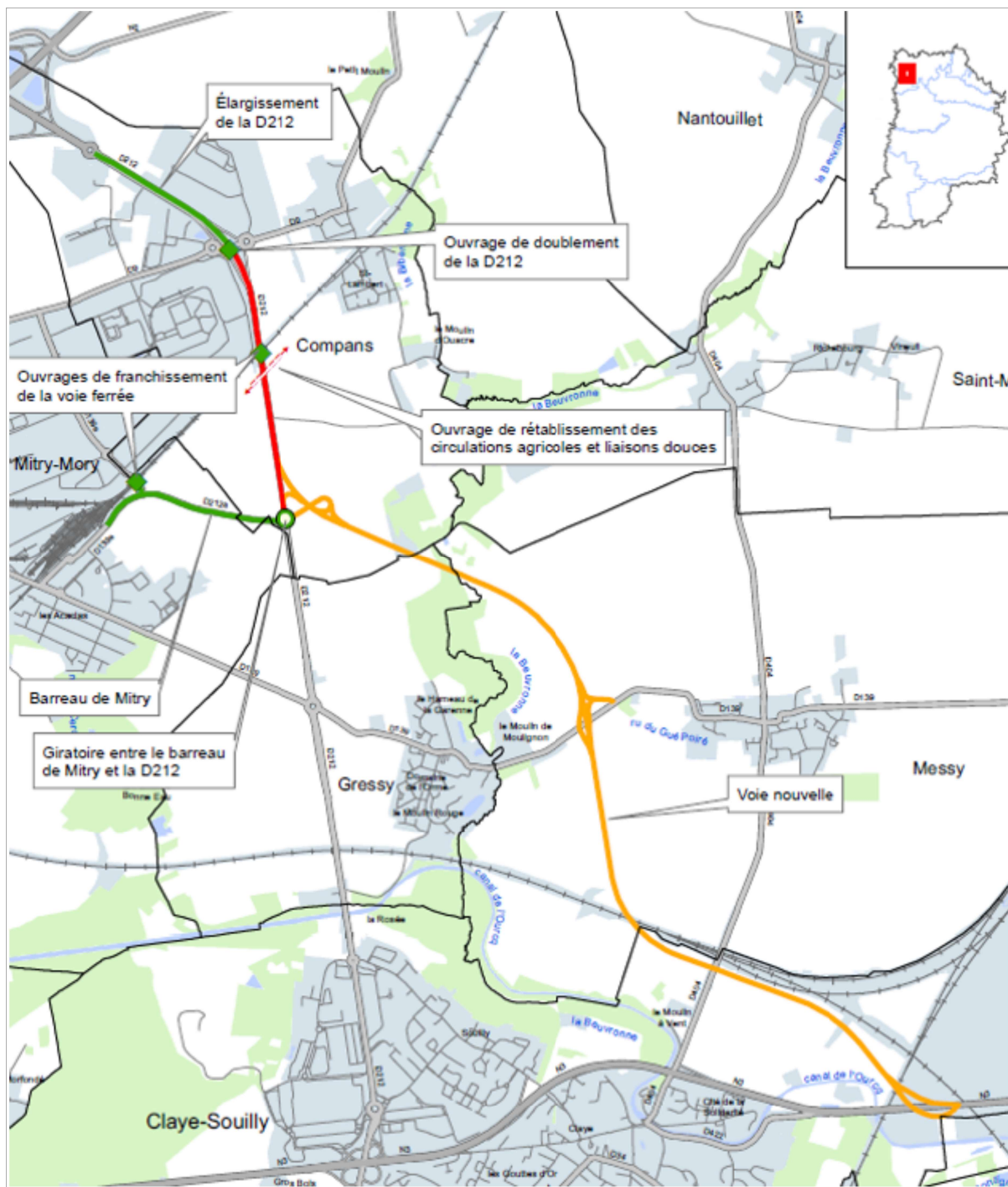
La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

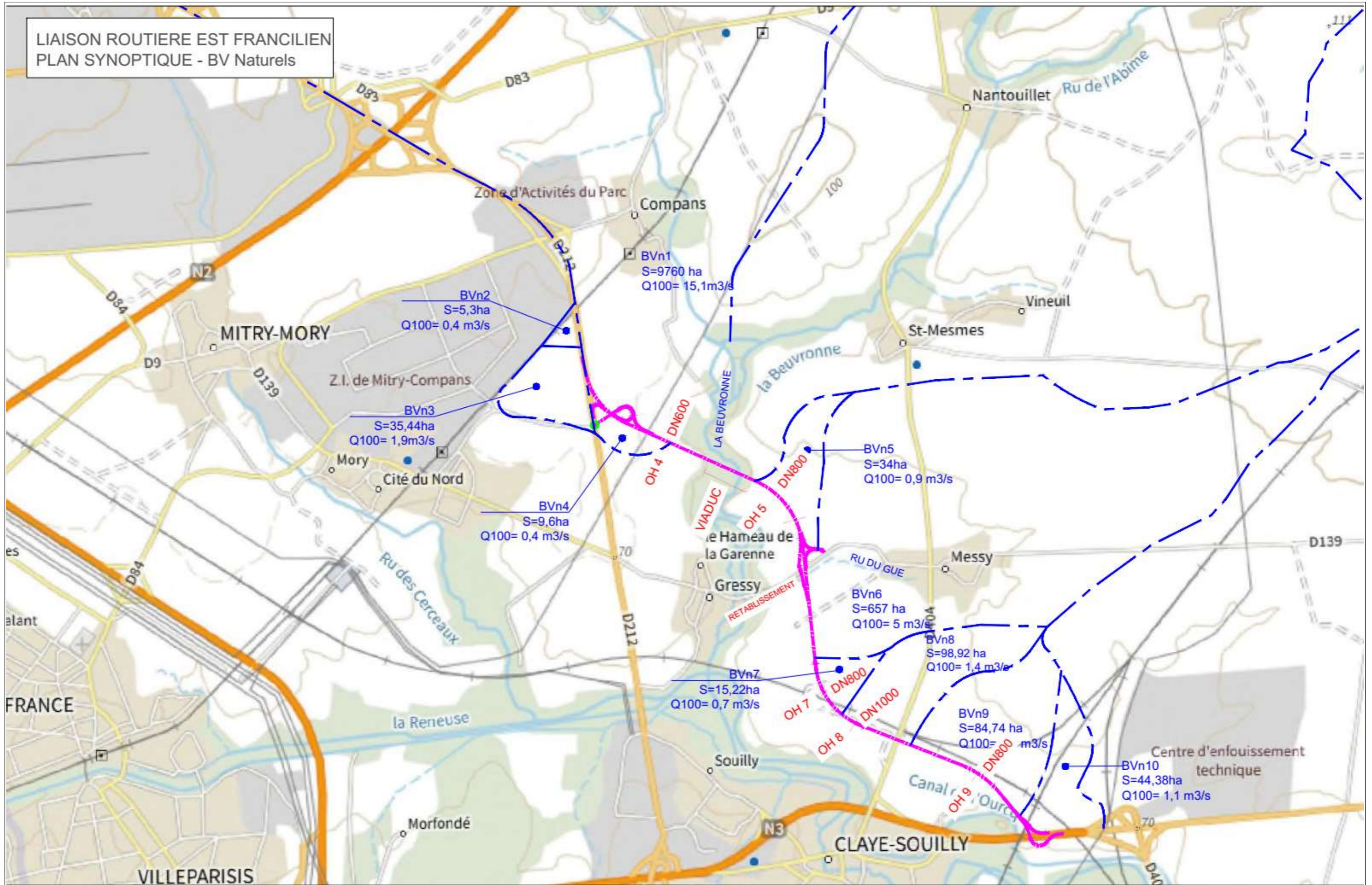
ANNEXE



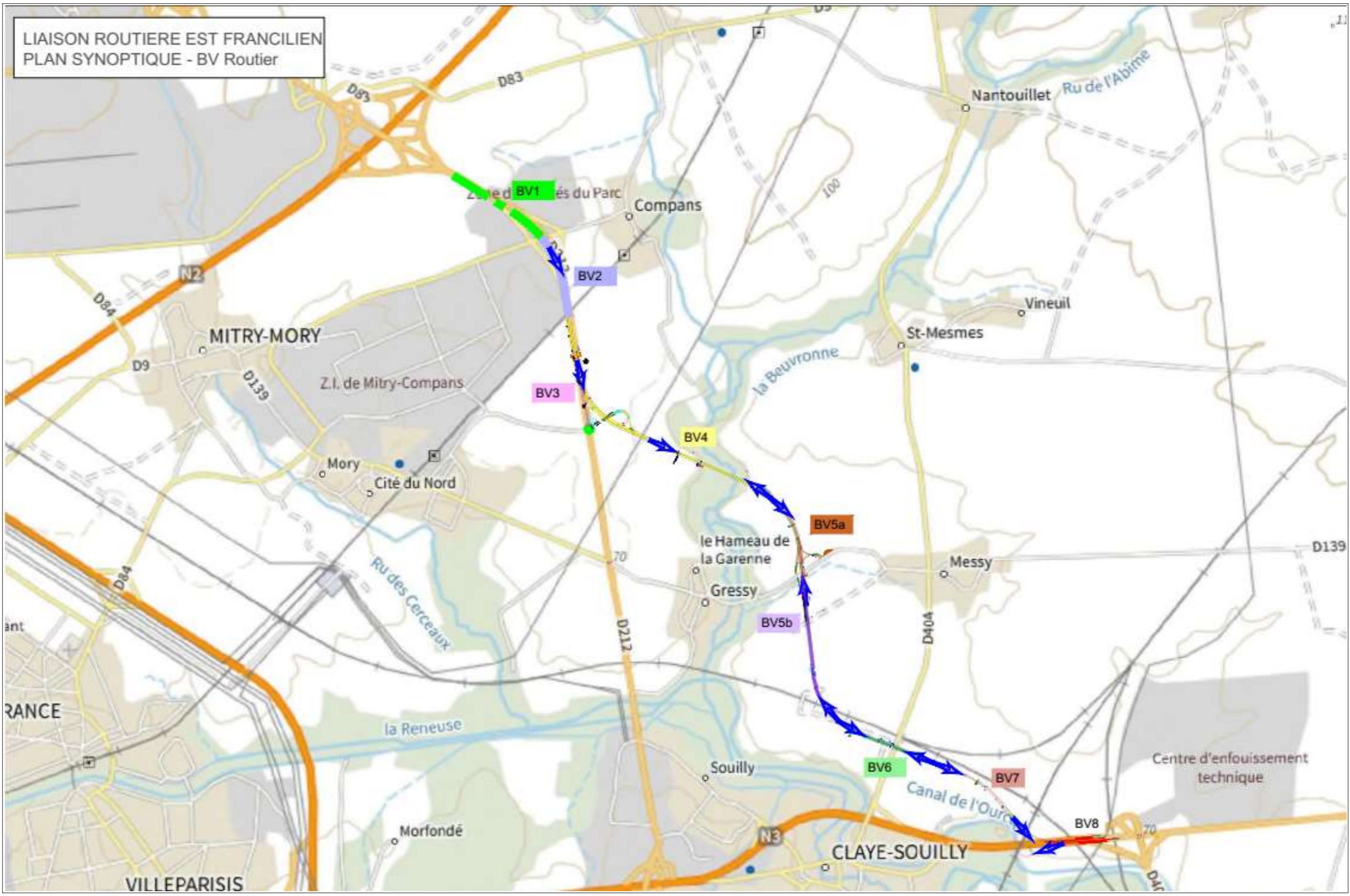
## Annexe 1 : Plan masse de la Liaison Routière l'Est Francilien

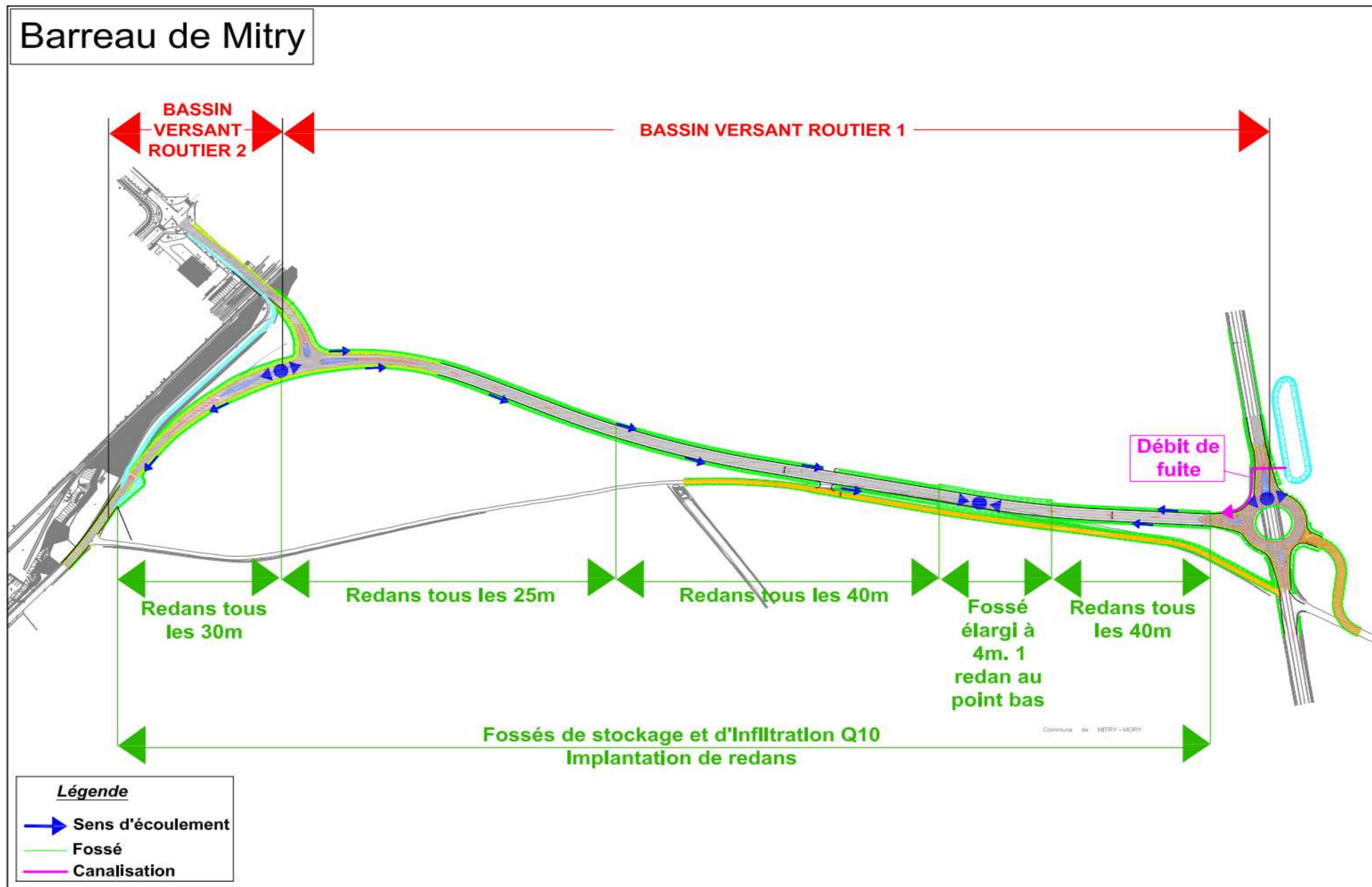


Annexe 2 : Plan de délimitation des bassins versants naturels et bassins versants routiers



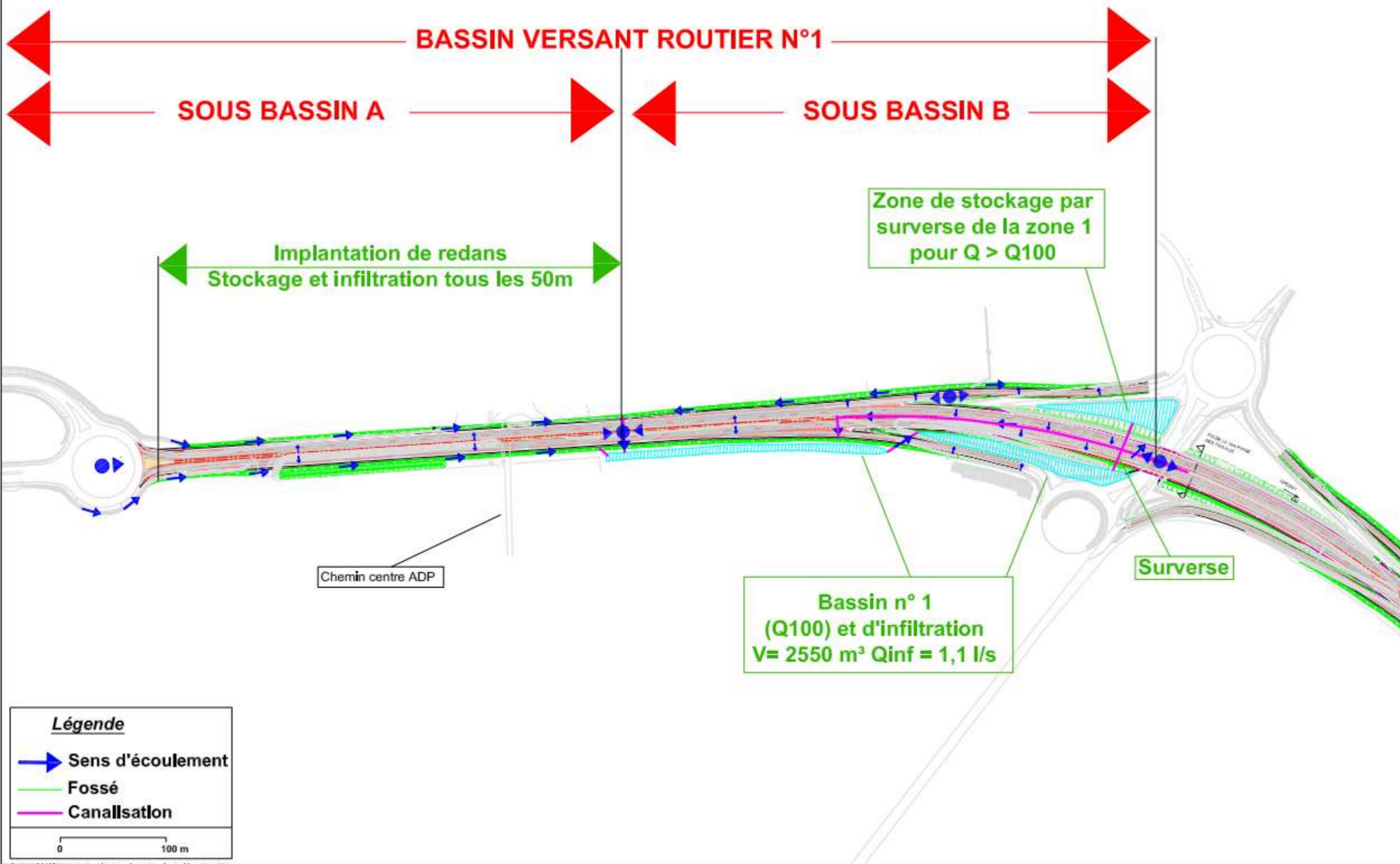
LIAISON ROUTIERE EST FRANCILIEN  
PLAN SYNOPTIQUE - BV Routier

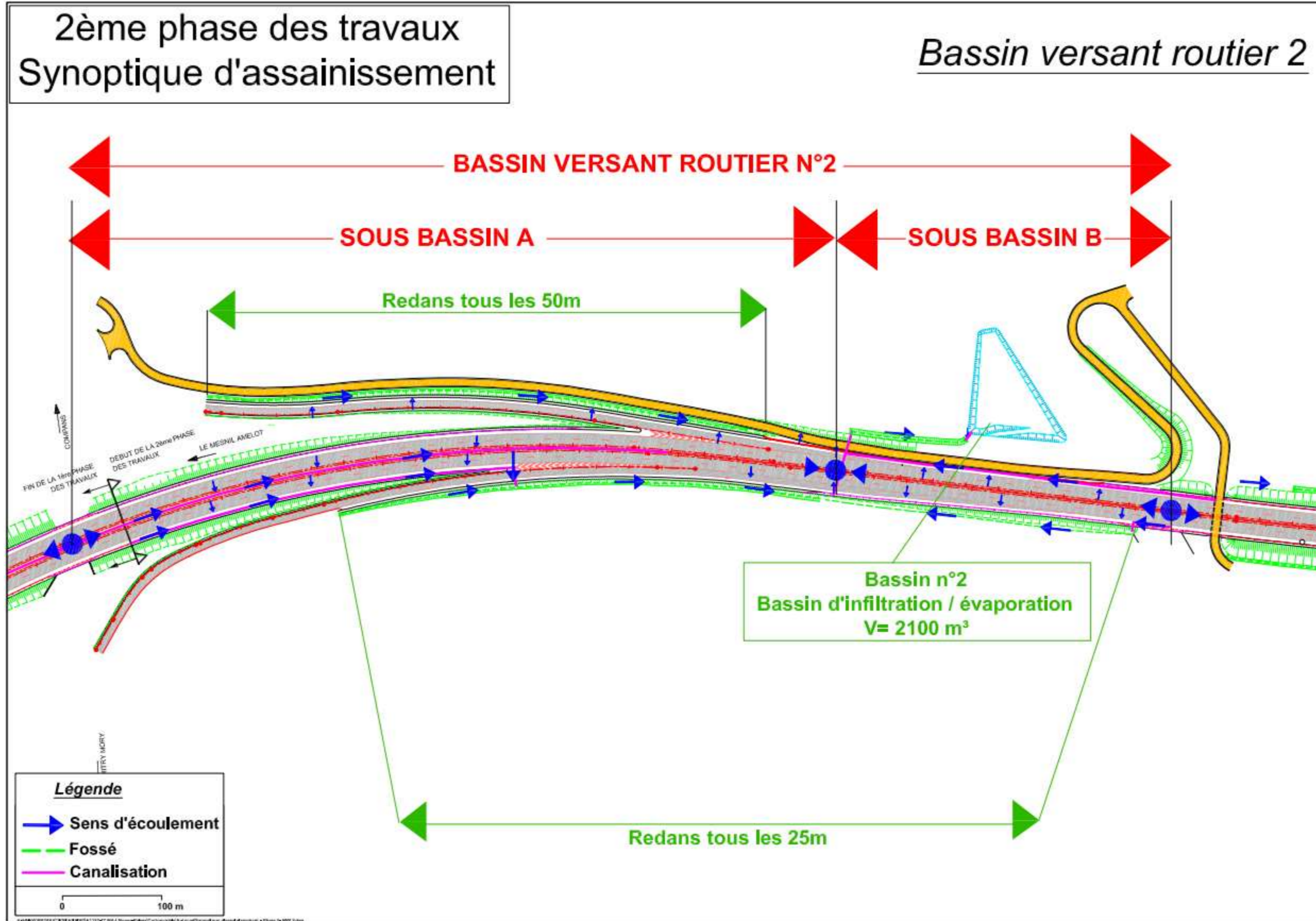




1ère phase des travaux  
Synoptique d'assainissement

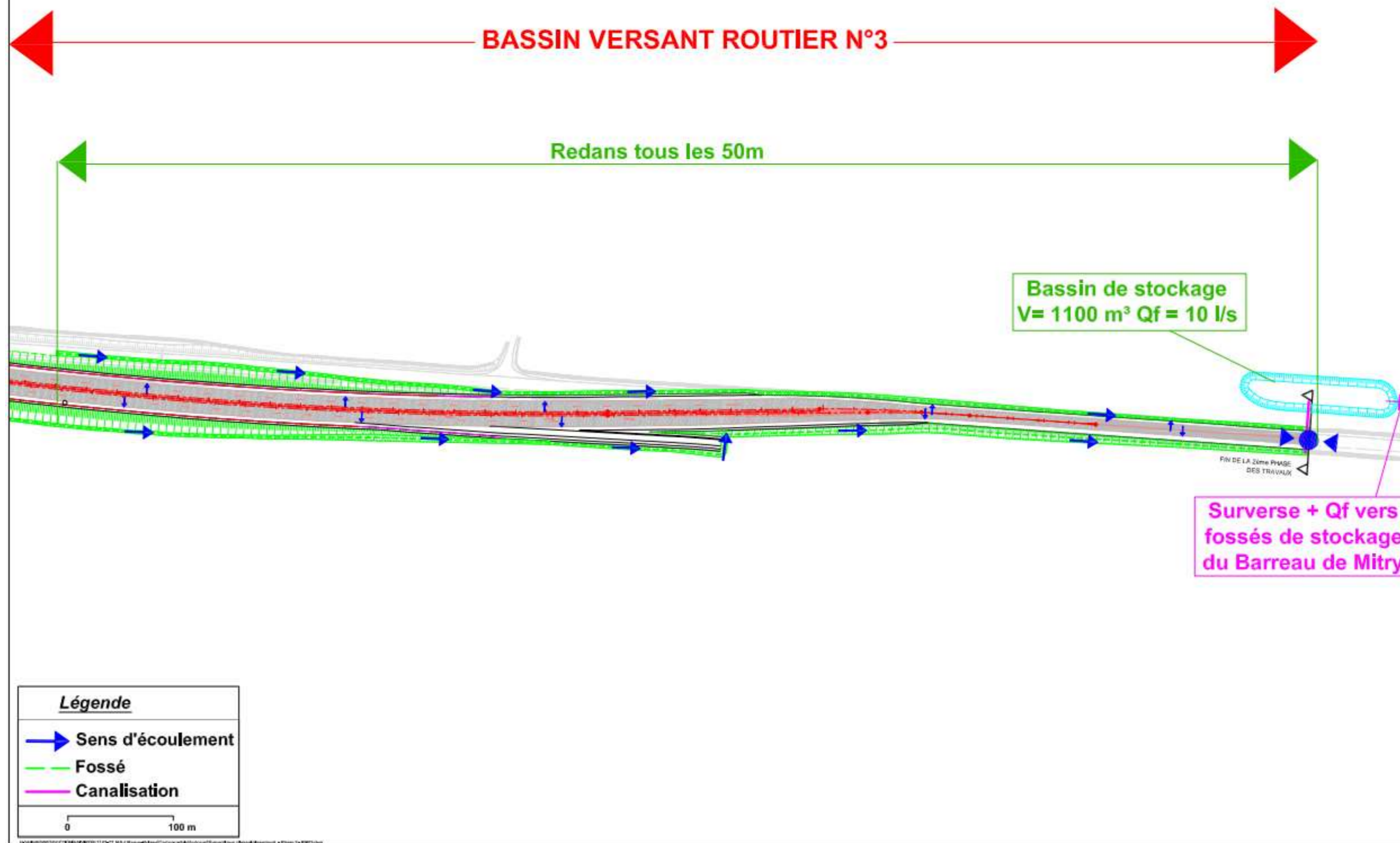
*Bassin versant routier 1*



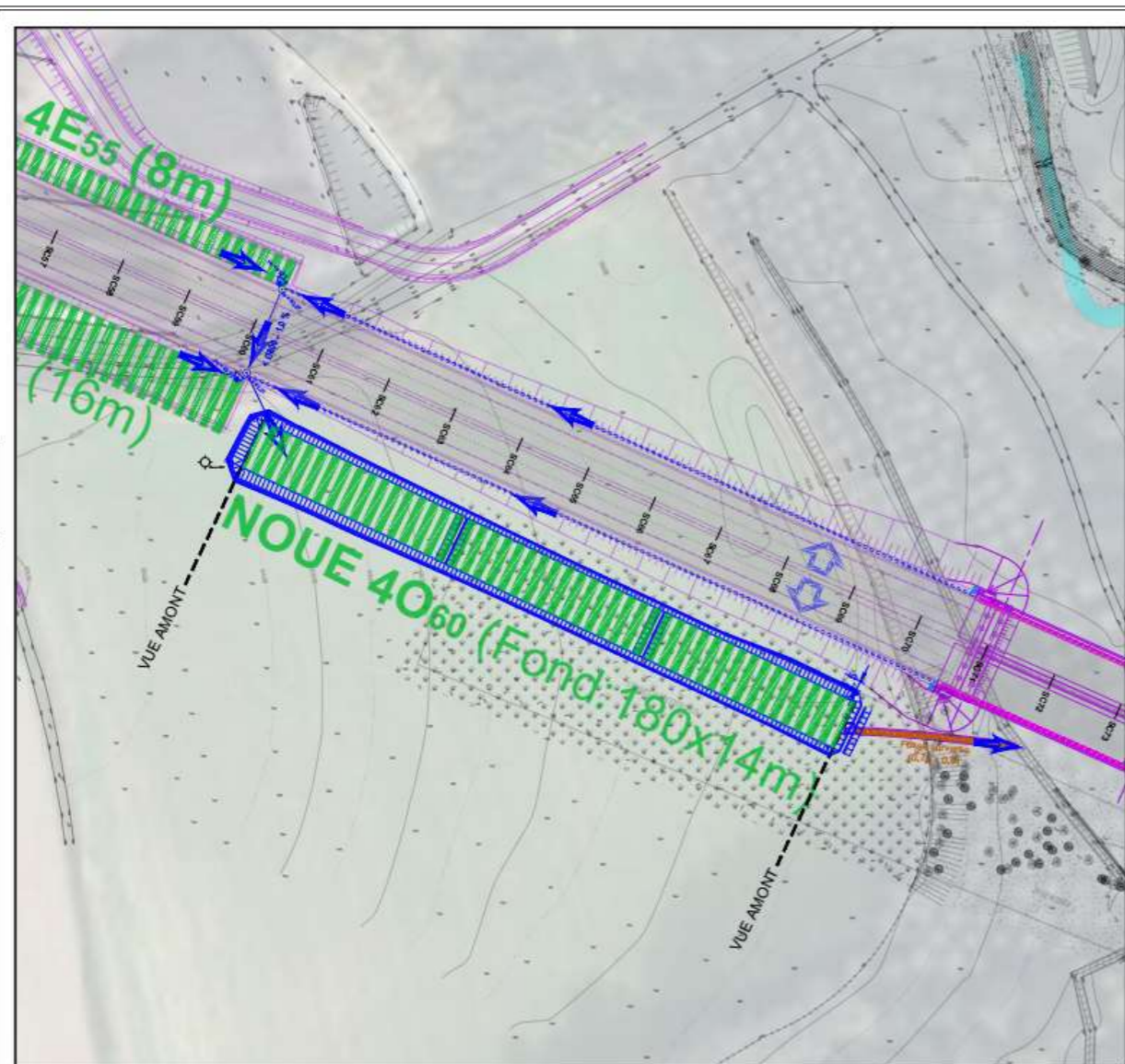


2ème phase des travaux  
Synoptique d'assainissement

*Bassin versant routier 3*

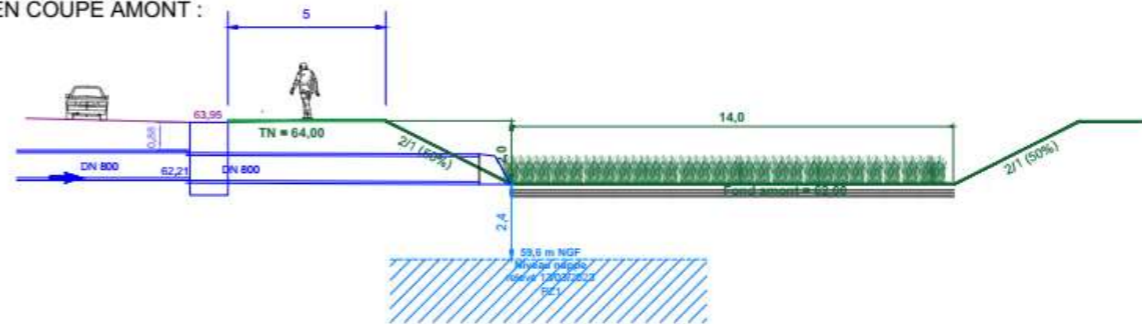


Annexe 6 : Plan masse et coupe de l'ouvrage de rétention du BVR4

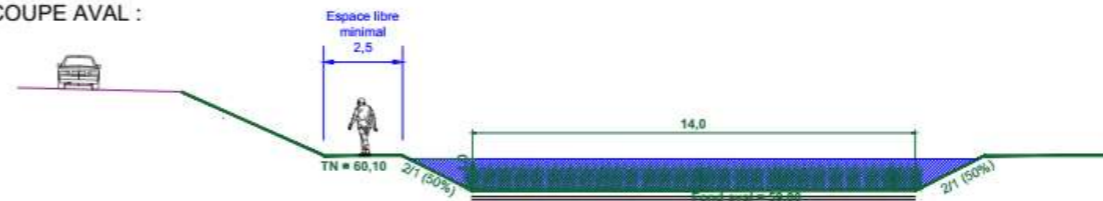


NOUE 40<sub>61</sub>

VUE EN COUPE AMONT :

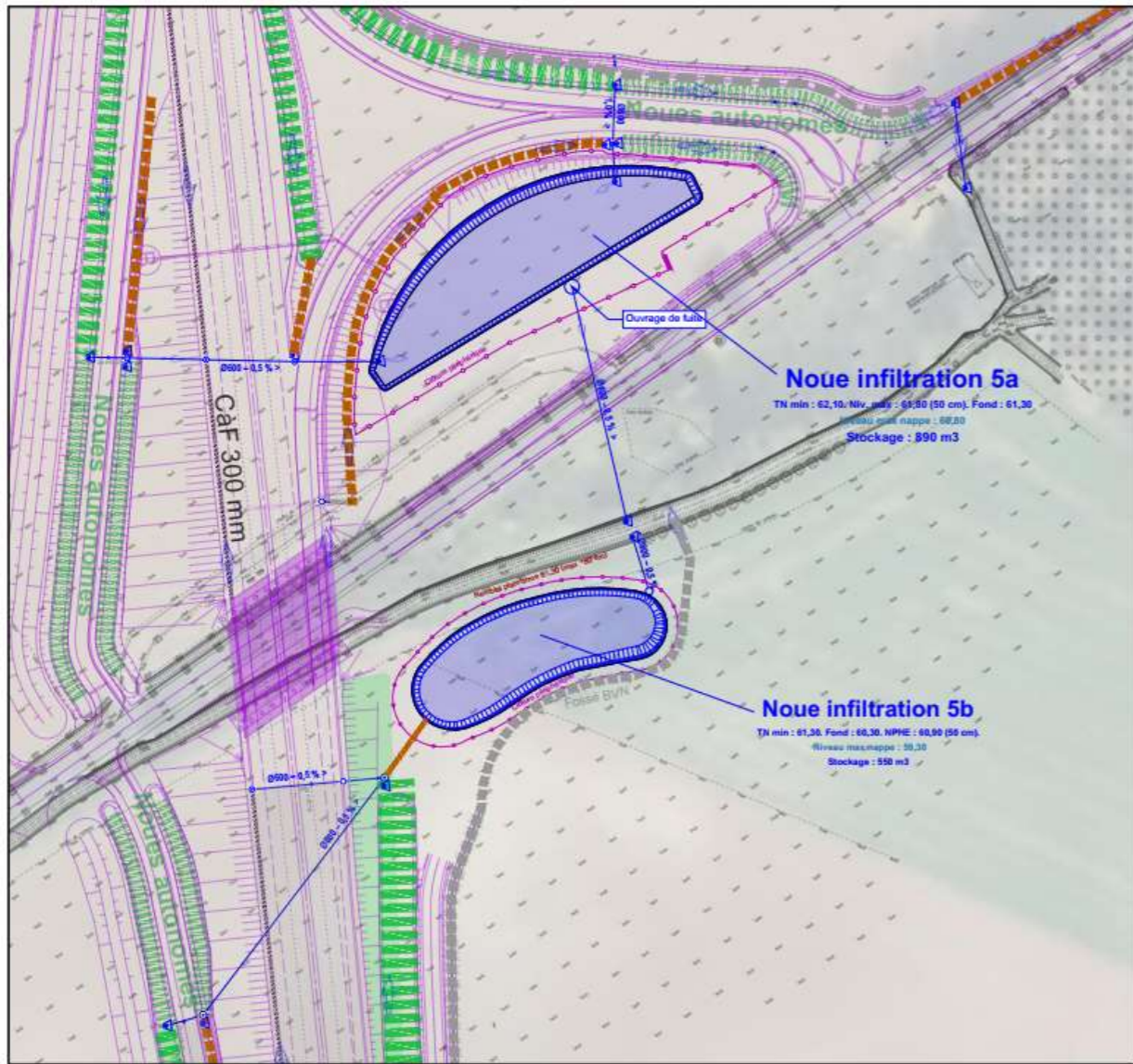


VUE EN COUPE AVAL :

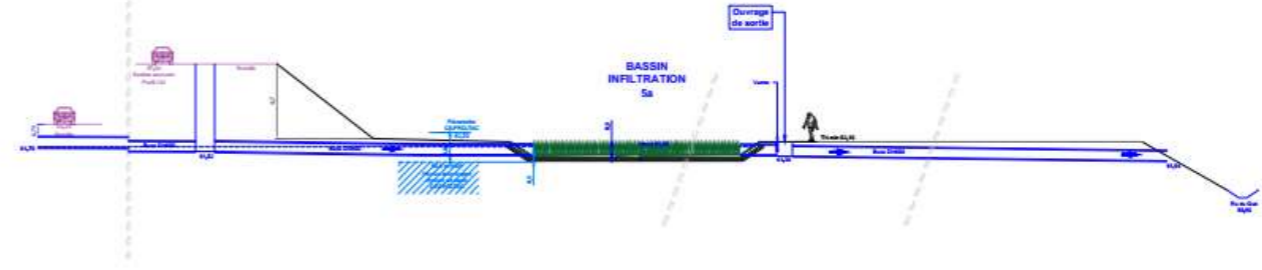




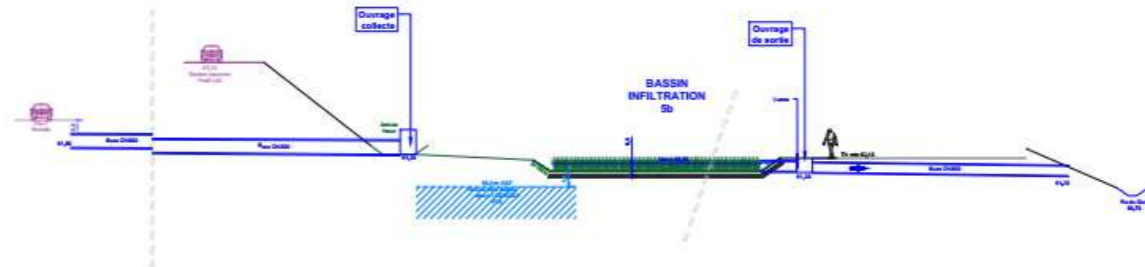
Annexe 7 : Plan masse et coupe des ouvrages de rétention du BVR 5a et 5b



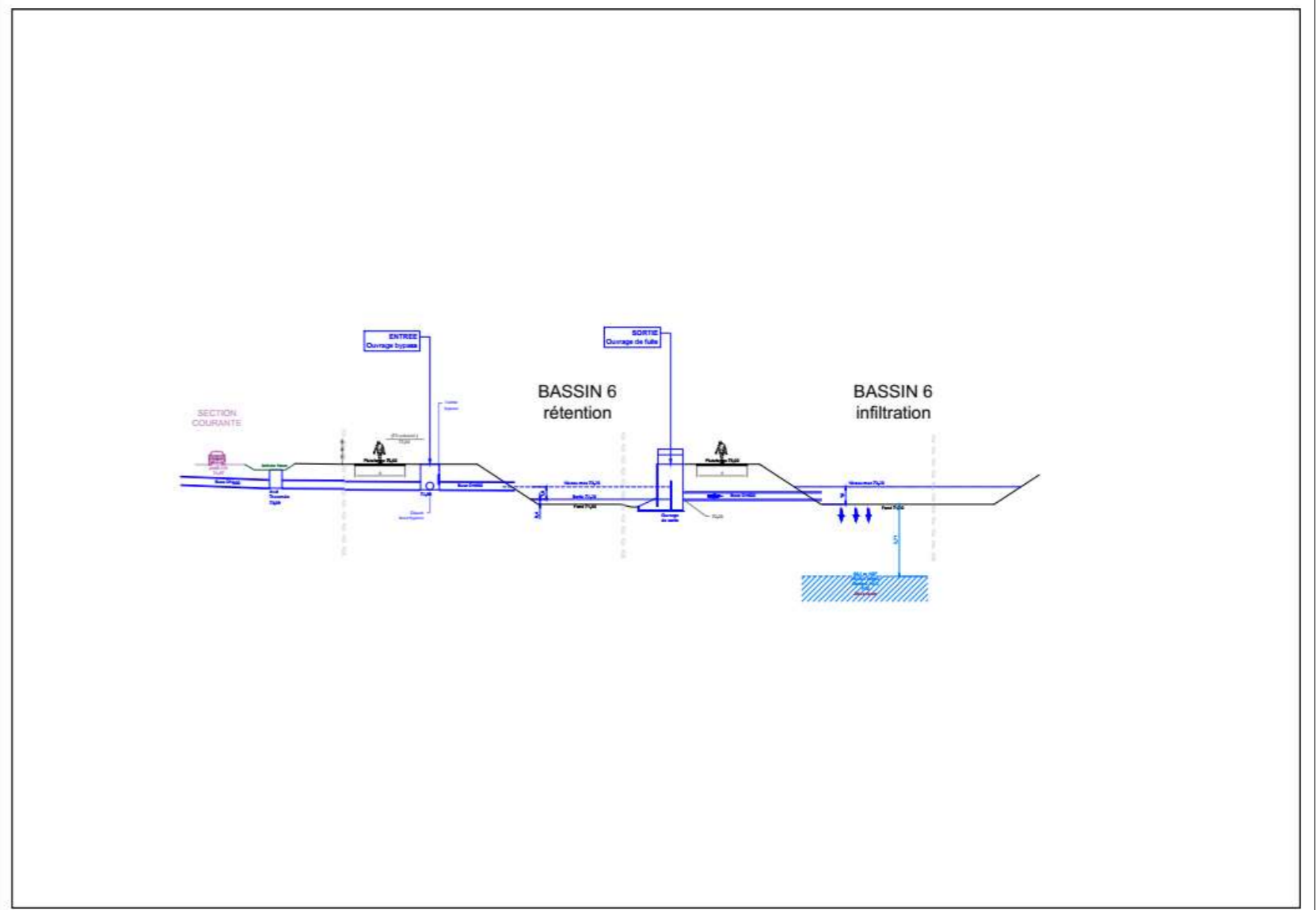
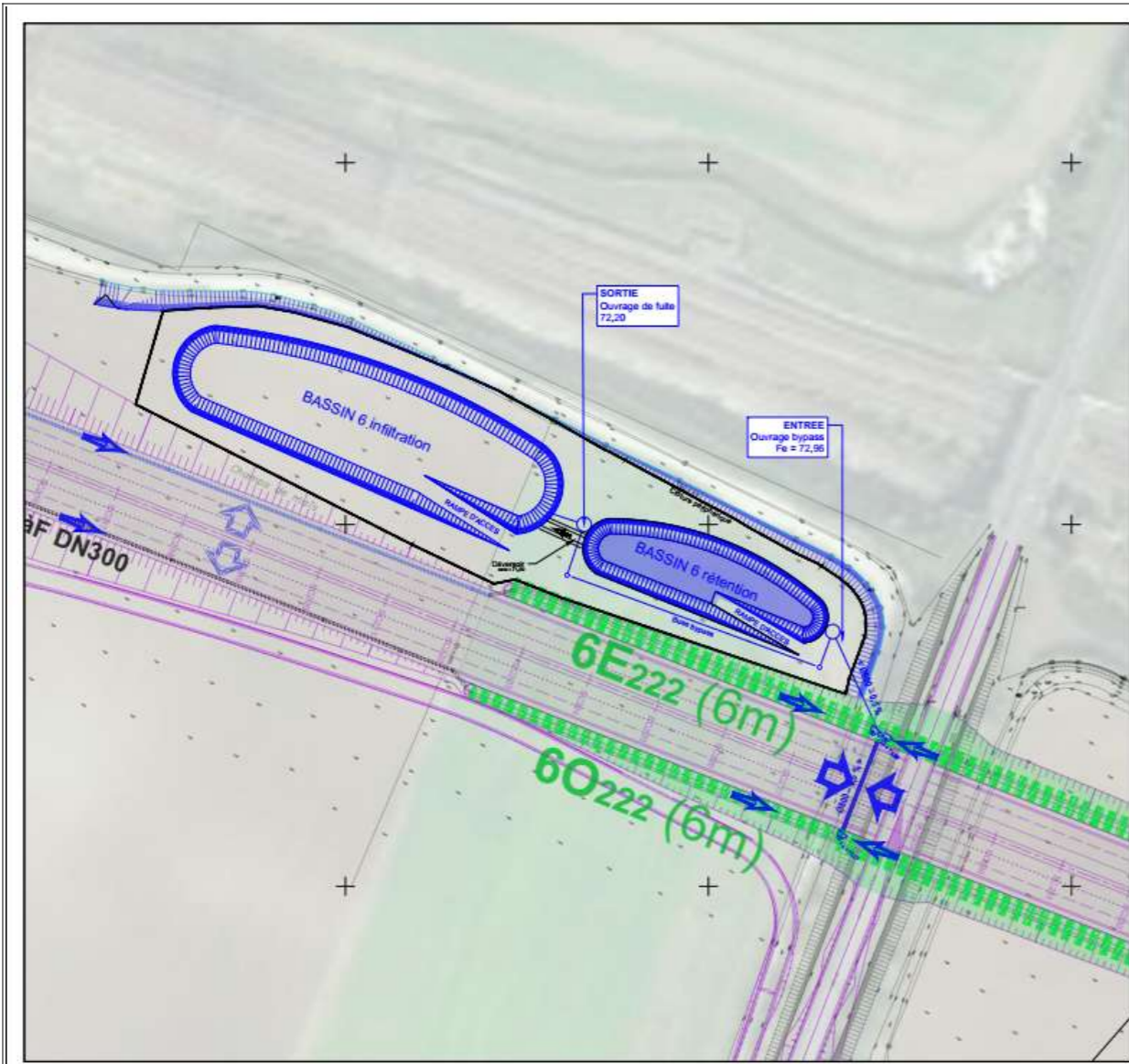
BASSIN INFILTRATION 5a :



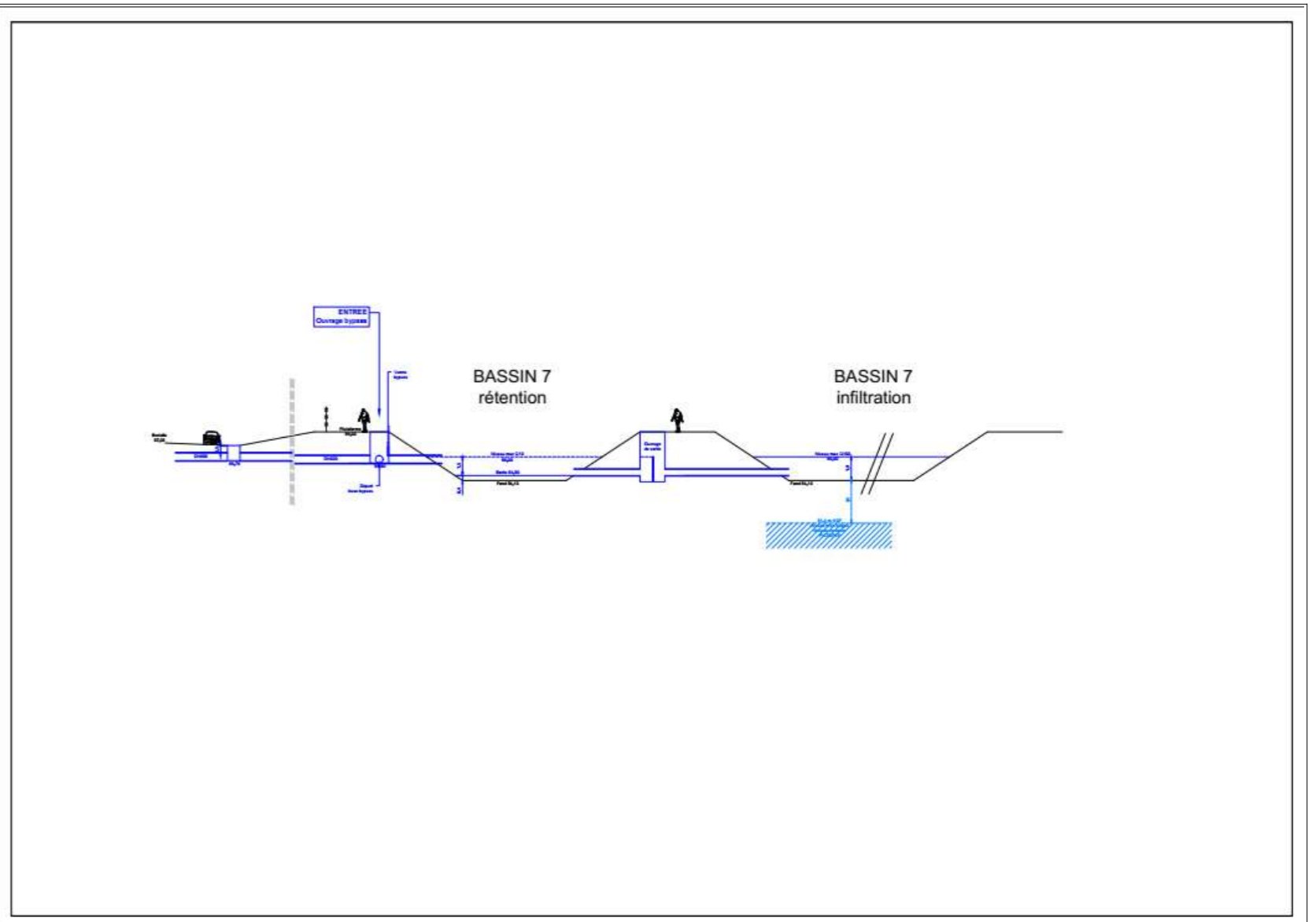
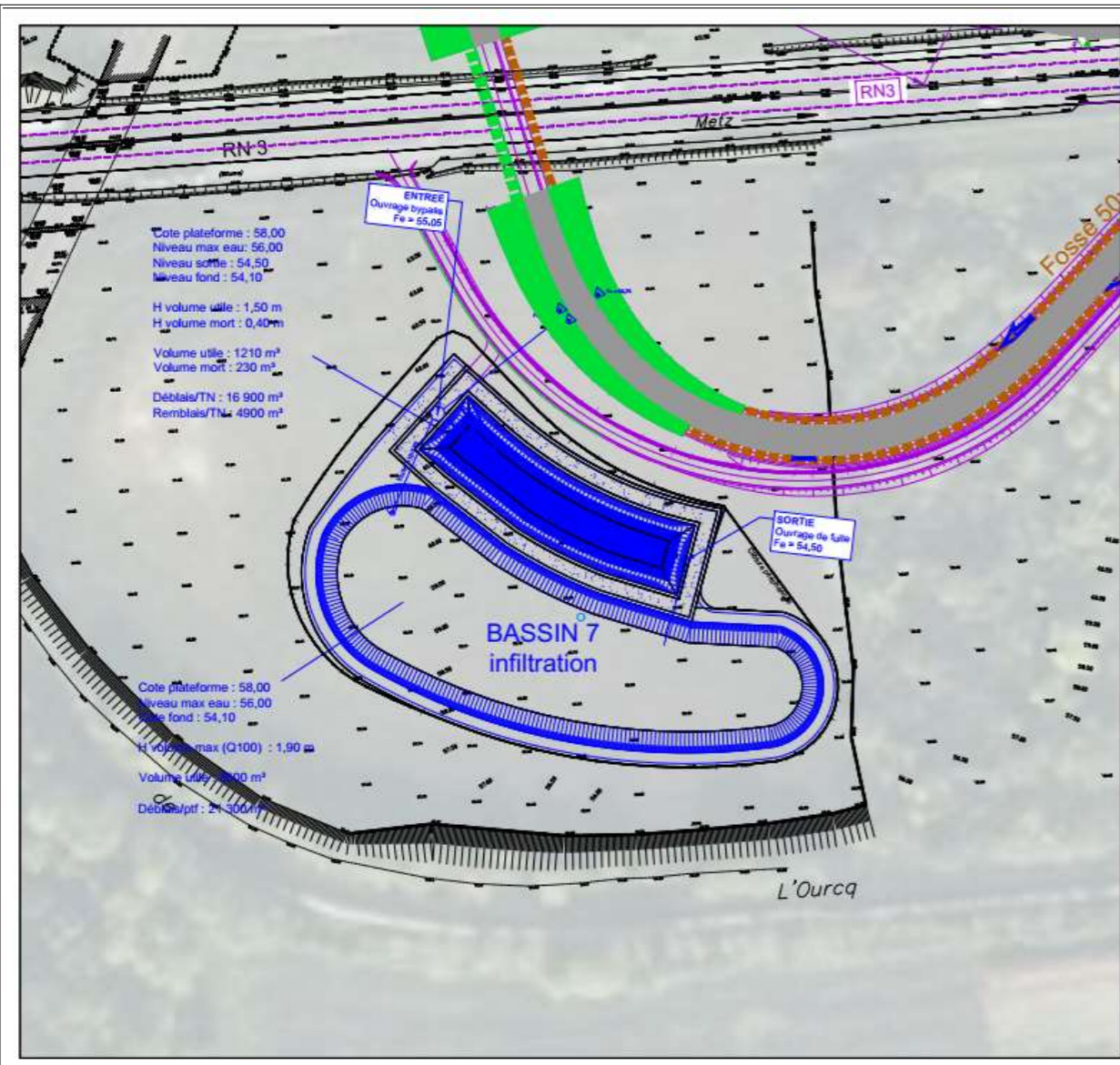
BASSIN INFILTRATION 5b :



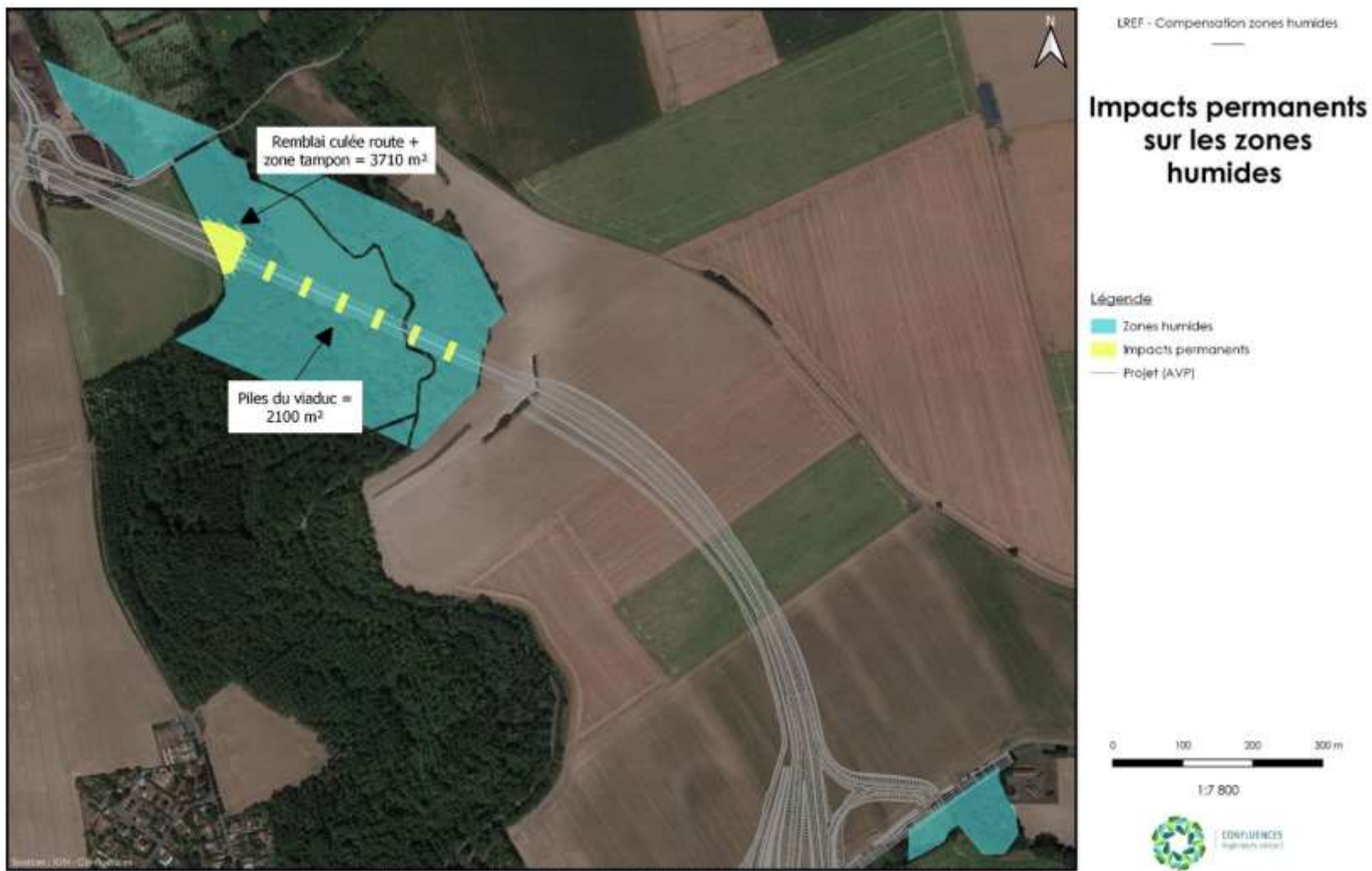
Annexe 8 : Plan masse et coupe des ouvrages de rétention du BVR 6a et 6b



Annexe 9 : Plan masse et coupe des ouvrages de rétention du BVR 9a et 9b

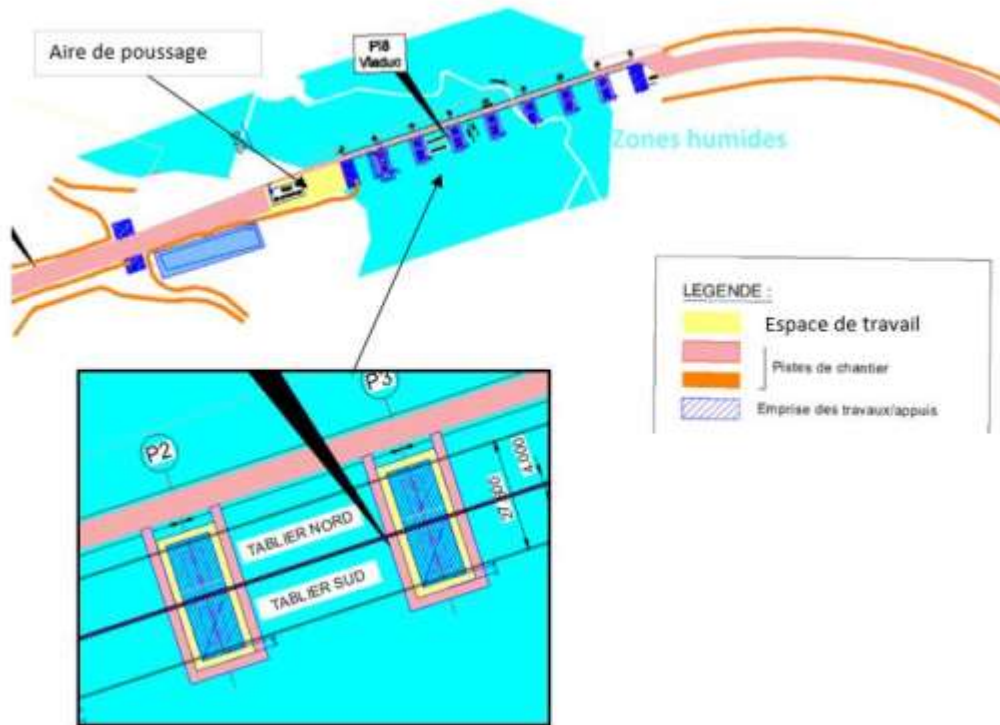


## Annexe 10 : Impacts résiduels permanents sur les zones humides



Source : Analyse des impacts du projet sur les zones humides et mesures compensatoires (Confluence, 2023)

## Annexe 11 : Impacts temporaires sur les zones humides

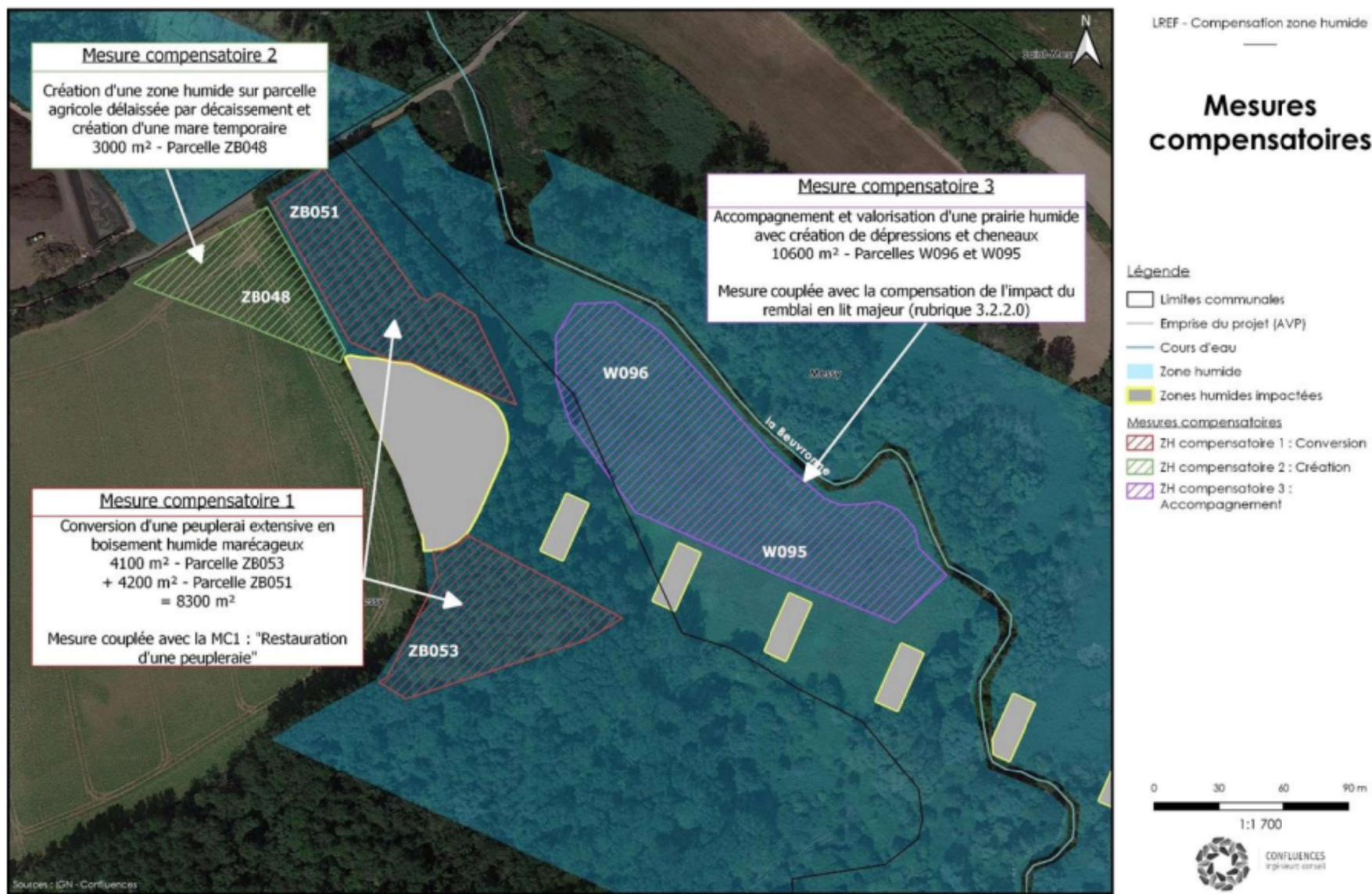


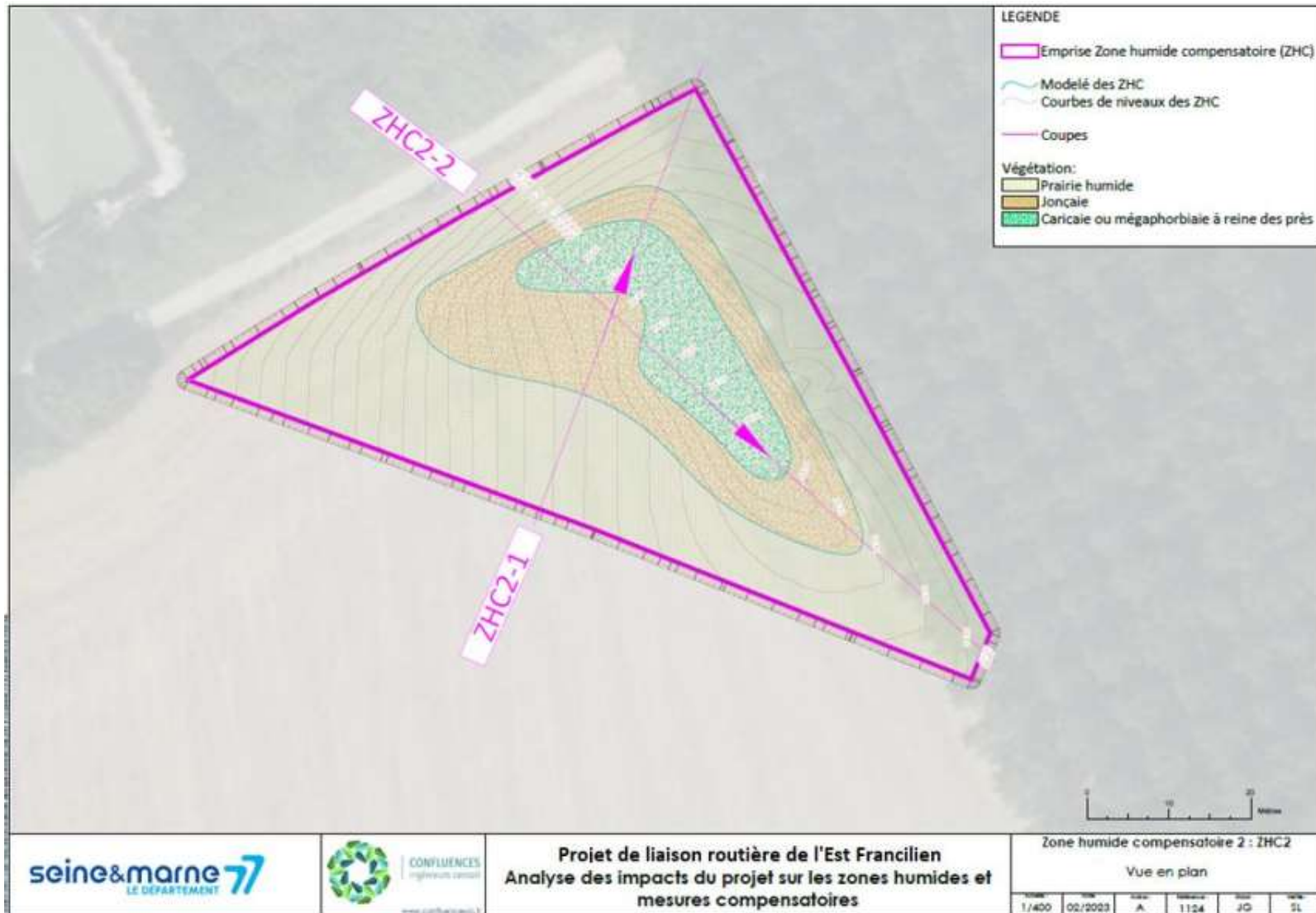
Emprise des impacts temporaires du chantier sur la zone humide de la vallée de la Beuvronne (Source : Analyse des impacts du projet sur les zones humides et mesures compensatoires (Confluence, 2023))



Emprise des impacts temporaires du chantier par rapport à la zone humide du ru du Gué Poiré (Source : Analyse des impacts du projet sur les zones humides et mesures compensatoires (Confluence, 2023))

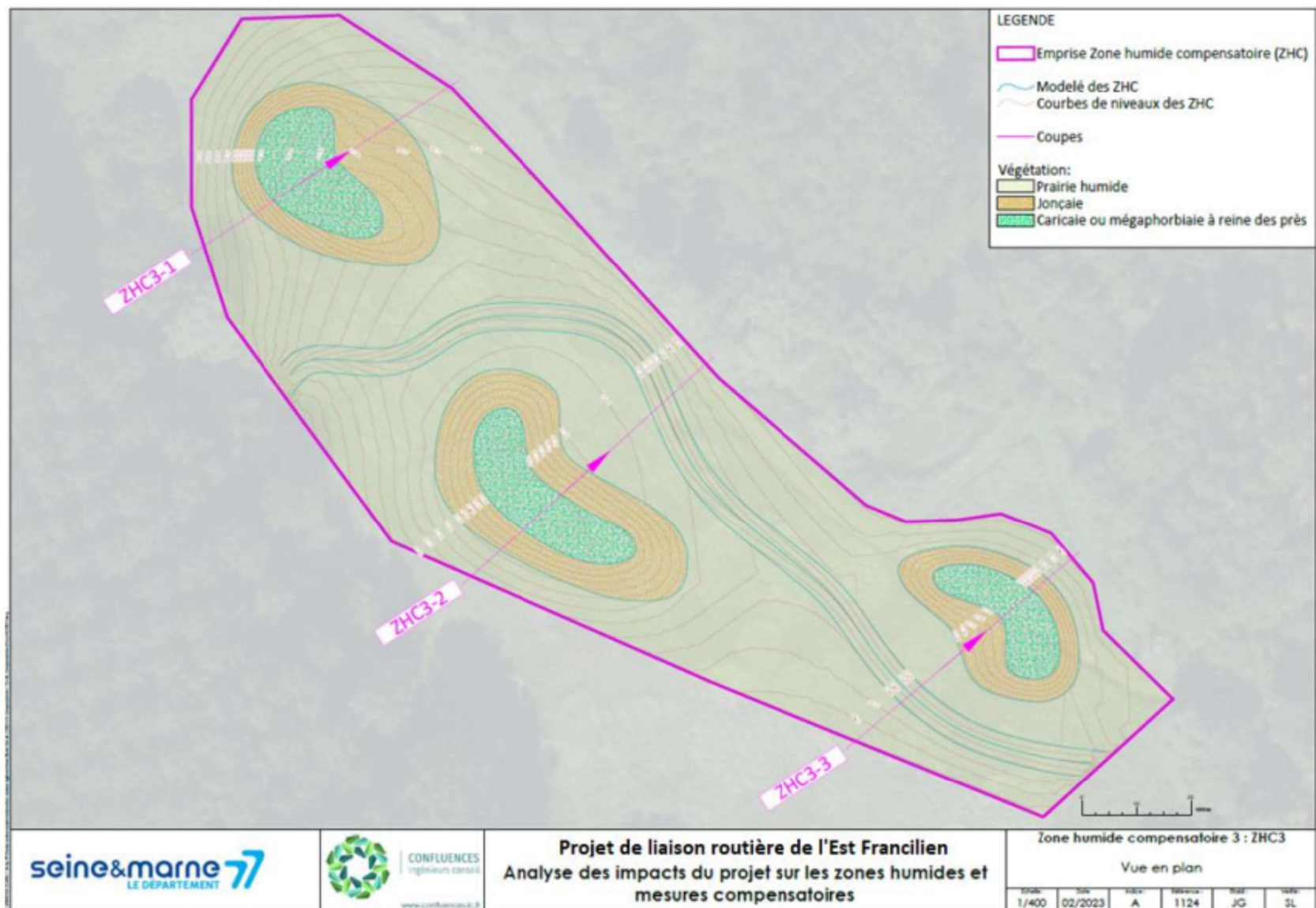
## Annexe 12 : Localisation des mesures compensatoires – Zones humides





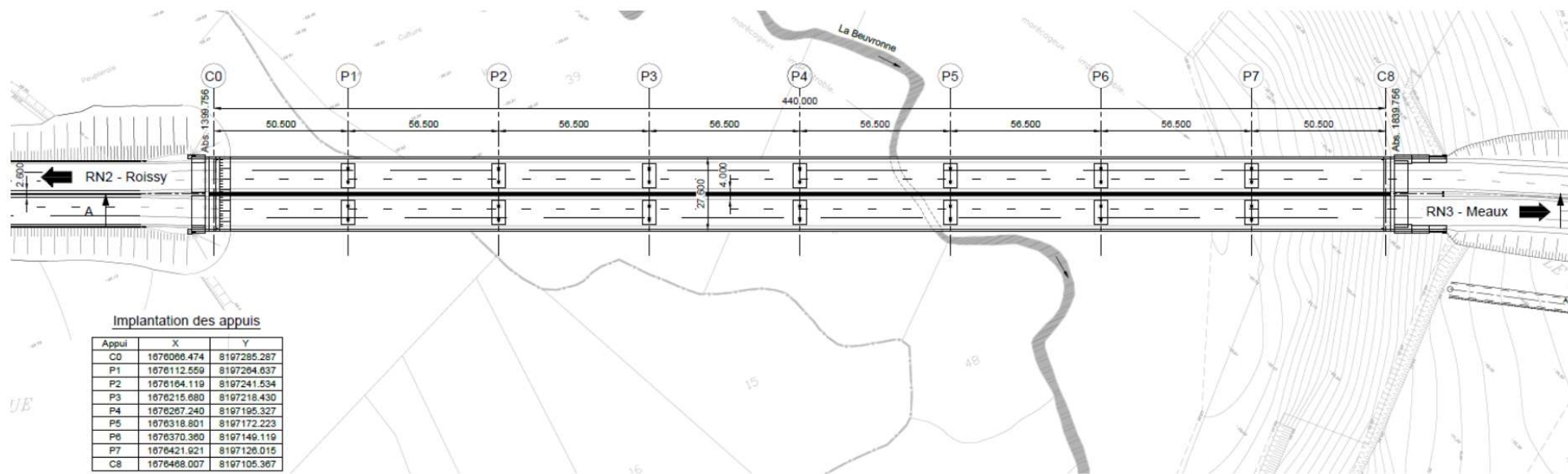
Source : Analyse des impacts du projet sur les zones humides et mesures compensatoires (Confluences, 2023)

### Annexe 14 : Vue en plan de la mesure compensatoire n° 3

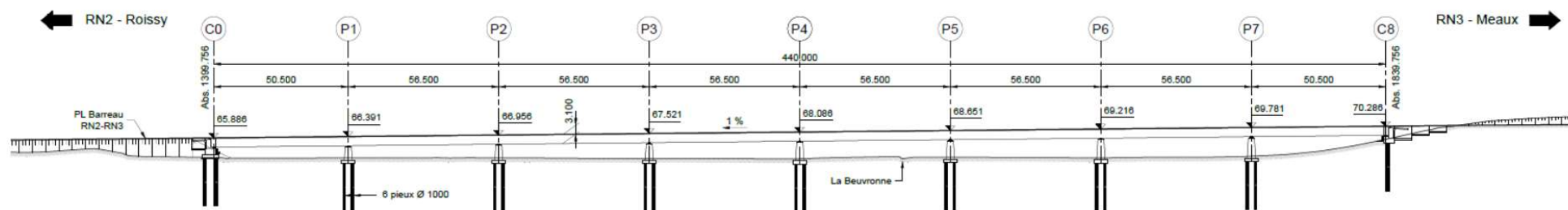




### Annexe 15 : Vue en plan et coupe longitudinale du projet de viaduc au-dessus de la Beuvronne

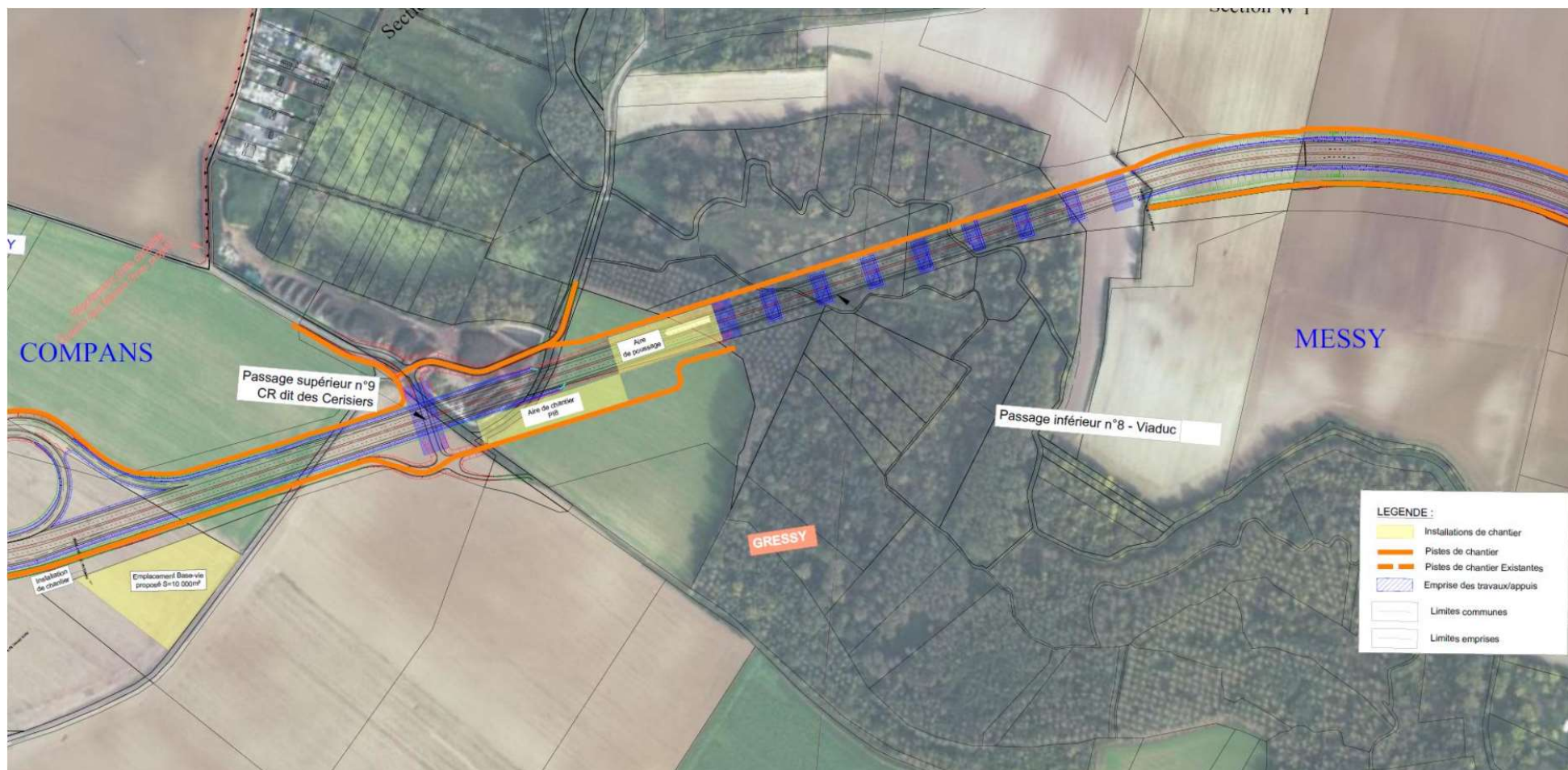


COUPE LONGITUDINALE A-A



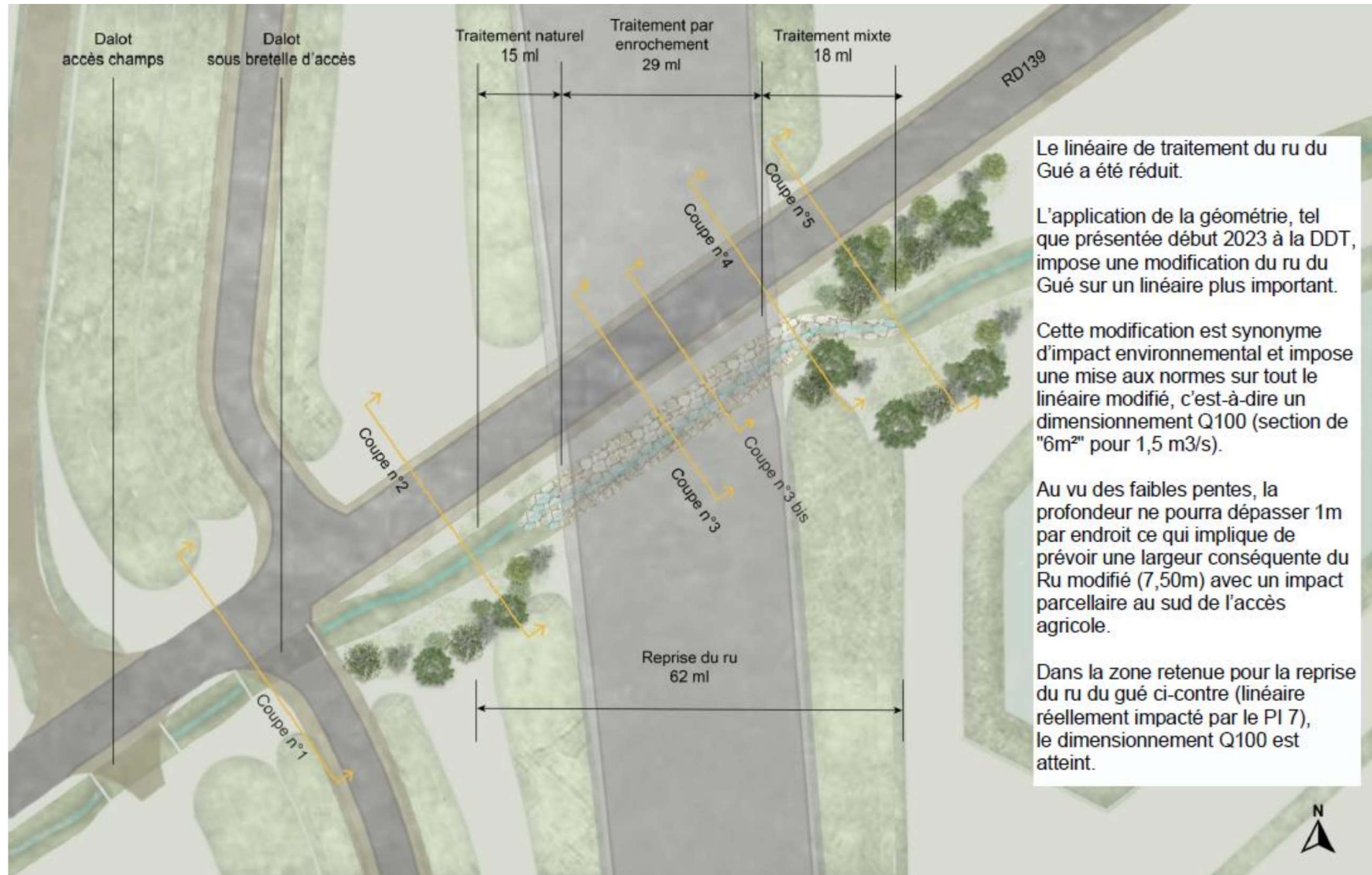
Source : PRO Artelia : 2022

**Annexe 16 : Plan et pistes d'accès au chantier pendant les phases travaux de l'ouvrage d'art**



Source : PRO Artelia : 2022

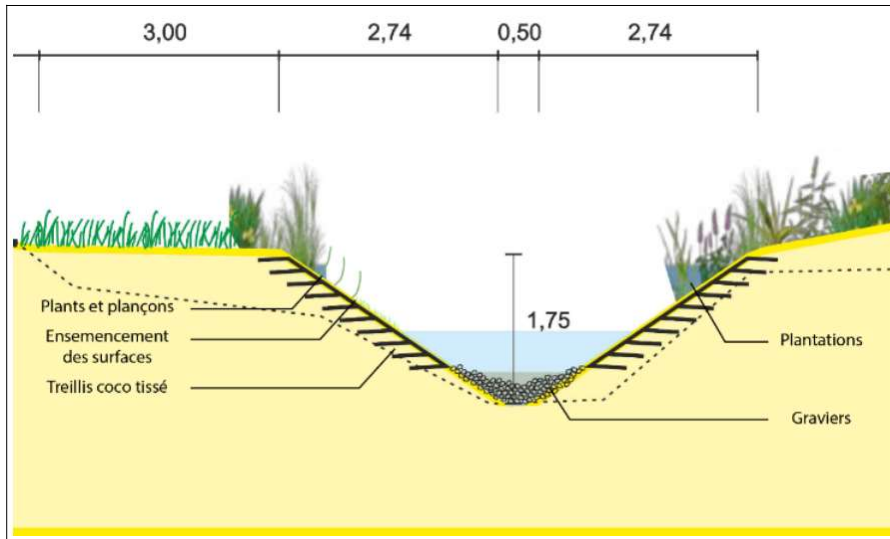
### Annexe 17 : Modification du linéaire du ru du Gué Poiré



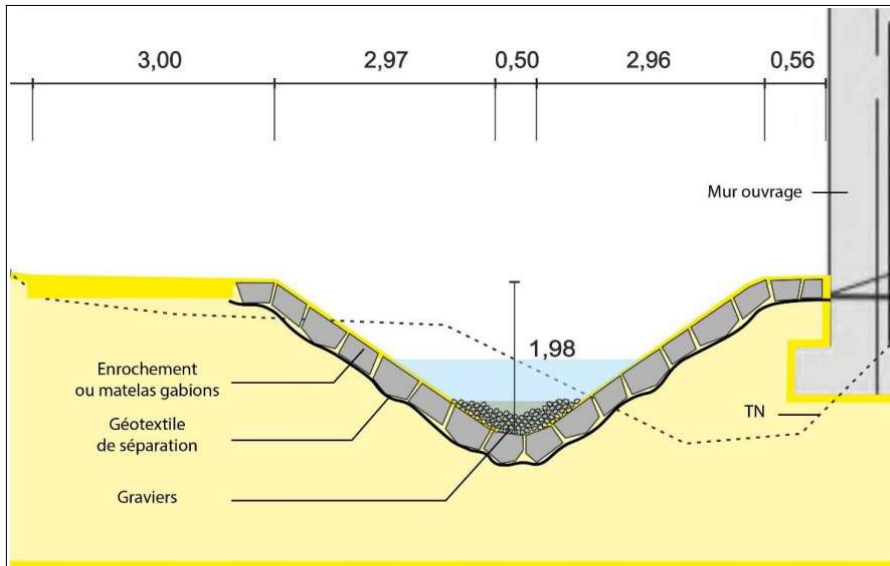
Source : Liaison Routière de l'Est Francilien, aménagement du ru du Gué Poiré, Département de Seine-et-Marne, 2023)

## Annexe 18 : Traitement du ru du Gué Poiré

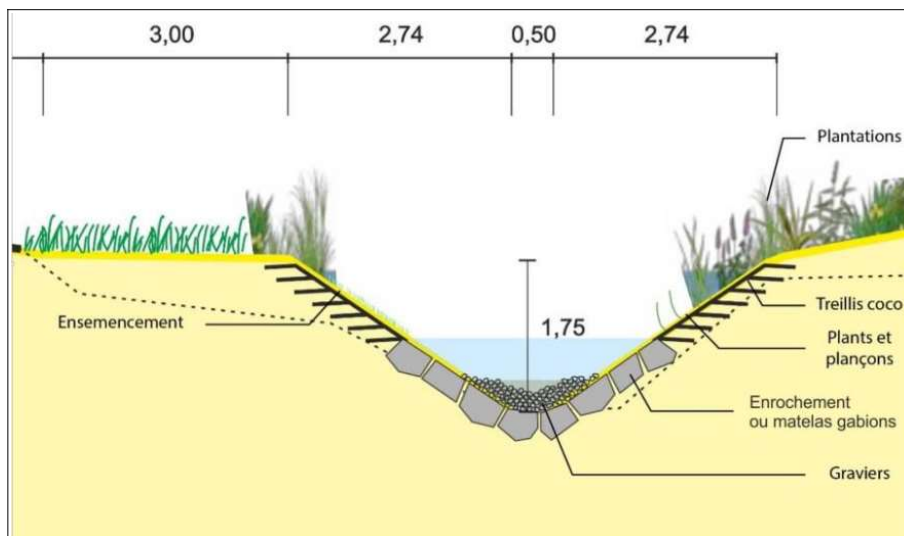
Source : Liaison Routière de l'Est Francilien, aménagement du ru du Gué Poiré, Département de Seine-et-Marne, 2023



Traitement naturel du ru du Gué Poiré

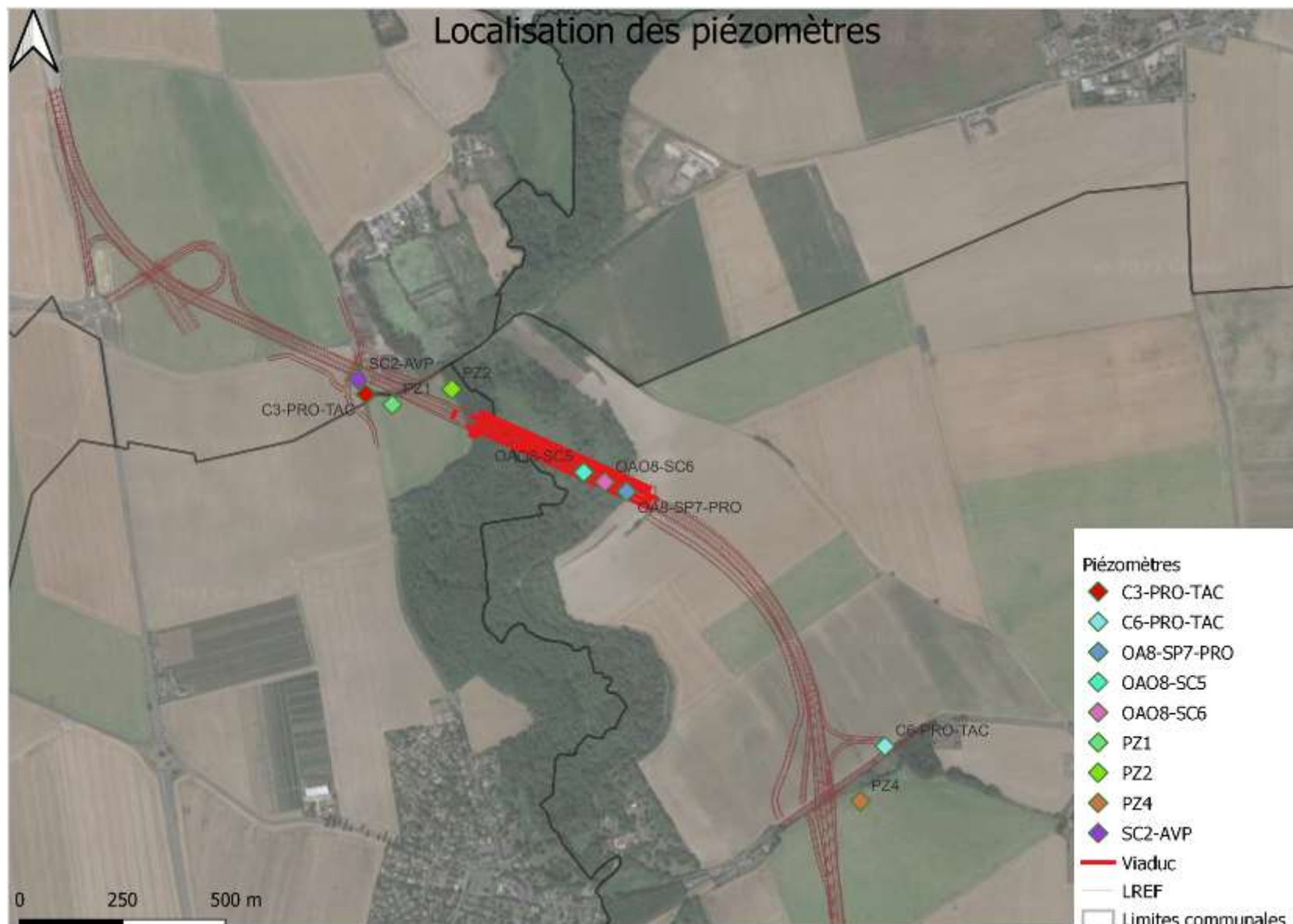


Traitement par enrochement du ru du Gué Poiré



Traitement mixte du ru du Gué Poiré

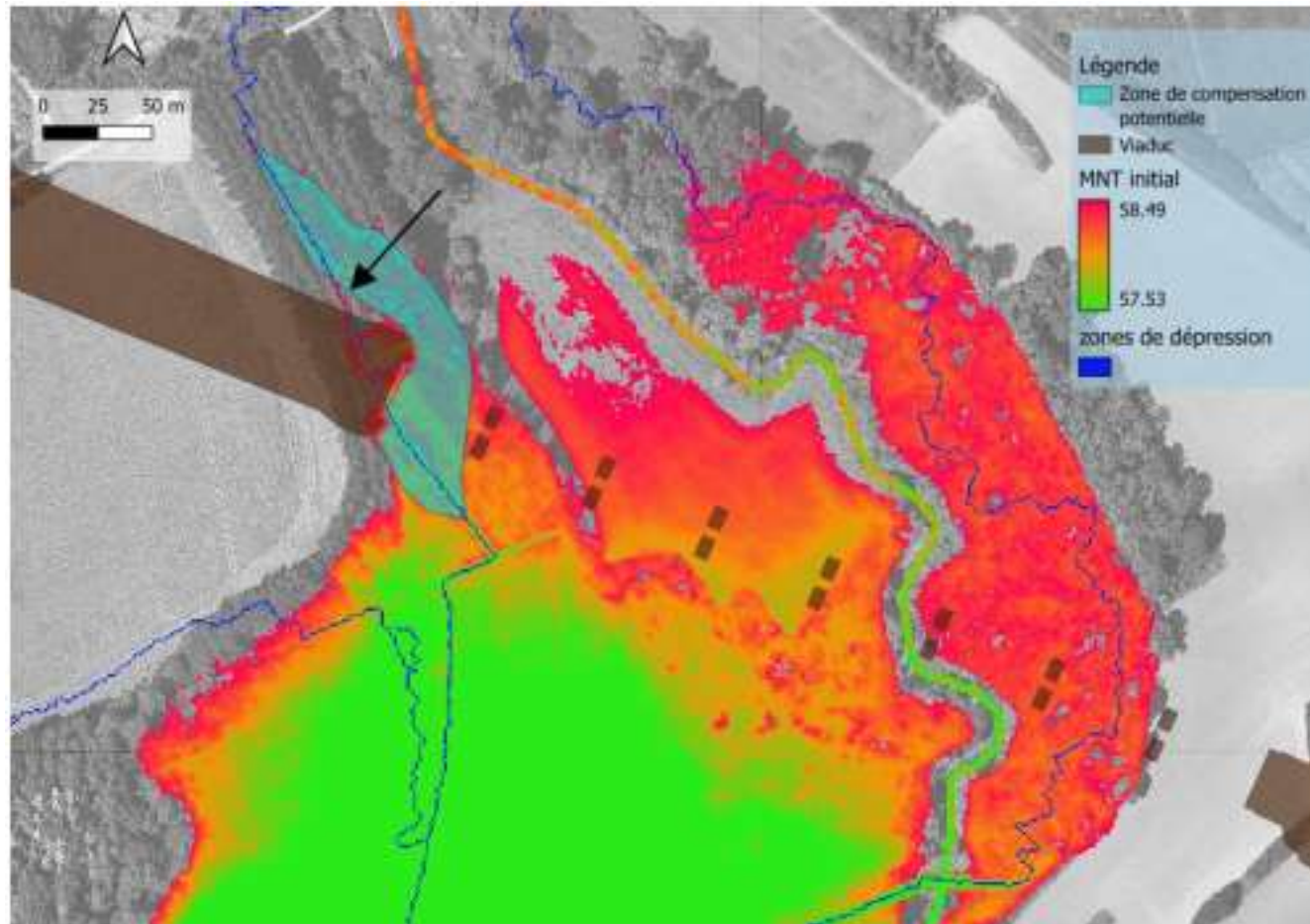
## Annexe 19 : Localisation des piézomètres



# Localisation des piézomètres



Annexe 20 : Zone de compensation zone inondable

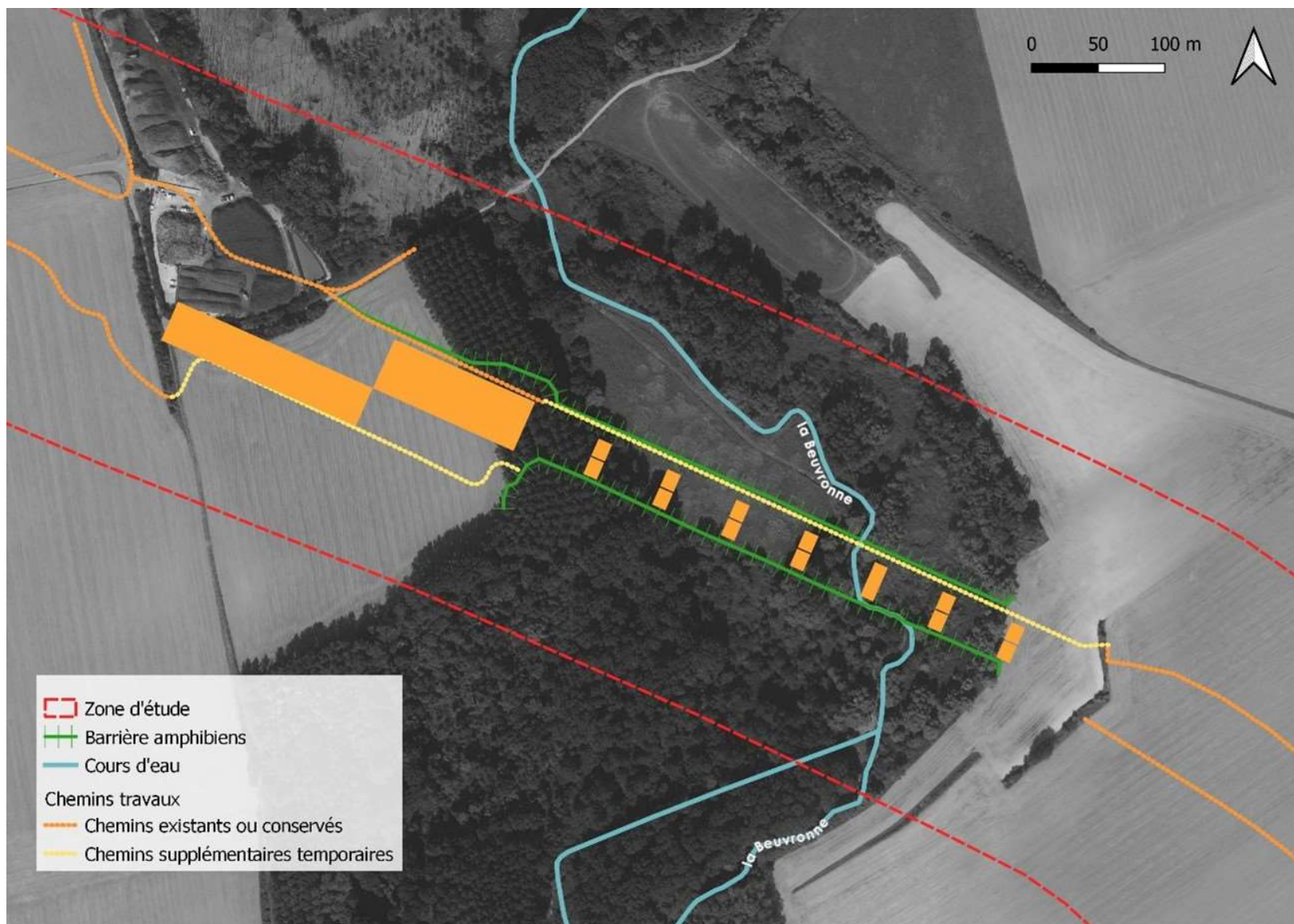


Emprise potentielle de compensation hydraulique (Source : Modélisation hydraulique de la Beuvronne pour l'étude d'un viaduc routier, Artélia, 2024)

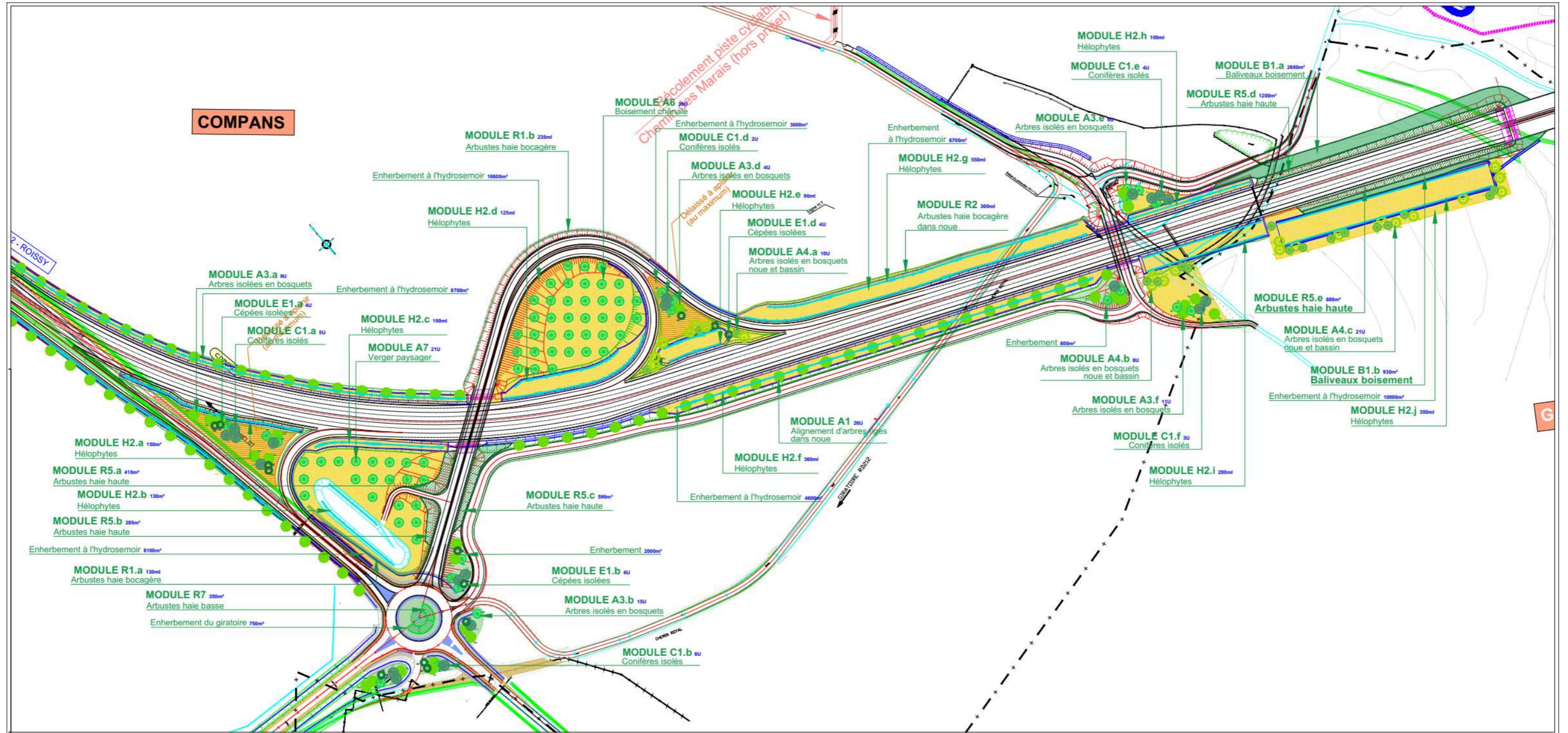


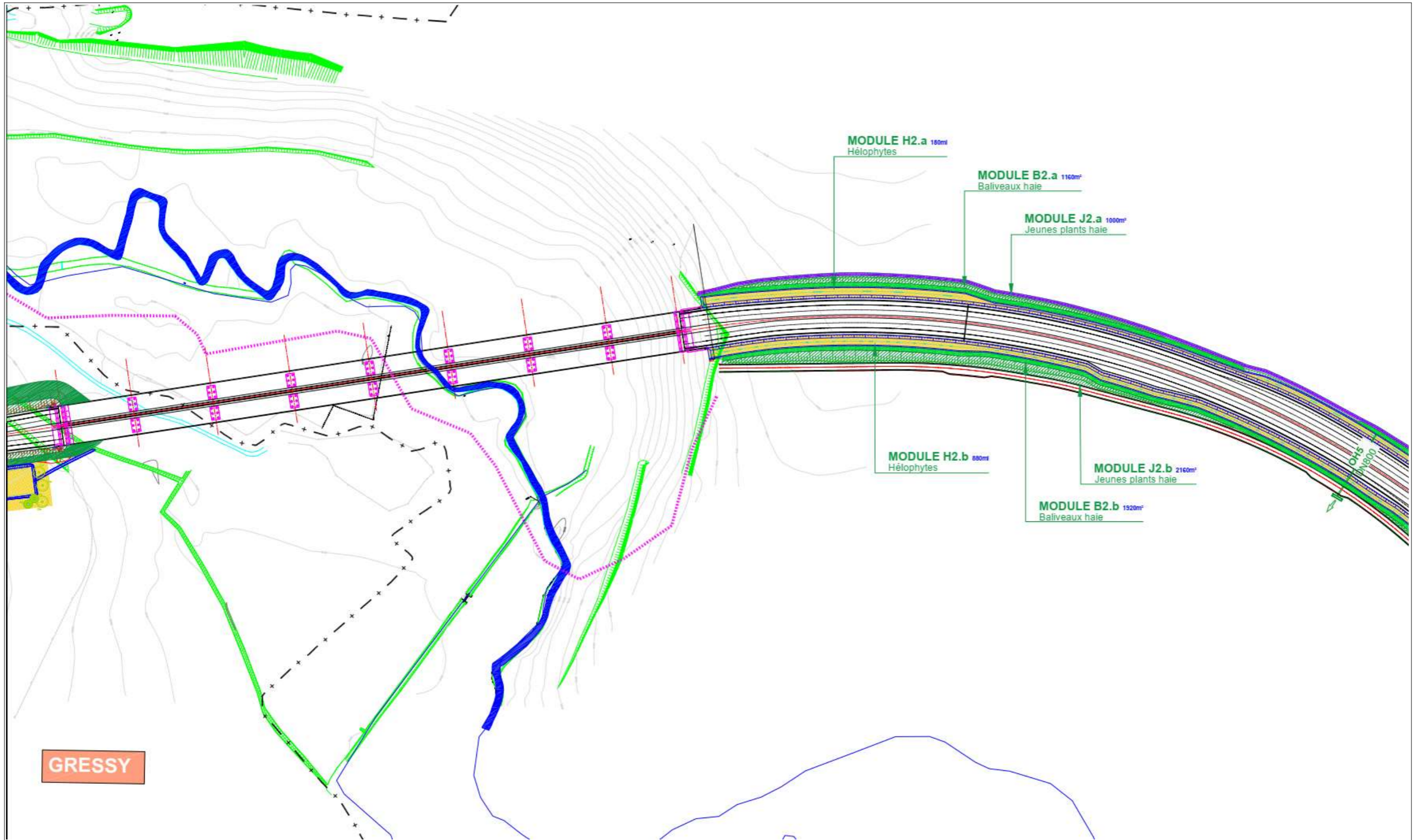


Annexe 22 : Localisation de la ME3 Délimitation et respect de l'emprise stricte du projet, zoom sur la Vallée de la Beuvronne

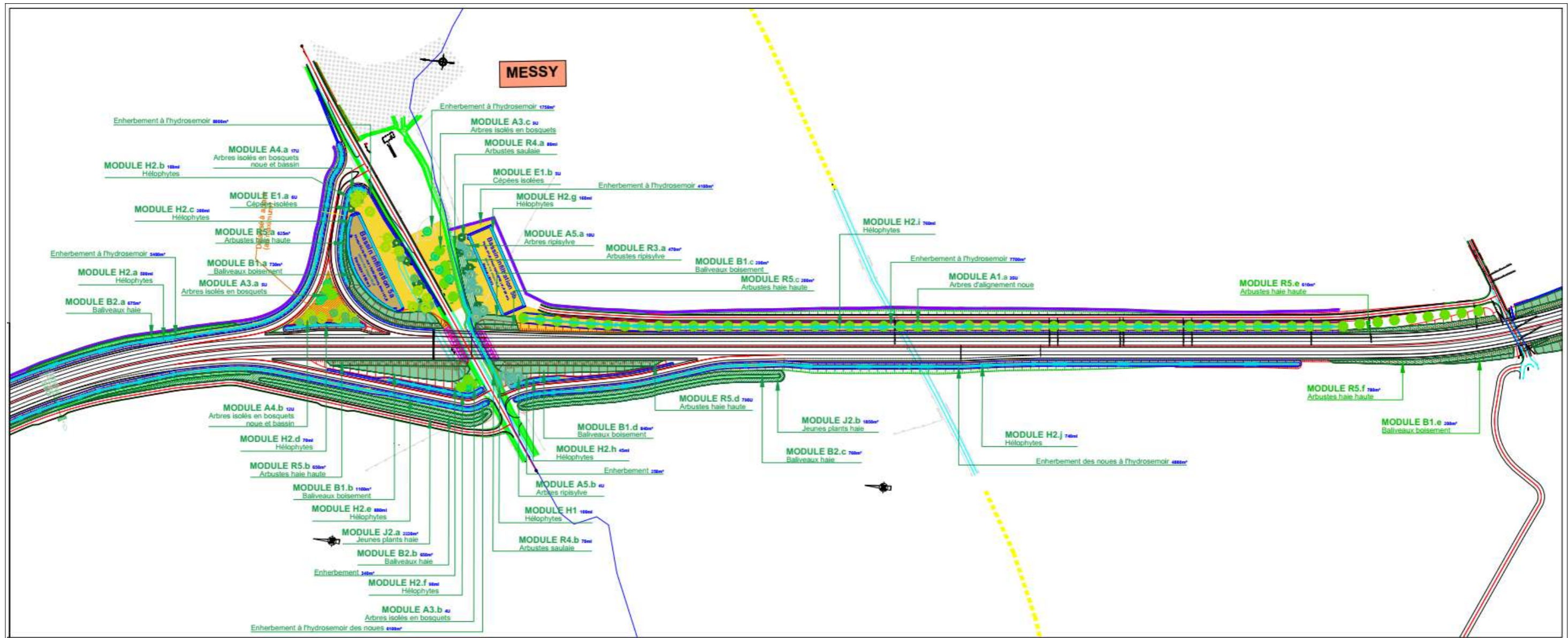


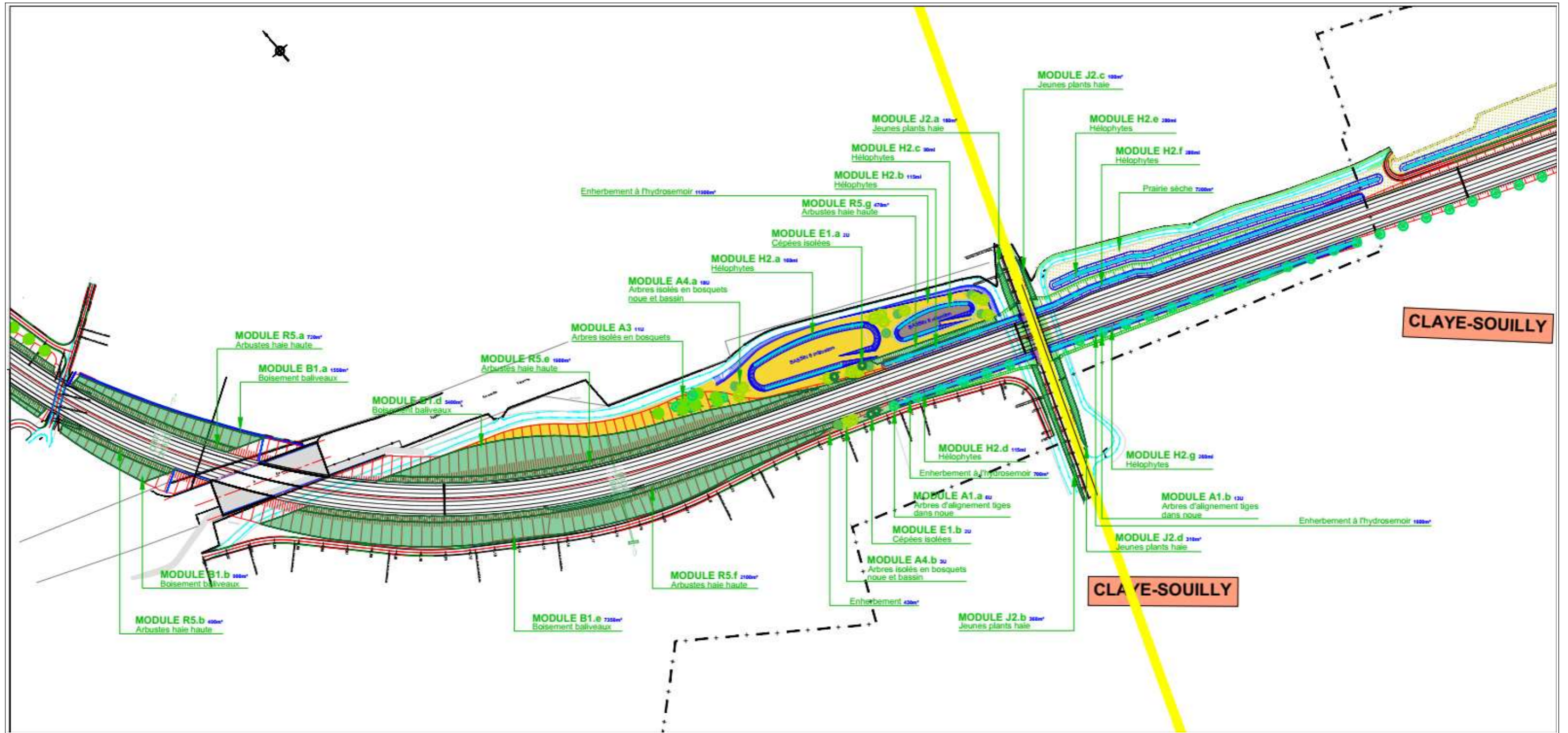
Annexe 23 – Localisation de la MR6 Valorisation écologique et gestion adaptée des abords de voiries

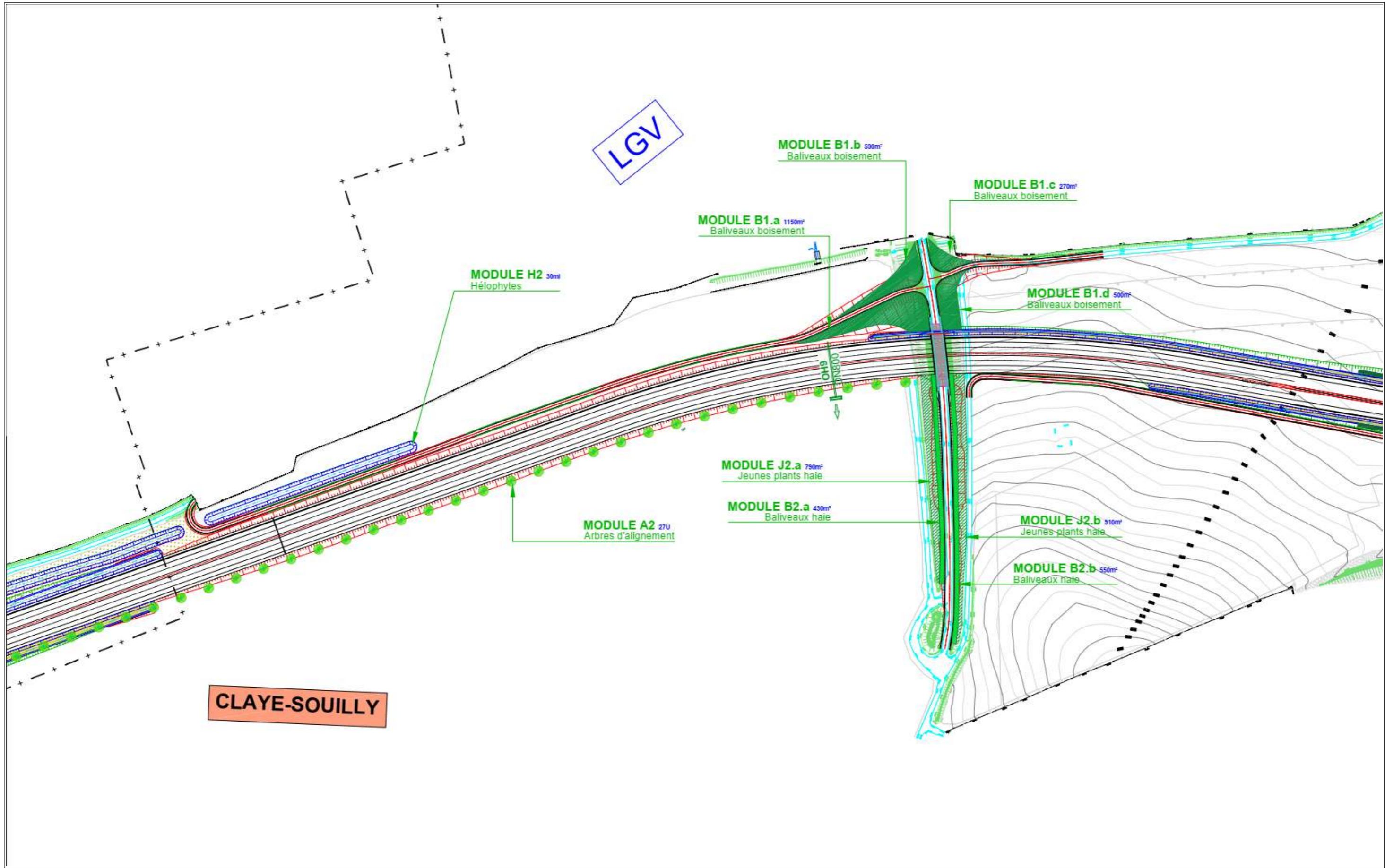


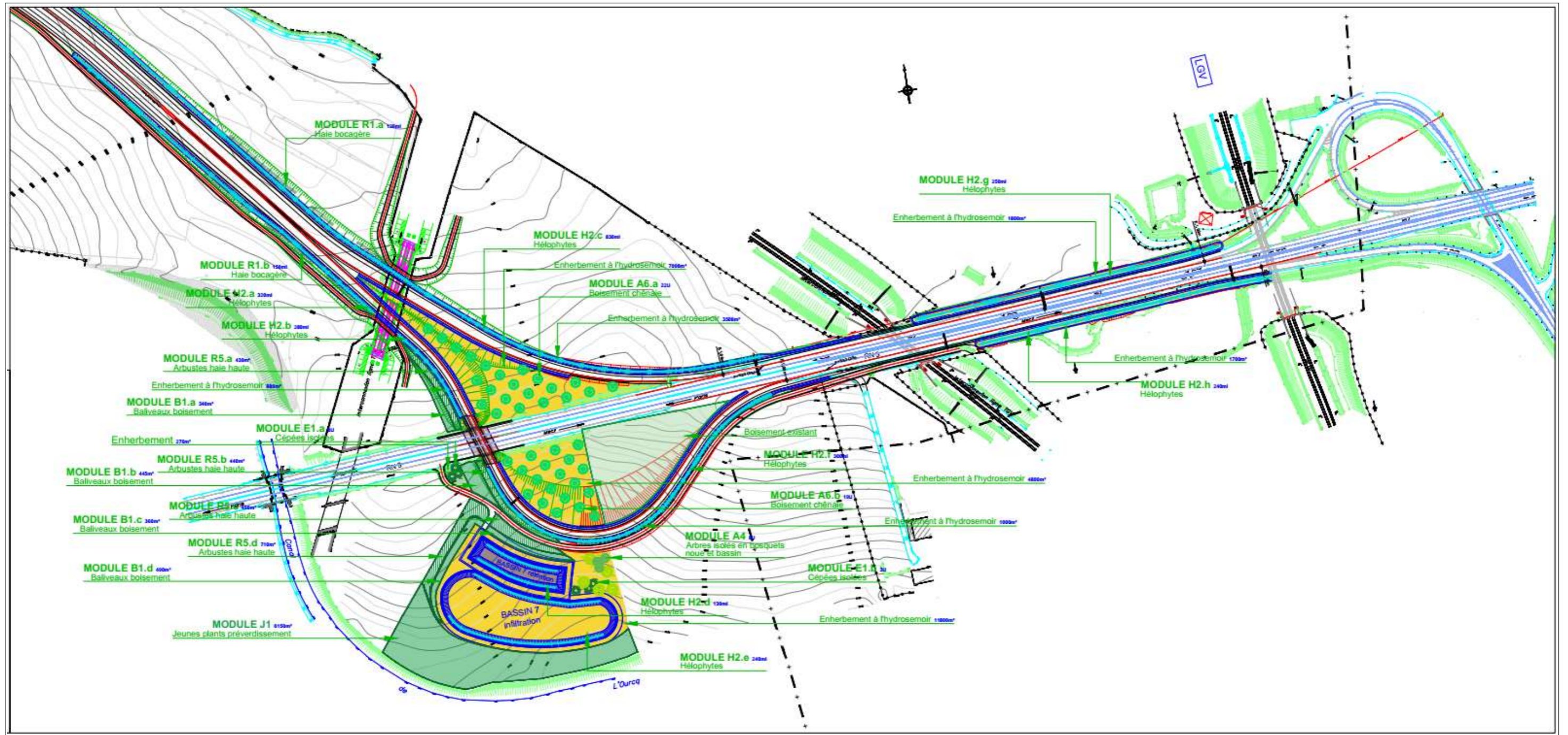


**MESSY**







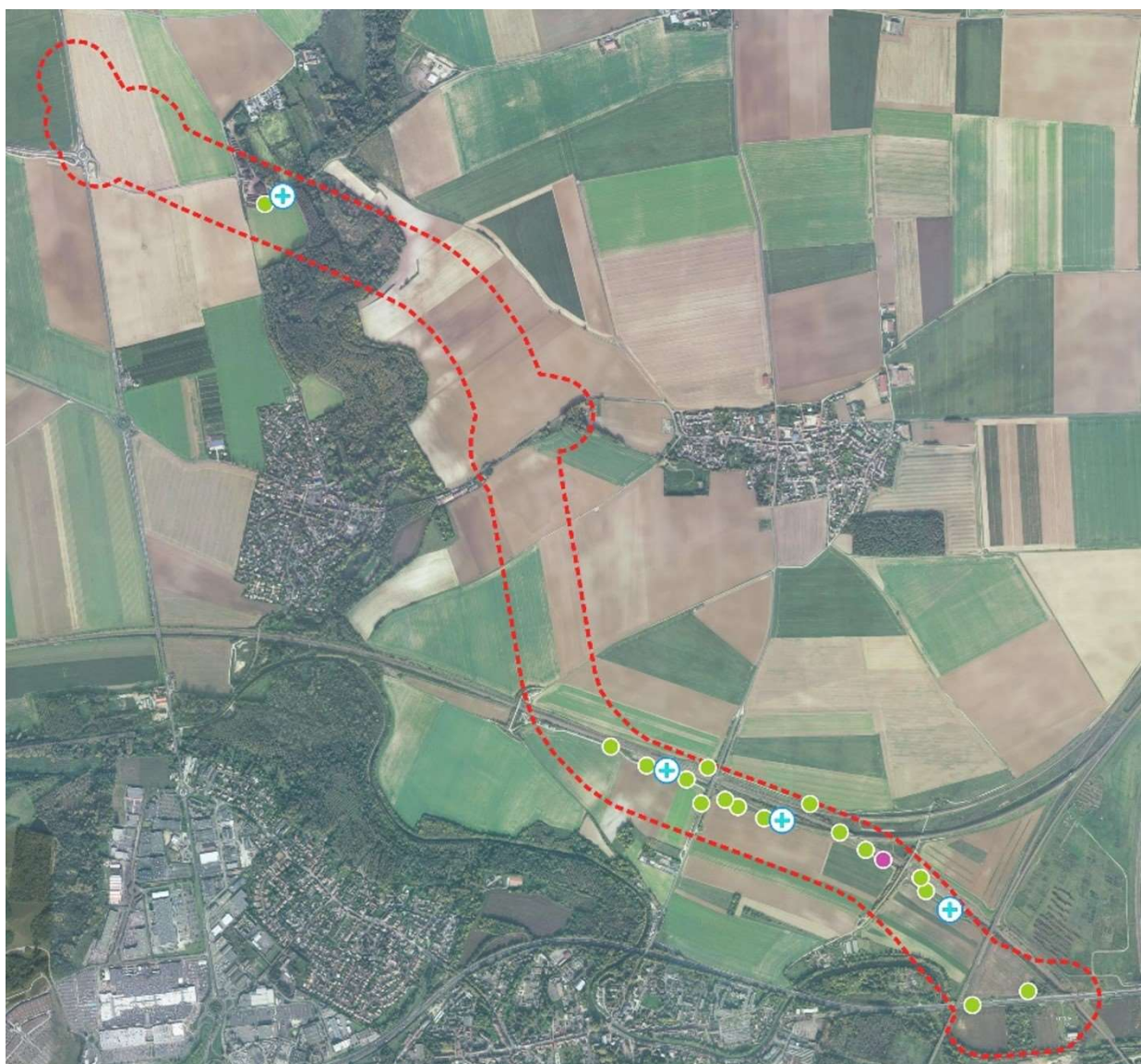


**Annexe 24 – Localisation de la MR7 Valorisation écologique et gestion adaptée sur le foncier complémentaire au projet**

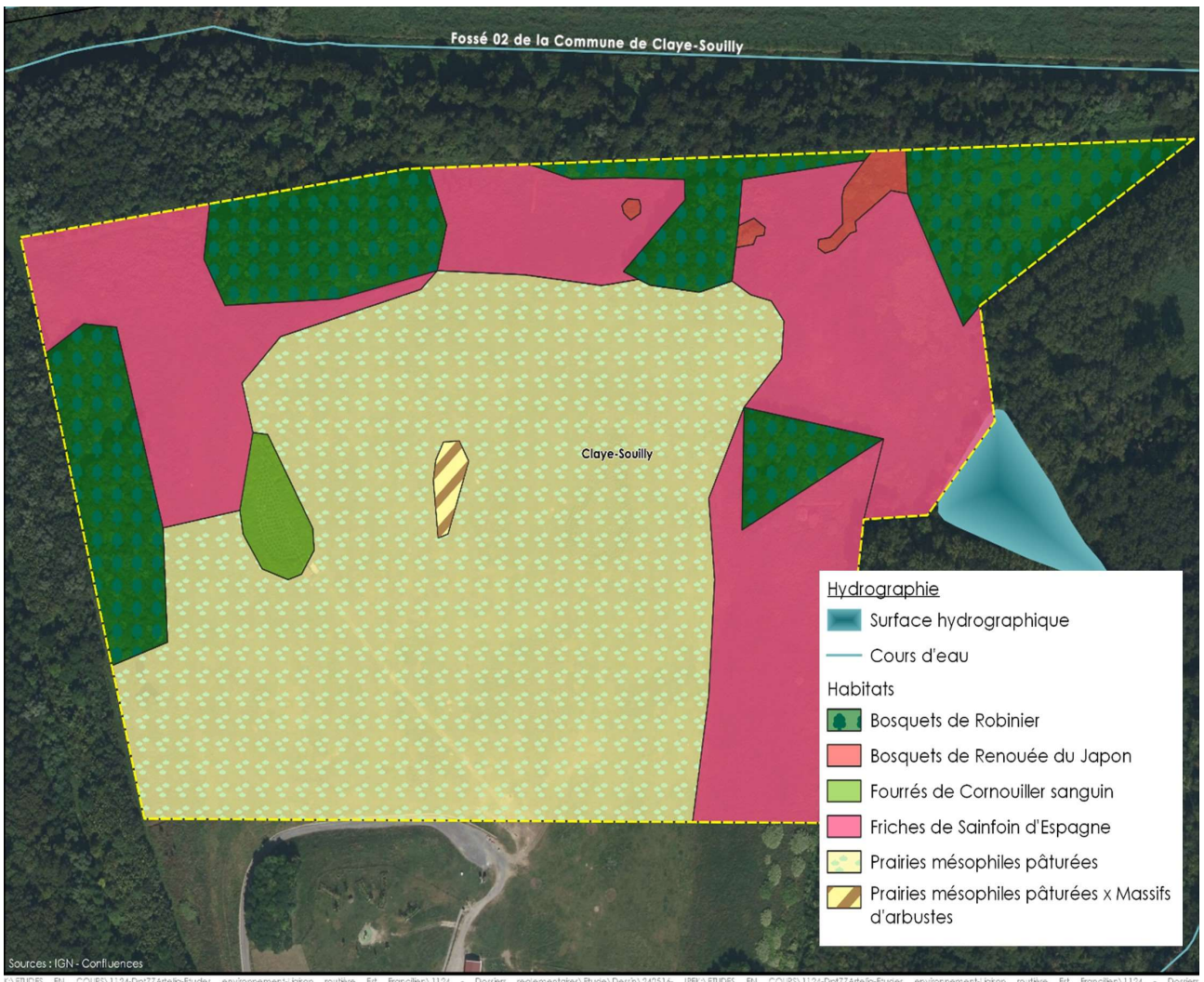




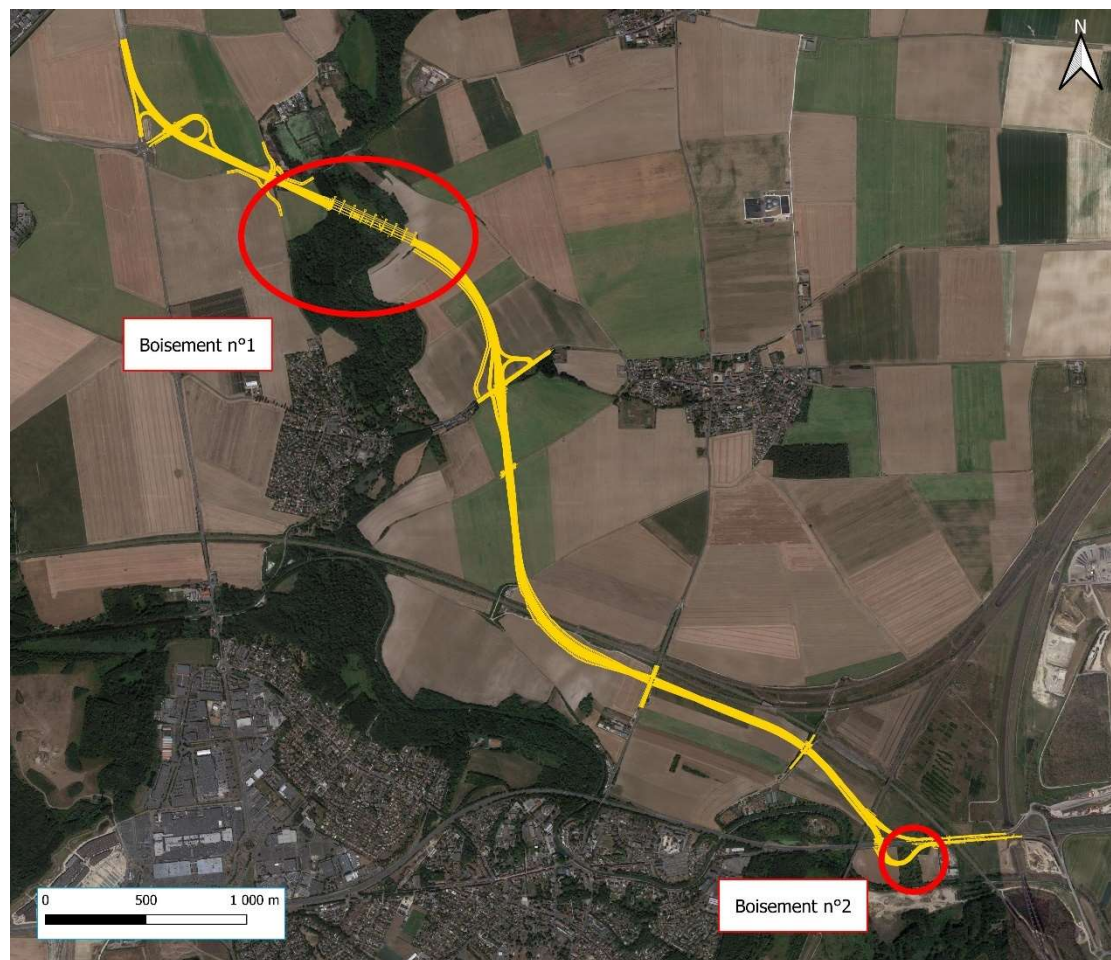
**Annexe 25 – Localisation de la MR10 Mise en place de micro-habitats en faveur du Lézard des murailles**



## Annexe 26 – Localisation de la MC2 Compensation et valorisation de milieux ouverts



## Annexe 27 : Plan de situation des défrichements



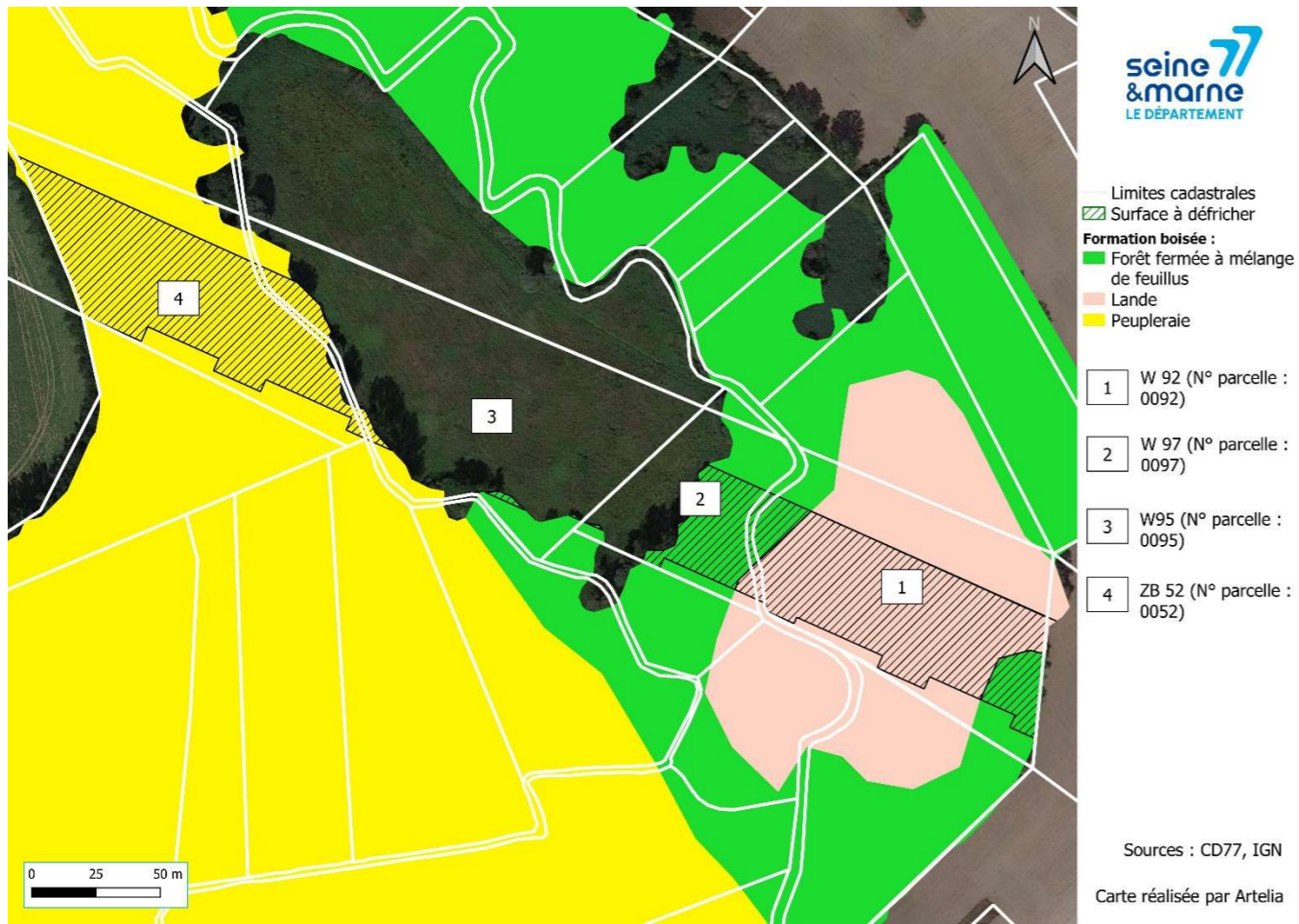
seine  
&marne  
LE DÉPARTEMENT

— Tracé du projet

Source : Google Maps

Carte réalisée par Artelia

Annexe 28 : Plans cadastraux du défrichement



Parcelles cadastrales concernées par le défrichement au niveau du boisement n°1  
 (Communes de Gressy et Messy)



Parcelles cadastrales concernées par le défrichement au niveau du boisement n°2  
 (Commune de Claye-Souilly)